Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LA FUTAIE- BEAUVOIS MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA FUTAIE-BEAUVOIS MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 1 à 54
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 27

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**27 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°2-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUEMIN JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUEMIN JOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 55 à 72
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°3-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BEAUVOIS MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BEAUVOIS MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-ANNAY, NEUVY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 73 à 81
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°4-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NOIR PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NOIR PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 82 à 87
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°5-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS 4 HAMEAUX- MEUNIER SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS 4 HAMEAUX-MEUNIER SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-SAINT AMAND EN PUISAYE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 88 à 105
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°6-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO LA CHARTONNERIE- GUERRESCKI NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO LA CHARTONNERIE-GUERRESCKI NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 106 à 123
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°7-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUFUS GILBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUFUS GILBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 124 à 135
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°8-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE D'ARQUIAN- RACHET STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'ARQUIAN-RACHET STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-SAINT VERAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 136 à 155
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°9-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOITTIN ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOITTIN ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 156 à 185
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°10-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE FOUILLOIS- SEVIN SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE FOUILLOIS-SEVIN SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVY SUR LOIRE-ANNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 186 à 209
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°11-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SEVIN SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SEVIN SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 210 à 212
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°12-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DU BOIS DE LA POTERIE- ECHARD ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DU BOIS DE LA POTERIE-ECHARD ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-ANNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 213 à 248
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°13-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LES PERCHERONS- DAVID ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES PERCHERONS-DAVID ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-ARQUIAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 249 à 323
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**37 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°14-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CAILLARD FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CAILLARD FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 324 à 333
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°15-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COLAS GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COLAS GEORGES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-ARQUIAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 334 à 339
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°16-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LEFEVRE GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LEFEVRE GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 340 à 343
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°17-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUEMIN JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUEMIN JOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 344 à 358
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°18-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CLOP JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CLOP JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-ARQUIAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 359 à 364
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°19-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAIMBAULT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAIMBAULT DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 365 à 367
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°20-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - KOCIUBA RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-KOCIUBA RICHARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 368 à 377
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°21-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CAILLARD FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CAILLARD FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 378 à 381
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°22-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LESTHUS- BLOND CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LESTHUS-BLOND CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 382 à 396
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°23-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FOURNIER YOAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FOURNIER YOAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 397 à 399
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°24-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GROUPEMENT DES CHASSEURS DES GENETS- LAURENT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT DES CHASSEURS DES GENETS-LAURENT ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-SAINT AMAND EN PUISAYE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

23 bracelet(s) - n° 400 à 422
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**10 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**17 CHI**	**23 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°25-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DOREAU ODILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DOREAU ODILE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 423 à 428
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°26-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FEUILLETTE BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FEUILLETTE BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 429 à 432
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°27-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES AMIS DE LA GAUFINERIE- FILIPPONI MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DE LA GAUFINERIE-FILIPPONI MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-ANNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 433 à 450
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°28-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PEROT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PEROT GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 451 à 456
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°29-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DES RONDEAUX- THEBAULT CHARLIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DES RONDEAUX-THEBAULT CHARLIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 457 à 471
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°30-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BEAUVOIS MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BEAUVOIS MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-NEUVY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 472 à 485
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°31-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - HURTAULT JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-HURTAULT JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 486 à 539
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**27 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°32-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BEAUVAIS THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BEAUVAIS THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUGNY-DONZY, SAINT MARTIN SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 540 à 549
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°33-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DE CHASSE DU CHALET- PENARD LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DU CHALET-PENARD LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-ANNAY, COSNE COURS SUR LOIRE, MYENNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 550 à 585
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°34-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ACE SECTION BOIS- LENOIR LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ACE SECTION BOIS-LENOIR LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 586 à 588
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°35-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - QUINTIN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-QUINTIN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-MYENNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 589 à 602
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°36-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TELLIER YVON ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TELLIER YVON**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 603 à 608
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°37-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BALLAND JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BALLAND JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 609 à 615
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°38-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUROCHER JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUROCHER JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LOUP-SAINT VERAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 616 à 624
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°39-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DOREAU ODILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DOREAU ODILE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT VERAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 625 à 642
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°40-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LABERTHE JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LABERTHE JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT VERAIN-SAINT LOUP** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 643 à 657
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°41-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHOLLET JEAN MARIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHOLLET JEAN MARIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 658 à 678
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 11

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°42-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS ET PECHEURS DES TROTTIERS- AUBRY ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS ET PECHEURS DES TROTTIERS-AUBRY ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT VERAIN-BITRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 679 à 718
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**20 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°43-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GRAEFF GILBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GRAEFF GILBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT VERAIN-ARQUIAN, BITRY, SAINT AMAND EN PUISAYE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 719 à 754
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°44-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION LES GATINES- CHEREAU BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION LES GATINES-CHEREAU BENOIT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-LA CELLE SUR LOIRE, SAINT VERAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 755 à 775
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°45-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PERRY SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PERRY SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-SAINT LOUP** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 776 à 778
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°46-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE ST LOUP- CORDIER SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE ST LOUP- CORDIER SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LOUP-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 779 à 799
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°47-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSEURS D'ALLIGNY COSNE- JUST ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSEURS D'ALLIGNY COSNE-JUST ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-BITRY, DONZY, SAINT VERAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 800 à 844
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°48-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ZOCOLINI / BONIFAY- ZOCOLINI GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ZOCOLINI / BONIFAY-ZOCOLINI GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LOUP-ALLIGNY COSNE, SAINT VERAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 845 à 864
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°49-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CARLO JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CARLO JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-DONZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 865 à 873
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°50-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE BITRY- PRUVOT ARNAULT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BITRY-PRUVOT ARNAULT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **BITRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 874 à 909
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°51-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par DES CHASSEURS DE DAMPIERRE SOUS BOUHY- FUYET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DES CHASSEURS DE DAMPIERRE SOUS BOUHY-FUYET MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 910 à 960
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°52-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DE CHASSE DU PETIT CHATRES- BAUDEL BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DU PETIT CHATRES-BAUDEL BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **BOUHY-CIEZ, ENTRAINS SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 961 à 967
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°53-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MIGNON EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MIGNON EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ-PERROY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 968 à 985
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°54-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RATEAU DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RATEAU DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

29 bracelet(s) - n° 986 à 1014
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**14 CHI**	**14 CHI**	**21 CHI**	**29 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°55-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT FORESTIER JEANGELOUP- LAHAUSSOIS DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER JEANGELOUP-LAHAUSSOIS DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1015 à 1020
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°56-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHERREAU CYRIL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHERREAU CYRIL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 1021 à 1032
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°57-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAMBERT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAMBERT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1033 à 1038
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°58-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VIOLETTE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VIOLETTE JACKY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1039 à 1041
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°59-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MADELAIN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MADELAIN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 1042 à 1053
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°60-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JOUX DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JOUX DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-PERROY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1054 à 1056
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°61-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIN JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIN JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-DONZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1057 à 1059
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°62-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CONNAULT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CONNAULT DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 1060 à 1071
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°63-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DE CHASSE DE PERROY- FOURNIER YOAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DE PERROY-FOURNIER YOAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULOUTRE-DONZY, PERROY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 1072 à 1104
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**16 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°64-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VINCENT CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VINCENT CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-ARQUIAN, BITRY, SAINT VERAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 1105 à 1119
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°65-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - REBOULLEAU DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-REBOULLEAU DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-CIEZ** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 1120 à 1127
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°66-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DE CHASSE DE PERROY- FOURNIER YOAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DE PERROY-FOURNIER YOAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-COULOUTRE, DONZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 1128 à 1136
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°67-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BOUCHER-ALEXANDRE- BOUCHER RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BOUCHER-ALEXANDRE-BOUCHER RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-COULOUTRE, DONZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 1137 à 1157
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°68-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 1158 à 1187
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°69-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUROCHER JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUROCHER JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-MYENNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 1188 à 1196
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°70-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE POUGNY- COUET EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE POUGNY-COUET EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-ALLIGNY COSNE, POUGNY, SAINT MARTIN SUR NOHAIN, SAINT PERE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 1197 à 1241
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 23

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°71-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DOUDEAU ALEXANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DOUDEAU ALEXANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 1242 à 1253
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°72-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE CHANTE-MERLE- GUEMIN JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE CHANTE-MERLE-GUEMIN JOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 1254 à 1271
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°73-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SIMON GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SIMON GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PERE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 1272 à 1280
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°74-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COUET BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COUET BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PERE-COSNE COURS SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 1281 à 1289
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°75-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CORTET JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CORTET JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-NEUVY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1290 à 1295
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°76-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BEAUVOIS MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BEAUVOIS MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.073** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 1296 à 1307
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°77-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CLUB DES CHASSEURS DU DOMAINE DE JERUSALEM- SEGOUIN OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CLUB DES CHASSEURS DU DOMAINE DE JERUSALEM-SEGOUIN OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT VERAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 1308 à 1361
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**27 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°78-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FAULE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FAULE DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.078** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-SAINT VERAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 1362
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°79-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - OLLIVET REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-OLLIVET REMY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.081** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1363 à 1368
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°80-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NAULT FLORENCE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NAULT FLORENCE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PERE-COSNE COURS SUR LOIRE, SAINT LOUP** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1369 à 1371
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°81-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUEMIN JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUEMIN JOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.087** situé sur la (ou les) commune(s) de **BITRY-SAINT VERAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1372 à 1375
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°82-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RATEAU DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RATEAU DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.088** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ-ENTRAINS SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 1376 à 1380
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°83-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JOHANET HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JOHANET HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.092** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 1381 à 1385
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°84-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JOLY ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JOLY ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1386 à 1388
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°85-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CARLO JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CARLO JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1389 à 1391
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°86-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RICHARD YANN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RICHARD YANN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.096** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1392 à 1395
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°87-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIGNON JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIGNON JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.097** situé sur la (ou les) commune(s) de **BITRY-ALLIGNY COSNE, DAMPIERRE SOUS BOUHY, SAINT VERAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1396 à 1401
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°88-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - EOUZAN BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-EOUZAN BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.098** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 1402 à 1406
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°89-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DETABLE LUDIVINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DETABLE LUDIVINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.101** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIEZ-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1407 à 1410
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°90-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DE CHASSE DE LA CELLE/LOIRE- LECOURT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DE LA CELLE/LOIRE-LECOURT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.102** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-ANNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 1411 à 1419
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°91-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CORNILLAT CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CORNILLAT CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.106** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-BOUHY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1420 à 1425
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°92-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CORNETTE GUY / CORNETTE ANDRÉ- CORNETTE ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CORNETTE GUY / CORNETTE ANDRÉ-CORNETTE ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.109** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1426 à 1431
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°93-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE SECHET / SCHENCK- SECHET WILLIAM ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE SECHET / SCHENCK-SECHET WILLIAM**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.110** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1432 à 1437
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°94-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PERRY LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PERRY LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.115** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LOUP-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1438 à 1440
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°95-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PEROT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PEROT GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.119** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-ARQUIAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1441 à 1443
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°96-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PERRY SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PERRY SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.120** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-ALLIGNY COSNE, LA CELLE SUR LOIRE, SAINT VERAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1444 à 1446
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°97-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BEAUVOIS MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BEAUVOIS MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.122** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-ANNAY, NEUVY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 1447 à 1458
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°98-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VENEAU DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VENEAU DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.123** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANNAY-LA CELLE SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 1459 à 1460
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°99-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GILLONNIER JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GILLONNIER JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.125** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENESTREAU-ENTRAINS SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1461 à 1466
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°100-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PASCAULT SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PASCAULT SERGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.126** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1467 à 1472
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°101-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOREAN JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOREAN JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.127** situé sur la (ou les) commune(s) de **BITRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1473 à 1475
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°102-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BONIFAY JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BONIFAY JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.129** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-SAINT VERAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1476 à 1478
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°103-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FAULE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FAULE DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.130** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 1479
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°104-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FAULE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FAULE DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.131** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 1480
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°105-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JONDEAU PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JONDEAU PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.138** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1481 à 1484
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°106-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MERCIER JEAN JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MERCIER JEAN JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.139** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 1485 à 1486
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°107-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DENIZOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DENIZOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.140** situé sur la (ou les) commune(s) de **DAMPIERRE SOUS BOUHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1487 à 1489
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°108-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - KOCIUBA RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-KOCIUBA RICHARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.141** situé sur la (ou les) commune(s) de **BOUHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 1490 à 1491
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°109-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JUST AURELIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JUST AURELIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.142** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY COSNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1492 à 1494
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°110-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LABERTHE JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LABERTHE JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.143** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1495 à 1497
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°111-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BAILLAIS LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BAILLAIS LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.144** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1498 à 1500
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°112-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LANGUMIER PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LANGUMIER PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.145** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 1501
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°113-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LANGUMIER PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LANGUMIER PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.146** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-ALLIGNY COSNE, POUGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 1502 à 1510
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°114-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DENIZOT SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DENIZOT SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.147** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-BOUHY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1511 à 1513
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°115-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARLIN SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARLIN SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.148** situé sur la (ou les) commune(s) de **BOUHY-ENTRAINS SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1514 à 1516
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°116-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SALIN REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SALIN REMY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.149** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARQUIAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1517 à 1520
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°117-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GILLONNIER JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GILLONNIER JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.150** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 1521 à 1522
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°118-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROSE HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROSE HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **01.02.151** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1523 à 1526
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°119-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GMPT FORESTIER EMINENCE LES SAPINS- LAMARRE SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GMPT FORESTIER EMINENCE LES SAPINS-LAMARRE SERGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-CESSY LES BOIS, COLMERY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

110 bracelet(s) - n° 1527 à 1636
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**27 CHI**	**44 CHI**	**55 CHI**	**55 CHI**	**82 CHI**	**110 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°120-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ST HUBERT CLUB DONZIAIS- DEWINNE CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ST HUBERT CLUB DONZIAIS-DEWINNE CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-SAINTE COLOMBE DES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

86 bracelet(s) - n° 1637 à 1722
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**21 CHI**	**35 CHI**	**43 CHI**	**43 CHI**	**64 CHI**	**86 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°121-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LA PERDRIX GRISE- MARRIAULT MARCEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA PERDRIX GRISE-MARRIAULT MARCEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 1723 à 1737
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°122-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARRIAULT MARCEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARRIAULT MARCEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1738 à 1741
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°123-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MAIRIE DE CESSY LES BOIS- LE MAIRE DE CESSY LES BOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MAIRIE DE CESSY LES BOIS-LE MAIRE DE CESSY LES BOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **CESSY LES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 1742 à 1756
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°124-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par L EQUIPE BREDOUILLE- MASSE ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **L EQUIPE BREDOUILLE-MASSE ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **CESSY LES BOIS-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, SAINT MALO EN DONZIOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

84 bracelet(s) - n° 1757 à 1840
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**21 CHI**	**34 CHI**	**42 CHI**	**42 CHI**	**63 CHI**	**84 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°125-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DES CHASSEURS DES PIVOTINS- NIVOT THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DES CHASSEURS DES PIVOTINS-NIVOT THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **VIELMANAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 1841 à 1880
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**20 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°126-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COIGNET ANNE MARIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COIGNET ANNE MARIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 1881 à 1887
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°127-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DES PROPRIETAIRES- GANDOLFO YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DES PROPRIETAIRES-GANDOLFO YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-SAINT MALO EN DONZIOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 1888 à 1917
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°128-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROUMY MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROUMY MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 1918 à 1921
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°129-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SEGUIN OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SEGUIN OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 1922 à 1926
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°130-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GILBERT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GILBERT DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **VIELMANAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1927 à 1929
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°131-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - QUENAULT JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-QUENAULT JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 1930 à 1932
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°132-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES FENASSES PROP GF DZYADES- LECOMTE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES FENASSES PROP GF DZYADES-LECOMTE FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 1933 à 1939
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°133-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - POITRENEAU THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-POITRENEAU THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-CESSY LES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 1940 à 1944
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°134-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DES CARRES- CHARRIOT LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES ET CHASSEURS DES CARRES-CHARRIOT LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, COLMERY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 1945 à 1952
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°135-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE CHASSE NANNAY- GUENIFFET DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CHASSE NANNAY-GUENIFFET DENIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **NANNAY-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 1953 à 1992
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**20 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°136-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE CHEREAU / POURSIN- CHEREAU BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CHEREAU / POURSIN-CHEREAU BENOIT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 1993 à 1998
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°137-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **NANNAY-CESSY LES BOIS, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, SAINTE COLOMBE DES BOIS, VIELMANAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

216 bracelet(s) - n° 1999 à 2214
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**54 CHI**	**87 CHI**	**108 CHI**	**108 CHI**	**162 CHI**	**216 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°138-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ALZY PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ALZY PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 2215 à 2229
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°139-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MASSE HENRI-PETIT MAURICE- MASSE HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MASSE HENRI-PETIT MAURICE-MASSE HENRI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **CESSY LES BOIS-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2230 à 2233
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°140-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARBEAU JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARBEAU JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-CHASNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2234 à 2236
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°141-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - OLLIVIER MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-OLLIVIER MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 2237 à 2241
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°142-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TIPHAINE JACKIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TIPHAINE JACKIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 2242 à 2253
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°143-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASNAY- BITAULT JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASNAY-BITAULT JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-CHASNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2254 à 2262
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°144-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COHEN JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COHEN JULIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2263 à 2265
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°145-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DANJOU JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DANJOU JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-SAINT MALO EN DONZIOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 2266 à 2267
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°146-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CONSTANT EDDY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CONSTANT EDDY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **NANNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2268 à 2270
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°147-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LECOMTE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LECOMTE FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2271 à 2274
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°148-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT FORESTIER DE GUICHY- DUCHEMIN DE VAUBERNIER BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE GUICHY-DUCHEMIN DE VAUBERNIER BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **NANNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 2275 à 2294
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°149-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LA PERDRIX GRISE- MARRIAULT MARCEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA PERDRIX GRISE-MARRIAULT MARCEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2295 à 2298
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°150-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GILET PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GILET PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2299 à 2304
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°151-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GILET PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GILET PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2305 à 2307
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°152-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ALZY PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ALZY PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2308 à 2310
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°153-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GANDOLFO YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GANDOLFO YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **CESSY LES BOIS-COLMERY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2311 à 2313
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°154-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par -AGUILLAUME PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-AGUILLAUME PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE COLOMBE DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2314 à 2316
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°155-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BLOND PHILIPPE / MASSE HENRI- MASSE HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BLOND PHILIPPE / MASSE HENRI-MASSE HENRI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **CESSY LES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

0 bracelet(s) - n°
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 0

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**CHI**	**CHI**	**CHI**	**CHI**	**CHI**	**CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°156-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SIVADIER MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SIVADIER MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2317 à 2319
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°157-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE CHEREAU / POURSIN- CHEREAU BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CHEREAU / POURSIN-CHEREAU BENOIT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2320 à 2325
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°158-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SEUTIN JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SEUTIN JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-NANNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 2326 à 2340
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°159-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GROUPEMENT DE BOISROND- HOUCHOT DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT DE BOISROND-HOUCHOT DENIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHY-SUILLY LA TOUR** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2341 à 2349
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°160-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAGNEPAIN DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAGNEPAIN DENIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **VIELMANAY-NARCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2350 à 2355
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°161-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TURPIN JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TURPIN JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHY-VIELMANAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2356 à 2361
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°162-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GAEC CONDAMINE- ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GAEC CONDAMINE-** , pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 2362 à 2363
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°163-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MAUDRY PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MAUDRY PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-SAINT MARTIN SUR NOHAIN, TRACY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 2364 à 2381
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°164-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT PROP VILLECHAUD- POLONI JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT PROP VILLECHAUD-POLONI JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2382 à 2390
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°165-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DE CHASSE HAMEAUX BOHEME- BONNIN BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE HAMEAUX BOHEME-BONNIN BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 2391 à 2402
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°166-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GPT DES FORESTIERS ST-ANDELAIN/ST-QUENTIN- GABEL YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GPT DES FORESTIERS ST-ANDELAIN/ST-QUENTIN-GABEL YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT QUENTIN SUR NOHAIN-SAINT ANDELAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 2403 à 2420
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°167-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BABUT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BABUT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2421 à 2429
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°168-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE VARENNES LES NARCY- LAVEAU CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE VARENNES LES NARCY-LAVEAU CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES LES NARCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 2430 à 2444
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°169-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE LE FAISAN- DEROY PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE LE FAISAN-DEROY PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-BULCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 2445 à 2460
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**8 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°170-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LA GARENNE- FERNANDEZ PIERRE YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA GARENNE-FERNANDEZ PIERRE YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **BULCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2461 à 2464
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°171-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BLANCHET GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BLANCHET GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-POUILLY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 2465 à 2480
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**8 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°172-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GFA DU DOMAINE DE FAVRAY- DAVID QUENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GFA DU DOMAINE DE FAVRAY-DAVID QUENTIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-SUILLY LA TOUR** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2481 à 2486
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°173-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AGPFF-PERRIN THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AGPFF-PERRIN THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-GARCHY, SAINT ANDELAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

57 bracelet(s) - n° 2487 à 2543
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**14 CHI**	**23 CHI**	**28 CHI**	**28 CHI**	**42 CHI**	**57 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°174-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RIBAY RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RIBAY RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES LES NARCY-BULCY, MESVES SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2544 à 2549
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°175-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SWIERCZEK ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SWIERCZEK ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-LA CHARITE SUR LOIRE, VARENNES LES NARCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 2550 à 2561
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°176-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PARCINEAU LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PARCINEAU LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-SAINT ANDELAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2562 à 2567
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°177-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PREVOST FRANCIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PREVOST FRANCIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2568 à 2573
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°178-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - HESTERS XAVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-HESTERS XAVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2574 à 2577
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°179-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DES RIVIERES ST AGNAN- GUILLAUMOT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES RIVIERES ST AGNAN-GUILLAUMOT ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2578 à 2581
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°180-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VANDARD JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VANDARD JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2582 à 2584
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°181-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NEROT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NEROT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-COSNE COURS SUR LOIRE, POUGNY, SAINT PERE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 2585 à 2591
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°182-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUYON DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUYON DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2592 à 2595
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°183-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LE CAPUCIN- CORNEAU PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LE CAPUCIN-CORNEAU PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-SAINT ANDELAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 2596 à 2607
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°184-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE CHASSE LA PERDRIX ROUGE- BIARD CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE CHASSE LA PERDRIX ROUGE-BIARD CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2608 à 2616
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°185-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PETIT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PETIT DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-VIELMANAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2617 à 2620
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°186-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RABEREAU RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RABEREAU RICHARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT QUENTIN SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2621 à 2624
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°187-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CIVRAIS JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CIVRAIS JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-SAINT ANDELAIN, TRACY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 2625 à 2660
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°188-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHAUVEAU/LEBON/HOMAGE- CHAUVEAU BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHAUVEAU/LEBON/HOMAGE-CHAUVEAU BENOIT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **BULCY-GARCHY, MESVES SUR LOIRE, NARCY, VARENNES LES NARCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 2661 à 2672
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°189-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUEMIN DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUEMIN DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 2673 à 2677
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°190-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE CRAPET / LEGROS- CRAPET JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CRAPET / LEGROS-CRAPET JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-COSNE COURS SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 2678 à 2689
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°191-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LA PROTECTRICE- BOON JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA PROTECTRICE-BOON JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-SAINT ANDELAIN, SAINT LAURENT L ABBAYE, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2690 à 2695
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°192-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHAMPROUX DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHAMPROUX DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-DONZY, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 2696 à 2710
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 0

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°193-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LELU MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LELU MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2711 à 2713
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°194-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUEMAIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUEMAIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 2714 à 2718
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°195-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par SAINT QUENTIN SUR NOHAIN- RABEREAU PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SAINT QUENTIN SUR NOHAIN-RABEREAU PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT QUENTIN SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2719 à 2724
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°196-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RABEREAU LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RABEREAU LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-SAINT QUENTIN SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2725 à 2730
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°197-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LA PERDRIX GRISE- MARRIAULT MARCEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA PERDRIX GRISE-MARRIAULT MARCEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-SAINTE COLOMBE DES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 2731 à 2755
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°198-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROBINEAU BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROBINEAU BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDELAIN-SAINT MARTIN SUR NOHAIN, TRACY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2756 à 2761
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°199-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CARTIER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CARTIER ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES LES NARCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 2762 à 2763
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°200-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RABEREAU NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RABEREAU NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT QUENTIN SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 2764 à 2769
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°201-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOISSON PATRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOISSON PATRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-LA CHARITE SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2770 à 2772
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°202-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSE DE LA METAIRIE BUCHET- BLANCHET FRANCIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE LA METAIRIE BUCHET-BLANCHET FRANCIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-GARCHY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 2773 à 2792
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°203-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GRILLOT PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GRILLOT PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES LES NARCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 2793 à 2794
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°204-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LA PETITE ECORCE- PETIT GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA PETITE ECORCE-PETIT GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 2795 à 2834
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**20 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°205-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHALON EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHALON EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 2835 à 2836
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°206-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SIMEAND CHARLES HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SIMEAND CHARLES HENRI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PERE-SAINT MARTIN SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2837 à 2839
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°207-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DES GRANGES- RENARD PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DES GRANGES-RENARD PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-SAINT QUENTIN SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 2840 à 2852
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°208-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PETIT PIERRE HENRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PETIT PIERRE HENRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.076** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2853 à 2855
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°209-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LA PERDRIX GRISE- MARRIAULT MARCEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA PERDRIX GRISE-MARRIAULT MARCEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.078** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2856 à 2858
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°210-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - STRIEBIG PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-STRIEBIG PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-VARENNES LES NARCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 2859 à 2861
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°211-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LANGUMIER PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LANGUMIER PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 2862 à 2866
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°212-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAURENT FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAURENT FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.02.081** situé sur la (ou les) commune(s) de **BULCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2867 à 2875
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°213-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DELAROUSSE ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DELAROUSSE ARNAUD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **DONZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 2876 à 2879
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°214-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LA MENESTRELLE- CITERNE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA MENESTRELLE-CITERNE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENESTREAU-COLMERY, MENOU** : le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 2880 à 2929
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°215-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LA COLMERYCOISE- LAUVERGEON DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA COLMERYCOISE-LAUVERGEON DENIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 2930 à 2965
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°216-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DU VAUDOISY- VANESME GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DU VAUDOISY-VANESME GEORGES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-CESSY LES BOIS, COULOUTRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 2966 à 2974
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°217-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE COULOUTRE- JOSEPH THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE COULOUTRE-JOSEPH THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULOUTRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

44 bracelet(s) - n° 2975 à 3018
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**44 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°218-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LES LACS- COQUILLAT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES LACS-COQUILLAT BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-COULOUTRE, MENOU** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 3019 à 3036
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°219-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DE CHASSE DE MENOU- LAMARRE MICKAEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE CHASSE DE MENOU-LAMARRE MICKAEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENOU-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

48 bracelet(s) - n° 3037 à 3084
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**24 CHI**	**24 CHI**	**36 CHI**	**48 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°220-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **PERROY-COLMERY, COULOUTRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

42 bracelet(s) - n° 3085 à 3126
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**17 CHI**	**21 CHI**	**21 CHI**	**31 CHI**	**42 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°221-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - HUICQ JEAN-MARIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-HUICQ JEAN-MARIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENESTREAU-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 3127 à 3130
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°222-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par L EQUIPE BREDOUILLE- MASSE ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **L EQUIPE BREDOUILLE-MASSE ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **COLMERY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3131 à 3136
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°223-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TREUILLET FRANCIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TREUILLET FRANCIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENESTREAU-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 3137 à 3140
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°224-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DEVILLERS-CORDE PIERRE YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DEVILLERS-CORDE PIERRE YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **02.04.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENESTREAU-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3141 à 3142
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°225-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN- PAQUETTE BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN-PAQUETTE BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 3143 à 3151
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°226-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BAILLY ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BAILLY ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 3152 à 3154
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°227-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DES PARCS DES PREFONDS- GUYOT JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES PARCS DES PREFONDS-GUYOT JOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 3155 à 3161
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°228-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHARTIER GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHARTIER GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENESTREAU-LA CHAPELLE SAINT ANDRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3162 à 3167
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°229-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FORGET ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FORGET ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL L ORGUEILLEUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3168 à 3169
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°230-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DREFFIER JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DREFFIER JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL L ORGUEILLEUX-ENTRAINS SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

98 bracelet(s) - n° 3170 à 3267
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**24 CHI**	**40 CHI**	**49 CHI**	**49 CHI**	**73 CHI**	**98 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°231-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BAILLY ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BAILLY ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-LA CHAPELLE SAINT ANDRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

100 bracelet(s) - n° 3268 à 3367
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**25 CHI**	**40 CHI**	**50 CHI**	**50 CHI**	**75 CHI**	**100 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°232-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE LA CHAPELLE- THEFO JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE LA CHAPELLE-THEFO JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 3368 à 3391
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°233-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PAILLARD OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PAILLARD OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3392 à 3397
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°234-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DU HAMEAU DU CHATEAU- XIMENES JEANPHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DU HAMEAU DU CHATEAU-XIMENES JEANPHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3398 à 3403
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°235-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUYOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUYOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL L ORGUEILLEUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 3404 à 3427
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°236-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY SUR OISY-ENTRAINS SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 3428 à 3437
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°237-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE TRUCY L'ORGUEILLEUX- DAPOIGNY MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE TRUCY L'ORGUEILLEUX-DAPOIGNY MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRUCY L ORGUEILLEUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

35 bracelet(s) - n° 3438 à 3472
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**17 CHI**	**26 CHI**	**35 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°238-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE MAILLEFER / BARBIER- MAILLEFER MARCEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE MAILLEFER / BARBIER-MAILLEFER MARCEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY SUR OISY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 3473 à 3481
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°239-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DES BOIS DE PAROY- PICQ PATRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES BOIS DE PAROY-PICQ PATRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **OISY-TRUCY L ORGUEILLEUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 3482 à 3493
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°240-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE COURCELLES- DELACOURT LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE COURCELLES-DELACOURT LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **COURCELLES-LA CHAPELLE SAINT ANDRE, CORVOL L ORGUEILLEUX, SAINT PIERRE DU MONT, VARZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 3494 à 3544
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°241-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THEPENIER SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THEPENIER SERGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-COURCELLES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 3545 à 3554
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°242-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARBIER BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARBIER BERTRAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-CORVOL L ORGUEILLEUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 3555 à 3562
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°243-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CORMERY PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CORMERY PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **COURCELLES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 3563 à 3566
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°244-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COLAS CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COLAS CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-CORVOL L ORGUEILLEUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3567 à 3572
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°245-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE BREUGNON- DOURNEAU JOUANNIC VICTORIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE BREUGNON-DOURNEAU JOUANNIC VICTORIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **BREUGNON-CORVOL L ORGUEILLEUX, SAINT PIERRE DU MONT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 3573 à 3596
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°246-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHARTIER GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHARTIER GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3597 à 3598
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°247-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE ROCHECHOUART DE MORTEMART DE TONNAY CHARLES EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE ROCHECHOUART DE MORTEMART DE TONNAY CHARLES EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 3599 à 3616
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°248-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COLAS PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COLAS PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 3617 à 3620
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°249-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DOURNEAU ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DOURNEAU ROGER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRUCY L ORGUEILLEUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3621 à 3626
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°250-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par PETOT CHRISTOPHE-PETOT FRANCOIS- PETOT FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PETOT CHRISTOPHE-PETOT FRANCOIS-PETOT FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-SAINT GERMAIN DES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3627 à 3632
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°251-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DE CHASSE D'OISY- PINON ROBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE D'OISY-PINON ROBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **OISY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 3633 à 3653
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°252-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE BILLY/OISY- LIEVRE JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BILLY/OISY-LIEVRE JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY SUR OISY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 3654 à 3704
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°253-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMIC/CHASSEURS VALLEE LOUP- OLIVEIRA LIONEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMIC/CHASSEURS VALLEE LOUP-OLIVEIRA LIONEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **OISY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 3705 à 3728
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°254-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LA VILLENEUVE- LIEVRE JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA VILLENEUVE-LIEVRE JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY SUR OISY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3729 à 3730
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°255-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par SOCIETE DE CHASSE DE CHARMOIS- MAYER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SOCIETE DE CHASSE DE CHARMOIS-MAYER ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY SUR OISY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 3731 à 3748
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°256-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DU FEY- GARNAULT FLORIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DU FEY-GARNAULT FLORIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY SUR OISY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3749 à 3750
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°257-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DE CHASSE DE LA VARVOILLE- DELFOLIE YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE CHASSE DE LA VARVOILLE-DELFOLIE YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **CLAMECY-OISY, SURGY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 3751 à 3768
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°258-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE MOULOT- COQUARD CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MOULOT-COQUARD CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **CLAMECY-OISY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 3769 à 3783
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°259-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VIGNIER ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VIGNIER ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3784 à 3789
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°260-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA PLAINE ET DES BOIS DE SURGY- VIGOUREUX CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA PLAINE ET DES BOIS DE SURGY-VIGOUREUX CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 3790 à 3801
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°261-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO ST HUBERT- BUCHEZ FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO ST HUBERT-BUCHEZ FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 3802 à 3804
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°262-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSE DE LA SABOTERIE- GARNAULT BRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE LA SABOTERIE-GARNAULT BRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL L ORGUEILLEUX-BILLY SUR OISY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 3805 à 3824
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°263-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CORMERY PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CORMERY PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3825 à 3826
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°264-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VINCENT CEDRIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VINCENT CEDRIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-MENESTREAU** : le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 3827 à 3848
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°265-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARDOT ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARDOT ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **CLAMECY-OISY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 3849
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°266-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FRICHOT LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FRICHOT LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.073** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 3850 à 3853
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°267-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.075** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-MENESTREAU** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 3854 à 3874
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°268-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.076** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3875 à 3880
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°269-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSE DE LA SABOTERIE- GARNAULT BRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE LA SABOTERIE-GARNAULT BRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.078** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL L ORGUEILLEUX-COURCELLES, SAINT PIERRE DU MONT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3881 à 3882
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2021-2022		2022-2023		2023-2024	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°270-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE LA CHAPELLE- THEFO JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE LA CHAPELLE-THEFO JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 3883 à 3892
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°271-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAVILLON CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAVILLON CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.081** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY SUR OISY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3893 à 3898
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°272-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PRIOUX JEAN CHARLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PRIOUX JEAN CHARLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.082** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 3899 à 3901
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°273-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LABAUME LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LABAUME LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 3902 à 3904
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°274-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA PLAINE ET DES BOIS DE SURGY- VIGOUREUX CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA PLAINE ET DES BOIS DE SURGY-VIGOUREUX CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 3905 à 3913
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°275-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARBIN JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARBIN JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3914 à 3915
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°276-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BAILLY VALENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BAILLY VALENTIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.088** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 3916 à 3918
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°277-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAJAMBE JANY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAJAMBE JANY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.01.090** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 3919 à 3920
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°278-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par -AUREMBOUT MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-AUREMBOUT MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 3921 à 3923
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°279-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PERROT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PERROT DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 3924 à 3929
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°280-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LOUIS GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LOUIS GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **MENOU-LA CHAPELLE SAINT ANDRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 3930 à 3950
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 11

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°281-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par SOCIETE DE CHASSE SAINT HUBERT- OPPIN FLORENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SOCIETE DE CHASSE SAINT HUBERT-OPPIN FLORENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-LA CHAPELLE SAINT ANDRE, OUDAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

126 bracelet(s) - n° 3951 à 4076
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**31 CHI**	**51 CHI**	**63 CHI**	**63 CHI**	**94 CHI**	**126 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°282-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THEPENIER SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THEPENIER SERGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-COLMERY, OUDAN, SAINT MALO EN DONZIOIS, VARZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 4077 à 4127
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°283-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOSCARDIN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOSCARDIN YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-MARCY, OUDAN, VARZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 4128 à 4172
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°284-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE ST HUBERT DE CHAMPLEMY- VINCENT PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE ST HUBERT DE CHAMPLEMY-VINCENT PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 4173 à 4223
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°285-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COM DE CHASSE DE SAINT MALO- FASSIER PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COM DE CHASSE DE SAINT MALO-FASSIER PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 4224 à 4238
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°286-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE LA CROIX DU CERF- DOUTE DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LA CROIX DU CERF-DOUTE DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUDAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 4239 à 4262
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°287-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MAUDRY DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MAUDRY DAVID**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-SAINT BONNOT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

120 bracelet(s) - n° 4263 à 4382
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**30 CHI**	**48 CHI**	**60 CHI**	**60 CHI**	**90 CHI**	**120 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°288-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BAILLY SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BAILLY SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **DOMPIERRE SUR NIEVRE-ARBOURSE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

34 bracelet(s) - n° 4383 à 4416
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**17 CHI**	**25 CHI**	**34 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°289-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JARREAU PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JARREAU PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-DOMPIERRE SUR NIEVRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 4417 à 4419
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°290-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - OPPIN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-OPPIN GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 4420 à 4421
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°291-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COLAS SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COLAS SERGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARZEMBOUY-CHAMPLEMY, SAINT BONNOT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 4422 à 4433
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°292-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO COMMUNALE DES PROP ET CHASSEURS DE ST BONNOT- GRILLOT PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO COMMUNALE DES PROP ET CHASSEURS DE ST BONNOT-GRILLOT PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BONNOT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 4434 à 4469
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°293-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FERRIER PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FERRIER PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BONNOT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 4470 à 4472
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°294-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DE MARCY- AUCOIN JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE MARCY-AUCOIN JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 4473 à 4523
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°295-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE CHAZEUIL AUTHIOU- MORLOT CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHAZEUIL AUTHIOU-MORLOT CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAZEUIL-ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, CHEVANNES CHANGY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

19 bracelet(s) - n° 4524 à 4542
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**14 CHI**	**19 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°296-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE ST HUBERT DE CORVOL D'EMBERNARD- JERVAL THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE ST HUBERT DE CORVOL D'EMBERNARD-JERVAL THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORVOL D EMBERNARD-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

48 bracelet(s) - n° 4543 à 4590
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**24 CHI**	**24 CHI**	**36 CHI**	**48 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°297-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO COMMUNALE DE CHASSE DE MENETAY- MORLOT CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO COMMUNALE DE CHASSE DE MENETAY-MORLOT CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-ARZEMBOUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 4591 à 4605
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°298-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE SAINT-HUBERT- PETIT RAYMOND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE SAINT-HUBERT-PETIT RAYMOND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-CHAMPLEMY, SAINT MALO EN DONZIOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

100 bracelet(s) - n° 4606 à 4705
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**25 CHI**	**40 CHI**	**50 CHI**	**50 CHI**	**75 CHI**	**100 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°299-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DENISE BASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DENISE BASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAZEUIL-CORVOL D EMBERNARD** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 4706 à 4712
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°300-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE CHAMPLIN- COIGNET PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHAMPLIN-COIGNET PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLIN-CHAMPALLEMENT, MONTENOISON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 4713 à 4730
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°301-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARBEAU JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARBEAU JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVANNES CHANGY-ARTHEL, AUTHIOU, BUSSY LA PESLE, CHAMPLIN, MONTENOISON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 4731 à 4745
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°302-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ABORD JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ABORD JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVANNES CHANGY-CORVOL D EMBERNARD** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 4746 à 4751
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°303-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-LA CHAPELLE SAINT ANDRE, MENOU, OUDAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

148 bracelet(s) - n° 4752 à 4899
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**37 CHI**	**60 CHI**	**74 CHI**	**74 CHI**	**111 CHI**	**148 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°304-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **DOMPIERRE SUR NIEVRE-SAINT BONNOT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 4900 à 4923
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°305-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROCHE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROCHE DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARZEMBOUY-ARTHEL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 4924 à 4926
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°306-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARBIER ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARBIER ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 4927 à 4938
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°307-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS D'ARTONNE- DE RAMBUTEAU PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS D'ARTONNE-DE RAMBUTEAU PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARZEMBOUY-CHAMPLEMY, SAINT BONNOT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 4939 à 4998
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**30 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°308-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JAUPITRE THOMAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JAUPITRE THOMAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-CHAMPLEMY, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 4999 à 5000
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°309-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par JAUPITRE RÉMI / POUYE HUBERT- JAUPITRE REMI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JAUPITRE RÉMI / POUYE HUBERT-JAUPITRE REMI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS-CHAMPLEMY, SAINT MALO EN DONZIOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 5001 à 5030
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°310-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSE COMMUNALE DOMPIERROISE- SACQUET GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE COMMUNALE DOMPIERROISE-SACQUET GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **DOMPIERRE SUR NIEVRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 5031 à 5063
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 17

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**16 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°311-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FASSIER PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FASSIER PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-CHAMPLEMY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 5064 à 5065
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°312-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COM DE CHASSE DE SAINT MALO- FASSIER PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COM DE CHASSE DE SAINT MALO-FASSIER PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MALO EN DONZIOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 5066
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°313-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par SCEA LEON-LEON JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SCEA LEON-LEON JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5067 à 5069
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°314-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSE COMMUNALE DOMPIERROISE- SACQUET GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE COMMUNALE DOMPIERROISE-SACQUET GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARBOURSE-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, DOMPIERRE SUR NIEVRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 5070 à 5075
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°315-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par SCEA LEON-LEON JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SCEA LEON-LEON JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 5076
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°316-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LABORDE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LABORDE JACKY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5077 à 5079
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°317-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PERRUCHOT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PERRUCHOT PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 5080 à 5081
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°318-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARBIER BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARBIER BERTRAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-VARZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 5082 à 5117
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°319-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE DE LA FERRAUDRIE- JOUVET EMILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DE LA FERRAUDRIE-JOUVET EMILE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPLEMY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5118 à 5120
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°320-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSE DE LA SABOTERIE- GARNAULT BRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE LA SABOTERIE-GARNAULT BRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.02.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5121 à 5123
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°321-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DE GIPY- MERCIER DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE GIPY-MERCIER DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 5124 à 5135
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°322-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LECHEVIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LECHEVIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-BEAUMONT LA FERRIERE, DOMPIERRE SUR NIEVRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 5136 à 5165
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°323-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE MIRANDA PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE MIRANDA PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 5166 à 5216
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°324-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par DE SICHAMPS- RADIX STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DE SICHAMPS-RADIX STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-PREMERY, SICHAMPS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 5217 à 5234
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°325-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS D'ARTONNE- DE RAMBUTEAU PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS D'ARTONNE-DE RAMBUTEAU PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 5235 à 5252
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°326-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LE REVEIL DE TIRACHE- STIOT SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE REVEIL DE TIRACHE-STIOT SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 5253 à 5273
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°327-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE BEAUMONT LA FERRIERE- MERCIER CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE BEAUMONT LA FERRIERE-MERCIER CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5274 à 5276
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°328-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BLOND JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BLOND JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 5277 à 5300
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°329-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE MONTENOISON- CHAUFOURNIER PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MONTENOISON-CHAUFOURNIER PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTENOISON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 5301 à 5351
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°330-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FAUCHE MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FAUCHE MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARTHEL-AUTHIOU, CHAMPLIN, MONTENOISON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 5352 à 5356
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°331-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE D'OULON- JARRY JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'OULON-JARRY JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **OULON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 5357 à 5371
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°332-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARCEAU GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARCEAU GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **OULON-MONTENOISON, PREMERY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 5372 à 5404
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**16 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°333-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BOIS DE MONTARCEAU- BOUTTIER MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BOIS DE MONTARCEAU-BOUTTIER MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARTHEL-MONTENOISON, OULON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 5405 à 5431
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 14

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°334-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-PREMERY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

130 bracelet(s) - n° 5432 à 5561
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 40

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**32 CHI**	**52 CHI**	**65 CHI**	**65 CHI**	**97 CHI**	**130 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°335-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTI PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTI PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 5562 à 5563
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°336-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTI PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTI PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 5564 à 5567
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°337-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOUBIN ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOUBIN ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-GIRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5568 à 5570
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°338-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BRAMARD GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BRAMARD GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 5571 à 5572
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°339-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE BEAUMONT LA FERRIERE- MERCIER CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE BEAUMONT LA FERRIERE-MERCIER CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 5573 à 5578
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°340-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE MIRANDA GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE MIRANDA GEORGES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 5579 à 5580
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°341-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BLOND JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BLOND JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **DOMPIERRE SUR NIEVRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5581 à 5583
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°342-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LIEVRE ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LIEVRE ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **03.03.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARTHEL-ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLEMY, CHAZEUIL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 5584 à 5586
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°343-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE RIX- FORGET JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE RIX-FORGET JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **RIX-CLAMECY, OUAGNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 5587 à 5601
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°344-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LA CAILLE- GOBILLOT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA CAILLE-GOBILLOT DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **ASNOIS-AMAZY, METZ LE COMTE, VILLIERS SUR YONNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 5602 à 5619
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°345-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS ET PROP DE LA PLAINE DE ST PIERRE DU MONT- COCQUEMPOT SEVERINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS ET PROP DE LA PLAINE DE ST PIERRE DU MONT-COCQUEMPOT SEVERINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 5620 à 5631
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°346-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE BEUVRON- RABIGOT LOIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BEUVRON-RABIGOT LOIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEUVRON-SAINT GERMAIN DES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

39 bracelet(s) - n° 5632 à 5670
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**19 CHI**	**29 CHI**	**39 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°347-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE CHEVROCHES- BOUDON GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHEVROCHES-BOUDON GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **AMAZY-OUAGNE, SAINT GERMAIN DES BOIS, VILLIERS SUR YONNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 5671 à 5697
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°348-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE GROS GIBIERS- HENARD HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE GROS GIBIERS-HENARD HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUAGNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 5698 à 5721
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°349-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE GRENOIS- TURGOT HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GRENOIS-TURGOT HENRI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **GRENOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 5722 à 5766
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°350-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE CYNEGETIQUE DU PLESSIS / CHAUDRE- VADROT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CYNEGETIQUE DU PLESSIS / CHAUDRE-VADROT GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUAGNE-SAINT PIERRE DU MONT, VILLIERS SUR YONNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

58 bracelet(s) - n° 5767 à 5824
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**14 CHI**	**24 CHI**	**29 CHI**	**29 CHI**	**43 CHI**	**58 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°351-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DU FAISAN DES GUETTES- WITTMER DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DU FAISAN DES GUETTES-WITTMER DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **CLAMECY-RIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 5825 à 5836
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°352-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PAGEL BRUNET PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PAGEL BRUNET PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **TALON-LYS, TANNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 5837 à 5848
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°353-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE CHEVROCHES- BOUDON GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHEVROCHES-BOUDON GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVROCHES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 5849 à 5884
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°354-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FONTAINE THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FONTAINE THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU MONT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 5885 à 5896
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°355-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE CHEVANNES-CHANGY- MATEOS MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHEVANNES-CHANGY-MATEOS MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVANNES CHANGY-CHAZEUIL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 5897 à 5936
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**20 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°356-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE CUNCY- NIQUET JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CUNCY-NIQUET JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **CUNCY LES VARZY-BEUVRON, SAINT PIERRE DU MONT, VARZY, VILLIERS LE SEC** : le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 5937 à 5986
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°357-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par UNION DES CHASSEURS DE TALON . ASNAN . ST GERMAIN DES BOIS PERRIER- DEVOUCOUX FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **UNION DES CHASSEURS DE TALON . ASNAN . ST GERMAIN DES BOIS PERRIER-DEVOUCOUX FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN DES BOIS-ASNAN, TALON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

84 bracelet(s) - n° 5987 à 6070
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**21 CHI**	**34 CHI**	**42 CHI**	**42 CHI**	**63 CHI**	**84 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°358-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO CHASSEURS DE TACONNAY- JACOB FRANCK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO CHASSEURS DE TACONNAY-JACOB FRANCK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **TACONNAY-BEUVRON, BRINON SUR BEUVRON, CHEVANNES CHANGY, GRENOIS, PARIGNY LA ROSE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

70 bracelet(s) - n° 6071 à 6140
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**28 CHI**	**35 CHI**	**35 CHI**	**52 CHI**	**70 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°359-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSE DU PETIT MOUTOT- GUINAULT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DU PETIT MOUTOT-GUINAULT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **AMAZY-ASNOIS, SAINT GERMAIN DES BOIS, VILLIERS SUR YONNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 6141 à 6173
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**16 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°360-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE BRINON- ODANT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BRINON-ODANT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRINON SUR BEUVRON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 6174 à 6200
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°361-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE ST HUBERT D'AMAZY- LAGUIGNER CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE ST HUBERT D'AMAZY-LAGUIGNER CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **AMAZY-SAINT GERMAIN DES BOIS, VILLIERS SUR YONNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

42 bracelet(s) - n° 6201 à 6242
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**17 CHI**	**21 CHI**	**21 CHI**	**31 CHI**	**42 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°362-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSE DE LA SABOTERIE- GARNAULT BRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE LA SABOTERIE-GARNAULT BRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **CLAMECY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6243 à 6248
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°363-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - STIER CYRIL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-STIER CYRIL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LA ROSE-BEUVRON, CUNCY LES VARZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 6249 à 6272
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°364-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RIANT YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RIANT YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **TANNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6273 à 6275
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°365-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BAYARD DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BAYARD DENIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **ASNOIS-AMAZY, VILLIERS SUR YONNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6276 à 6281
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°366-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par SOCIETE DE CHASSE LE FAISAN- LEGER DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SOCIETE DE CHASSE LE FAISAN-LEGER DAVID**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLIERS SUR YONNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 6282 à 6314
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**16 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°367-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - QUERE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-QUERE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVANNES CHANGY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6315 à 6317
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°368-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - OPPIN FLORENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-OPPIN FLORENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LA ROSE-CHEVANNES CHANGY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6318 à 6320
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°369-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHOLLET JEAN MARIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHOLLET JEAN MARIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLIERS SUR YONNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 6321 à 6338
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°370-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIN JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIN JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIROL-GERMENAY, MARIGNY SUR YONNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 6339 à 6350
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°371-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - STIER FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-STIER FABRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **MORACHES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 6351 à 6352
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°372-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE CHEVROCHES- BOUDON GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHEVROCHES-BOUDON GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **AMAZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6353 à 6355
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°373-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARBIER ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARBIER ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6356 à 6361
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°374-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par PETOT CHRISTOPHE-PETOT FRANCOIS- PETOT FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PETOT CHRISTOPHE-PETOT FRANCOIS-PETOT FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN DES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 6362 à 6363
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°375-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FONTAINE THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FONTAINE THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LA ROSE-CHEVANNES CHANGY, MARCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6364 à 6366
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°376-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DJENIDI SAMI-JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DJENIDI SAMI-JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.01.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLIERS SUR YONNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6367 à 6369
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°377-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE TANNAY- BERTHELOT LUDOVIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE TANNAY-BERTHELOT LUDOVIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **TANNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 6370 à 6399
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°378-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE MORACHES- AUCOIN ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE MORACHES-AUCOIN ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **MORACHES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6400 à 6405
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°379-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE LYS- MARCHAND JEROME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LYS-MARCHAND JEROME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **LYS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 6406 à 6429
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°380-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE LYS- MARCHAND JEROME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LYS-MARCHAND JEROME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **LYS-TANNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6430 à 6435
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°381-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT FORESTIER DU BOIS DE SOULEURE- DEBRY BENOÎT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DU BOIS DE SOULEURE-DEBRY BENOÎT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVANNES CHANGY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6436 à 6441
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°382-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE CHALLEMENT- FORGET GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE CHALLEMENT-FORGET GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLEMENT-ASNAN, TALON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 6442 à 6471
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°383-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CORBEAU ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CORBEAU ANTOINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **04.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT DIDIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 6472 à 6480
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°384-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES PROP DE POUSSEAUX- KOSACK MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES PROP DE POUSSEAUX-KOSACK MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUSSEAUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 6481 à 6495
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°385-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE L'HOMME SAUVAGE- FERLET DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE L'HOMME SAUVAGE-FERLET DAVID**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 6496 à 6500
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°386-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LA GACHOT- MIROL JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA GACHOT-MIROL JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARMES-CLAMECY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 6501 à 6515
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°387-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LA SANGLIERE- LEROY CORENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA SANGLIERE-LEROY CORENTIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUSSEAUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 6516 à 6524
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°388-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE NUARS BONNECON- PICARD SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE NUARS BONNECON-PICARD SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **NUARS-TEIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 6525 à 6554
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°389-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GABEREAU GREGORY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GABEREAU GREGORY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **BREVES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6555 à 6560
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°390-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DU BOIS DE DORNECY- TAPIN LUCIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DU BOIS DE DORNECY-TAPIN LUCIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNECY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 6561 à 6605
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 23

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°391-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE LA PLAINE DE BREVES- BERRY JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE LA PLAINE DE BREVES-BERRY JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **BREVES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 6606 à 6614
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°392-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE TEIGNY- PANNETIER OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE TEIGNY-PANNETIER OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MAISON DIEU-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6615 à 6620
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°393-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE D'ARMES- MERCIER MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'ARMES-MERCIER MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 6621 à 6632
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°394-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DES BOIS DU MARCASSIN- ROUSSEAU JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES BOIS DU MARCASSIN-ROUSSEAU JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **NUARS-LA MAISON DIEU, TEIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 6633 à 6656
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°395-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GABEREAU GREGORY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GABEREAU GREGORY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MAISON DIEU-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 6657 à 6658
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°396-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DE CHASSE LA MAISON DIEU- PERRAIN DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE CHASSE LA MAISON DIEU-PERRAIN DAVID**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MAISON DIEU-NUARS, TEIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 6659 à 6688
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°397-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - POINTREAU DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-POINTREAU DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUFFONTAINES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 6689 à 6690
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°398-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE ST AUBIN DES CHAUMES- CRETHIOT PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE ST AUBIN DES CHAUMES-CRETHIOT PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN DES CHAUMES-NUARS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 6691 à 6701
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°399-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GABEREAU GREGORY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GABEREAU GREGORY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MAISON DIEU-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 6702 à 6706
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°400-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LES AMIS DES BIDEAUX- GUILLEMARD MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES AMIS DES BIDEAUX-GUILLEMARD MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNECY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 6707
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°401-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE NEUFFONTAINES- VINCENT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE NEUFFONTAINES-VINCENT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUFFONTAINES-BAZOCHES, POUQUES LORMES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 6708 à 6737
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°402-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MAISON DIEU-TEIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 6738 à 6741
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°403-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE PLAINE DE DORNECY- GABEREAU GREGORY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE PLAINE DE DORNECY-GABEREAU GREGORY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNECY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 6742 à 6750
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°404-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GABEREAU GREGORY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GABEREAU GREGORY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MAISON DIEU-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 6751 à 6762
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°405-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LEMAITRE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LEMAITRE FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUSSEAUX-CLAMECY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 6763 à 6780
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°406-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE TEIGNY- PANNETIER OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE TEIGNY-PANNETIER OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **TEIGNY-METZ LE COMTE, NUARS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 6781 à 6790
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°407-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SIMONOT LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SIMONOT LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 6791 à 6811
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°408-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOURGES ALBERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOURGES ALBERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.02.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **CLAMECY-ARMES, POUSSEAUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 6812 à 6851
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**20 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°409-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE METZ LE COMTE- GAUTHIER JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE METZ LE COMTE-GAUTHIER JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **METZ LE COMTE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 6852 à 6887
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°410-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE RUAGES- HOOG JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE RUAGES-HOOG JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **RUAGES-CHITRY LES MINES, CORBIGNY, MARIGNY SUR YONNE, MOISSY MOULINOT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 6888 à 6927
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**20 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°411-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DAPOIGNY JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DAPOIGNY JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **VIGNOL-FLEZ CUZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6928 à 6930
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°412-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE VIGNOL / SAIZY- GUENOT HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE VIGNOL / SAIZY-GUENOT HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAIZY-DIROL, VIGNOL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

28 bracelet(s) - n° 6931 à 6958
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**14 CHI**	**14 CHI**	**21 CHI**	**28 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°413-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE MONCEAUX LE COMTE- COULON XAVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MONCEAUX LE COMTE-COULON XAVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONCEAUX LE COMTE-RUAGES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 6959 à 6965
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°414-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHEVRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHEVRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONCEAUX LE COMTE-SAIZY, VIGNOL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 6966 à 6971
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°415-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GROSJEAN THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GROSJEAN THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAIZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 6972 à 6974
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°416-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE CLE FLEZ CUZY- ROUSSET PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE CLE FLEZ CUZY-ROUSSET PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEZ CUZY-VIGNOL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 6975 à 6992
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°417-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE D'ANTHIEN- DUCOMET DAMIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'ANTHIEN-DUCOMET DAMIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANTHIEN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

42 bracelet(s) - n° 6993 à 7034
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**17 CHI**	**21 CHI**	**21 CHI**	**31 CHI**	**42 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°418-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC- CHEVRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC-CHEVRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANTHIEN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7035 à 7040
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°419-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE MAGNY LORMES- SIMON JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE MAGNY LORMES-SIMON JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY LORMES-LORMES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7041 à 7046
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°420-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BIAUZON CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BIAUZON CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7047 à 7049
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°421-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE MONCEAUX LE COMTE- COULON XAVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MONCEAUX LE COMTE-COULON XAVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANTHIEN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 7050 à 7051
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°422-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHALONS ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHALONS ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **05.03.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAIZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7052 à 7054
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°423-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DEBEURET JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DEBEURET JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

110 bracelet(s) - n° 7055 à 7164
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**27 CHI**	**44 CHI**	**55 CHI**	**55 CHI**	**82 CHI**	**110 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°424-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SAVE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SAVE DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-VITRY LACHE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 7165 à 7173
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°425-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LE MOULIN NEUF- LARIVE ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LE MOULIN NEUF-LARIVE ROGER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAXI BOURDON-SAINT SAULGE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 7174 à 7182
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°426-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LARIVE ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LARIVE ROGER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-MONTAPAS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7183 à 7188
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°427-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LOUVEAU ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LOUVEAU ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7189 à 7194
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°428-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - QUINTIN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-QUINTIN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAXI BOURDON-ROUY, SAINT SAULGE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 7195 à 7198
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°429-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DE CHASSE DES AMIS DE TROUGNY- DE THOURY ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE CHASSE DES AMIS DE TROUGNY-DE THOURY ANTOINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-MONTAPAS, ROUY, SAINT MAURICE, SAXI BOURDON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

80 bracelet(s) - n° 7199 à 7278
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**20 CHI**	**32 CHI**	**40 CHI**	**40 CHI**	**60 CHI**	**80 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°430-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUYOT GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUYOT GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7279 à 7281
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°431-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par RALLYE BADIERES- GOBY JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **RALLYE BADIERES-GOBY JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT FRANCHY-LURCY LE BOURG, SAINTE MARIE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

125 bracelet(s) - n° 7282 à 7406
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 36

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**31 CHI**	**50 CHI**	**62 CHI**	**62 CHI**	**93 CHI**	**125 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°432-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSE DES ANGLES- THEVENY MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DES ANGLES-THEVENY MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT REVERIEN-VITRY LACHE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

19 bracelet(s) - n° 7407 à 7425
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**14 CHI**	**19 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°433-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **VITRY LACHE-GUIPY, SAINT REVERIEN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 7426 à 7429
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°434-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GELY TOUZET NADEGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GELY TOUZET NADEGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7430 à 7432
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°435-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PINSON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PINSON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT FRANCHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 7433 à 7439
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°436-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DE CHASSE DU MOULIN DU BOIS- NORBLIN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DU MOULIN DU BOIS-NORBLIN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE MARIE-JAILLY, SAINT SAULGE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

17 bracelet(s) - n° 7440 à 7456
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**8 CHI**	**12 CHI**	**17 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°437-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ST HUBERT ST SAULGEOISE- GREZE JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ST HUBERT ST SAULGEOISE-GREZE JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-JAILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 7457 à 7486
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°438-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE ST REVERIEN- ROUSSEAU ALEXANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE ST REVERIEN-ROUSSEAU ALEXANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT REVERIEN-CHAMPALLEMENT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

23 bracelet(s) - n° 7487 à 7509
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**10 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**17 CHI**	**23 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°439-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GRAILLOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GRAILLOT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7510 à 7515
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°440-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DHE NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DHE NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **VITRY LACHE-GUIPY, SAINT REVERIEN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 7516 à 7530
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°441-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GRESLE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GRESLE ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT REVERIEN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7531 à 7536
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°442-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par QUINTIN/LIGIER- QUINTIN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **QUINTIN/LIGIER-QUINTIN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 7537 à 7551
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°443-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE MOUSSY- GAUTHIER GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MOUSSY-GAUTHIER GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUSSY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 7552 à 7572
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°444-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE LURCY LE BOURG- BORDELET ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LURCY LE BOURG-BORDELET ANTHONY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **LURCY LE BOURG-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 7573 à 7584
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°445-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ASCONCHILO MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ASCONCHILO MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **LURCY LE BOURG-SAINT FRANCHY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7585 à 7587
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°446-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COUDRAY LOIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COUDRAY LOIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 7588 à 7591
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°447-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NAUDIN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NAUDIN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **OULON-LURCY LE BOURG, MONTENOISON, MOUSSY, SAINT FRANCHY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7592 à 7597
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°448-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ST HUBERT ST SAULGEOISE- GREZE JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ST HUBERT ST SAULGEOISE-GREZE JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7598 à 7603
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°449-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARBIER DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARBIER DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 7604 à 7611
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°450-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARCEAU GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARCEAU GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **OULON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7612 à 7617
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°451-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par PANNETIER DENIS / DAPOIGNY JEAN- PANNETIER DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PANNETIER DENIS / DAPOIGNY JEAN-PANNETIER DENIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPALLEMENT-NEUILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7618 à 7623
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°452-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THOMAS ANNE-LAURE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THOMAS ANNE-LAURE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT FRANCHY-LURCY LE BOURG** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 7624 à 7627
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°453-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SAUVAGE ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SAUVAGE ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7628 à 7630
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°454-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT FRANCHY-LURCY LE BOURG, OULON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 7631 à 7635
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°455-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ASCONCHILO MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ASCONCHILO MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT FRANCHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7636 à 7638
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°456-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ARNOUD QUENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ARNOUD QUENTIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPALLEMENT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7639 à 7641
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°457-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CLERC GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CLERC GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-MONTAPAS, SAINT MAURICE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 7642 à 7659
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°458-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BORDELET ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BORDELET ANTHONY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **LURCY LE BOURG-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 7660 à 7661
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°459-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CLERC GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CLERC GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-JAILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 7662 à 7670
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°460-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GF DU BOIS DE MOUSSY FORGEOTTE- SAVE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GF DU BOIS DE MOUSSY FORGEOTTE-SAVE DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUSSY-CRUX LA VILLE, SAINT REVERIEN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

70 bracelet(s) - n° 7671 à 7740
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**28 CHI**	**35 CHI**	**35 CHI**	**52 CHI**	**70 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°461-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARBIER DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARBIER DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7741 à 7743
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°462-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROLLET YANN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROLLET YANN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 7744 à 7747
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°463-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUMARCHE JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUMARCHE JULIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-VITRY LACHE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 7748 à 7753
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°464-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NAUDIN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NAUDIN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT REVERIEN-MOUSSY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 7754 à 7756
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°465-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSE DES ANGLES- THEVENY MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DES ANGLES-THEVENY MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **VITRY LACHE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 7757 à 7761
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°466-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PAUTRAT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PAUTRAT PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT REVERIEN-VITRY LACHE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 7762 à 7801
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**20 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°467-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LAVOLLEE PHILIPPE / SAUVAGE ROLAND/ MIGNON PIERRE- LAVOLLEE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LAVOLLEE PHILIPPE / SAUVAGE ROLAND/ MIGNON PIERRE-LAVOLLEE PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SAULGE-CRUX LA VILLE, SAINT MAURICE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 7802 à 7837
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°468-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MICHON CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MICHON CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONT ET MARRE-BAZOLLES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 7838 à 7859
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°469-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE COMMUNALE DE MONTAPAS / ARLAUD DENIS- CAQUARD GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE COMMUNALE DE MONTAPAS / ARLAUD DENIS-CAQUARD GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAPAS-ALLUY, ROUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

61 bracelet(s) - n° 7860 à 7920
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**25 CHI**	**30 CHI**	**30 CHI**	**45 CHI**	**61 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°470-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COLAS DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COLAS DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAPAS-ROUY, SAINT MAURICE, SAINT SAULGE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 7921 à 7932
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°471-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE ESPEUILLES/BENOIST/LEJAULT- BERNARD JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ESPEUILLES/BENOIST/LEJAULT-BERNARD JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAPAS-ALLUY, CHATILLON EN BAZOIS, MONT ET MARRE, ROUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

78 bracelet(s) - n° 7933 à 8010
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**19 CHI**	**32 CHI**	**39 CHI**	**39 CHI**	**58 CHI**	**78 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°472-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VIROT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VIROT BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-ALLUY, MONTAPAS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 8011 à 8013
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°473-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE LARIVE ROGER / CHERE GUY- LARIVE ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LARIVE ROGER / CHERE GUY-LARIVE ROGER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MAURICE-MONTAPAS, SAINT SAULGE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 8014 à 8031
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°474-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COQUILLE THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COQUILLE THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-SAINT MAURICE, SAINT SAULGE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 8032 à 8038
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°475-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SIMONET CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SIMONET CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **BAZOLLES-SAINT MAURICE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 8039 à 8042
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°476-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LA RIGOLE D'ARON- LAVEST MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA RIGOLE D'ARON-LAVEST MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 8043 à 8045
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°477-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DEBEURET JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DEBEURET JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **BAZOLLES-LA COLLANCELLE, VITRY LACHE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

120 bracelet(s) - n° 8046 à 8165
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**30 CHI**	**48 CHI**	**60 CHI**	**60 CHI**	**90 CHI**	**120 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°478-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DAPOIGNY JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DAPOIGNY JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **VITRY LACHE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 8166 à 8167
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°479-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DEBEURET JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DEBEURET JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 8168 à 8171
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°480-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHYRA EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHYRA EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAPAS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8172 à 8177
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°481-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VIROT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VIROT BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-MONTAPAS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 8178 à 8179
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°482-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUY JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUY JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **CRUX LA VILLE-VITRY LACHE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 8180 à 8182
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°483-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE FILLOT / SCORNEC- FILLOT BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE FILLOT / SCORNEC-FILLOT BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MAURICE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 8183 à 8184
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°484-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LARIVE PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LARIVE PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MAURICE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 8185 à 8187
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°485-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ARNOUD QUENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ARNOUD QUENTIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-PAZY, SAINT REVERIEN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 8188 à 8192
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°486-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GFA DE CHANTELOUP- TARTERAT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GFA DE CHANTELOUP-TARTERAT ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-BEAULIEU, NEUILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 8193 à 8204
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°487-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE GUIPY- BRADE RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GUIPY-BRADE RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 8205 à 8222
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°488-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE CHAMPALLEMENT- MERCIER FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CHAMPALLEMENT-MERCIER FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPALLEMENT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 8223 à 8231
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°489-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERGER ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERGER ANTOINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUSSY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 8232 à 8255
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°490-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARBEAU JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARBEAU JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTENOISON-OULON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8256 à 8261
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°491-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARCEAU GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARCEAU GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTENOISON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 8262 à 8270
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°492-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DAPOIGNY JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DAPOIGNY JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUILLY-CHAMPALLEMENT, SAINT REVERIEN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 8271 à 8279
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°493-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAFFEAU PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAFFEAU PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **BUSSY LA PESLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 8280 à 8289
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°494-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FAUCHE MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FAUCHE MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPALLEMENT-MOUSSY, SAINT REVERIEN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 8290 à 8294
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°495-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE JOLIVET YVES / BRUNO- JOLIVET BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE JOLIVET YVES / BRUNO-JOLIVET BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPALLEMENT-BUSSY LA PESLE, CHAMPLIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8295 à 8300
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°496-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE STE DE CHASSE DE MICHAUGUES ET BEAULIEU- THOMAS JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE STE DE CHASSE DE MICHAUGUES ET BEAULIEU-THOMAS JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **MICHAUGUES-BEAULIEU, BRINON SUR BEUVRON, NEUILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 8301 à 8321
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°497-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE DOMPIERRE/HERY- TARTERAT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE DOMPIERRE/HERY-TARTERAT GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **DOMPIERRE SUR HERY-BEAULIEU, GUIPY, HERY, NEUILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 8322 à 8333
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°498-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BRADE FRANCK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BRADE FRANCK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **MICHAUGUES-DOMPIERRE SUR HERY, MORACHES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 8334 à 8336
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°499-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ARNOUD QUENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ARNOUD QUENTIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-PAZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8337 à 8342
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°500-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHEVRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHEVRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-PAZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8343 à 8348
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°501-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROUSSEAU ALEXANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROUSSEAU ALEXANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUSSY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8349 à 8354
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°502-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUMARCHE JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUMARCHE JULIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPALLEMENT-NEUILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 8355 à 8366
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°503-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BONNEAU HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BONNEAU HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **06.03.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUILLY-CHAMPALLEMENT, SAINT REVERIEN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 8367 à 8369
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°504-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GPT FORESTIER DE BAZOCHES- JOACHIM ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GPT FORESTIER DE BAZOCHES-JOACHIM ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **BAZOCHES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 8370 à 8393
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°505-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES AMIS DE CHASTELLUX- MOREAU ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DE CHASTELLUX-MOREAU ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 8394 à 8408
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°506-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BRIEZ ALAIN / DAVIOT SEBASTIEN- BRIEZ ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BRIEZ ALAIN / DAVIOT SEBASTIEN-BRIEZ ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-EMPURY, SAINT MARTIN DU PUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 8409 à 8435
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 14

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°507-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE BAZOCHES- LEINOT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BAZOCHES-LEINOT PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **BAZOCHES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 8436 à 8447
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°508-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LECLERCQ FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LECLERCQ FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 8448 à 8459
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°509-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAGNEPAIN CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAGNEPAIN CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-BRASSY, GACOGNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

90 bracelet(s) - n° 8460 à 8549
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 40

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**22 CHI**	**36 CHI**	**45 CHI**	**45 CHI**	**67 CHI**	**90 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°510-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LE SANGLIER- DESSENEUX EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LE SANGLIER-DESSENEUX EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN DU PUY-BRASSY, CHALAUX, LORMES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 8550 à 8599
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°511-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERGER ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERGER ANTOINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-DUN LES PLACES, MARIGNY L EGLISE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 8600 à 8653
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**27 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°512-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GIRARDOT YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GIRARDOT YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-SAINT MARTIN DU PUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8654 à 8659
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°513-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHASSAIGNE ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHASSAIGNE ARNAUD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-SAINT MARTIN DU PUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 8660 à 8692
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**16 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°514-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - HERNANDEZ JOSE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-HERNANDEZ JOSE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-SAINT MARTIN DU PUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8693 à 8698
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°515-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SOURD JEAN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SOURD JEAN PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-LORMES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 8699 à 8720
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°516-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par DAVIOT/GRANGER- DAVIOT JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DAVIOT/GRANGER-DAVIOT JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **EMPURY-LORMES, SAINT ANDRE EN MORVAN, SAINT MARTIN DU PUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 8721 à 8750
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°517-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROBERT GILBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROBERT GILBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

35 bracelet(s) - n° 8751 à 8785
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**17 CHI**	**26 CHI**	**35 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°518-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE ROGUET RAYMOND / LAROCHE CEDRIC- LAROCHE CEDRIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ROGUET RAYMOND / LAROCHE CEDRIC-LAROCHE CEDRIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **EMPURY-LORMES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

38 bracelet(s) - n° 8786 à 8823
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**19 CHI**	**28 CHI**	**38 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°519-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par DE LAMBERTERIE ERIC - DELAVAULT JEAN- DE LAMBERTERIE ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DE LAMBERTERIE ERIC - DELAVAULT JEAN-DE LAMBERTERIE ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 8824 à 8843
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°520-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUYARD JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUYARD JULIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 8844 à 8852
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°521-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GIRARDOT YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GIRARDOT YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALAUX-MARIGNY L EGLISE, SAINT MARTIN DU PUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8853 à 8858
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°522-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PAUL YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PAUL YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-SAINT MARTIN DU PUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8859 à 8864
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°523-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LECLERCQ FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LECLERCQ FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 8865 à 8873
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°524-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LOISY PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LOISY PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-EMPURY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 8874 à 8885
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°525-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DELAVAULT GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DELAVAULT GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

42 bracelet(s) - n° 8886 à 8927
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**17 CHI**	**21 CHI**	**21 CHI**	**31 CHI**	**42 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°526-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FERREY DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FERREY DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN DU PUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 8928 à 8942
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°527-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE SEREE- BONHEUR JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE SEREE-BONHEUR JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8943 à 8948
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°528-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par DESSENEUX DIDIER ET EMMANUEL- DESSENEUX DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DESSENEUX DIDIER ET EMMANUEL-DESSENEUX DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN DU PUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 8949 à 8957
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°529-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - HOOG JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-HOOG JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-GACOGNE, LORMES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 8958 à 8969
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°530-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PREGERMAIN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PREGERMAIN YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-DUN LES PLACES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 8970 à 8987
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°531-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MALARDIER / DESSENEUX- DESSENEUX EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MALARDIER / DESSENEUX-DESSENEUX EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN DU PUY-BRASSY, MARIGNY L EGLISE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8988 à 8993
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°532-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUPONT PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUPONT PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 8994 à 8999
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°533-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - AUFFRAY THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-AUFFRAY THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AGNAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 9000 à 9020
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°534-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 9021 à 9038
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°535-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LHOMME GUY ET LHOMME ANDRE- LHOMME GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LHOMME GUY ET LHOMME ANDRE-LHOMME GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 9039 à 9056
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°536-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par DROUIN JEAN MARC ET DROUIN KEVIN- DROUIN JEAN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DROUIN JEAN MARC ET DROUIN KEVIN-DROUIN JEAN MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 9057 à 9068
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°537-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PREGERMAIN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PREGERMAIN YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-BRASSY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 9069 à 9083
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°538-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DOUX JEAN JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DOUX JEAN JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUQUES LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9084 à 9089
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°539-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO COMMUNALE DE CHASSE POUQUES LORMES- ROUMIER MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO COMMUNALE DE CHASSE POUQUES LORMES-ROUMIER MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUQUES LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 9090 à 9113
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°540-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE D'URBIGNY- JOACHIM ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'URBIGNY-JOACHIM ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9114 à 9119
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°541-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASTELLUX SUR CURE- PAILLARD GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASTELLUX SUR CURE-PAILLARD GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9120 à 9122
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°542-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PACZKOWSKI EDOUARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PACZKOWSKI EDOUARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTSAUCHE LES SETTONS-OUROUX EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9123 à 9128
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°543-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROBIN GABRIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROBIN GABRIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.073** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 9129 à 9140
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°544-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SAGET CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SAGET CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9141 à 9146
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°545-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE MAZIGNIEN- CHASSAIGNE ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MAZIGNIEN-CHASSAIGNE ARNAUD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.081** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 9147 à 9161
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°546-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LECLERCQ FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LECLERCQ FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUQUES LORMES-EMPURY, LORMES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 9162 à 9165
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°547-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GRIMARDIAS PATRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GRIMARDIAS PATRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9166 à 9171
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°548-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSEUR DU BAS MORVAN- GANET CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSEUR DU BAS MORVAN-GANET CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AGNAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

38 bracelet(s) - n° 9172 à 9209
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**19 CHI**	**28 CHI**	**38 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°549-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ARNAUD YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ARNAUD YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9210 à 9212
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°550-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MALARDIER LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MALARDIER LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9213 à 9215
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°551-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUYARD ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUYARD ROGER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.099** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-SAINT MARTIN DU PUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 9216 à 9236
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°552-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TOURNEAU ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TOURNEAU ARNAUD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.100** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY L EGLISE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9237 à 9239
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°553-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUYARD ROGER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUYARD ROGER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.104** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUQUES LORMES-EMPURY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 9240 à 9244
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°554-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MEULE STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MEULE STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.106** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUQUES LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9245 à 9247
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°555-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERLO XAVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERLO XAVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.107** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9248 à 9250
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°556-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BONHEUR JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BONHEUR JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.108** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 9251 à 9254
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°557-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUILLEBAUD MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUILLEBAUD MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.109** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN DU PUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9255 à 9257
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°558-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUILLEBAUD MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUILLEBAUD MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.110** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN DU PUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9258 à 9263
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°559-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DELAVAULT GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DELAVAULT GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.111** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRASSY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9264 à 9266
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°560-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JOLY MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JOLY MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.113** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 9267 à 9275
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°561-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DREAU MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DREAU MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.115** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9276 à 9281
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°562-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DES HAMEAUX D'USY- PERREAU ADRIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DES HAMEAUX D'USY-PERREAU ADRIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.117** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ANDRE EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

0 bracelet(s) - n°
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 0

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**CHI**	**CHI**	**CHI**	**CHI**	**CHI**	**CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°563-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ARNAUD YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ARNAUD YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.118** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUQUES LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 9282
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°564-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MEULE STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MEULE STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.01.121** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-EMPURY, SAINT MARTIN DU PUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 9283 à 9286
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°565-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GADREY DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GADREY DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **GOULOUX-MONTSAUCHE LES SETTONS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 9287 à 9322
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°566-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LA CHAMPELLIENNE MONTCHAILLON- BIZOUARD MICKAEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA CHAMPELLIENNE MONTCHAILLON-BIZOUARD MICKAEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BRISSON-SAINT AGNAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 9323 à 9358
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°567-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE ST AGNAN- MARECHAL PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE ST AGNAN-MARECHAL PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AGNAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

51 bracelet(s) - n° 9359 à 9409
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**21 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**38 CHI**	**51 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°568-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS D'ALLIGNY EN MORVAN- ESPERIN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS D'ALLIGNY EN MORVAN-ESPERIN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

120 bracelet(s) - n° 9410 à 9529
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**30 CHI**	**48 CHI**	**60 CHI**	**60 CHI**	**90 CHI**	**120 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°569-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE LA CHAUX- BERTHIOT PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LA CHAUX-BERTHIOT PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 9530 à 9547
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°570-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS ALLIGNYCOIS- ROSSI NICOLE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS ALLIGNYCOIS-ROSSI NICOLE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 9548 à 9556
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°571-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO COM PROP ET CHASSEURS DE MOUX- BOISSENOT ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO COM PROP ET CHASSEURS DE MOUX-BOISSENOT ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUX EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 9557 à 9631
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 21

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**37 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°572-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES BOIS- MOME CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES BOIS-MOME CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUX EN MORVAN-ALLIGNY EN MORVAN, GOULOUX, MONTSAUCHE LES SETTONS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 9632 à 9685
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**27 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°573-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE GIEN/CURE- PINAT PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE GIEN/CURE-PINAT PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIEN SUR CURE-MOUX EN MORVAN, PLANCHEZ** : le plan de chasse chevreuil suivant :

66 bracelet(s) - n° 9686 à 9751
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**27 CHI**	**33 CHI**	**33 CHI**	**49 CHI**	**66 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°574-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **GOULOUX-DUN LES PLACES, SAINT BRISSON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

115 bracelet(s) - n° 9752 à 9866
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 60

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**28 CHI**	**46 CHI**	**57 CHI**	**57 CHI**	**86 CHI**	**115 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°575-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARICHAL RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARICHAL RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUX EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 9867 à 9890
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°576-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LANGE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LANGE SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **GOULOUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 9891 à 9898
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°577-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GADREY CHARLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GADREY CHARLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **GOULOUX-ALLIGNY EN MORVAN, MONTSAUCHE LES SETTONS, MOUX EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 9899 à 9922
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°578-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LOUETTE JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LOUETTE JULIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AGNAN-DUN LES PLACES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 9923 à 9943
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°579-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TAIZANT RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TAIZANT RICHARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUX EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 9944 à 9947
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°580-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DE CHASSE DU BOUCHOT- PICARD GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DU BOUCHOT-PICARD GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 9948 à 9951
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°581-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GIRARD DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GIRARD DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BRISSON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 9952 à 9957
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°582-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BLANOT HAROLD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BLANOT HAROLD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOUX EN MORVAN-GIEN SUR CURE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 9958 à 9966
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°583-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE ROMANET- SARRADO GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE ROMANET-SARRADO GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AGNAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9967 à 9969
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°584-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHEVIGNY GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHEVIGNY GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.02.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLIGNY EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 9970 à 9972
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°585-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE DES CHASSEURS DU HAUT MORVAN / ARGOULAIS ET CHATIN- GAUTHIER BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DES CHASSEURS DU HAUT MORVAN / ARGOULAIS ET CHATIN-GAUTHIER BERTRAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-CHATEAU CHINON (CAMPAGNE), CHATIN, CORANCY, SAINT HILAIRE EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

144 bracelet(s) - n° 9973 à 10116
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 27

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**36 CHI**	**58 CHI**	**72 CHI**	**72 CHI**	**108 CHI**	**144 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à

l'entier supérieur pour le maximum.
Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°586-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GIRARD JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GIRARD JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTSAUCHE LES SETTONS-DUN LES PLACES, GOULOUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 10117 à 10161
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°587-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS D'OUROUX EN MORVAN- BERLO JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS D'OUROUX EN MORVAN-BERLO JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUROUX EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 10162 à 10221
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**30 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°588-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE SAVAULT- ROULLIER GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE SAVAULT-ROULLIER GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUROUX EN MORVAN-BRASSY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 10222 à 10239
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°589-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CORANCY- BROSSARD JEAN JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CORANCY-BROSSARD JEAN JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORANCY-LAVAULT DE FRETOY, PLANCHEZ** : le plan de chasse chevreuil suivant :

70 bracelet(s) - n° 10240 à 10309
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**28 CHI**	**35 CHI**	**35 CHI**	**52 CHI**	**70 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°590-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DE CHASSE DE LAVAULT FRETOY- LAMBERT PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE LAVAULT FRETOY-LAMBERT PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAVAULT DE FRETOY-ARLEUF, PLANCHEZ** : le plan de chasse chevreuil suivant :

96 bracelet(s) - n° 10310 à 10405
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 45

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**24 CHI**	**39 CHI**	**48 CHI**	**48 CHI**	**72 CHI**	**96 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°591-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DESSERTENNE HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DESSERTENNE HENRI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 10406 à 10414
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°592-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTINEZ AIME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTINEZ AIME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 10415 à 10423
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°593-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN- CARRE OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN-CARRE OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-CHATEAU CHINON (CAMPAGNE), CORANCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 10424 à 10428
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°594-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIN MAXENCE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIN MAXENCE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAVAULT DE FRETOY-CORANCY, PLANCHEZ** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 10429 à 10464
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°595-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 10465 à 10474
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°596-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHEVREAU MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHEVREAU MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUROUX EN MORVAN-MONTSAUCHE LES SETTONS, PLANCHEZ** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10475 à 10480
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°597-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUVERNOY DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUVERNOY DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 10481 à 10490
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°598-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DE CHASSE DES BOIS DE CURE- BERTRAND SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE CHASSE DES BOIS DE CURE-BERTRAND SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 10491 à 10517
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 14

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°599-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DES CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE- CHAVENTON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DES CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE-CHAVENTON BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10518 à 10523
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°600-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERTOUX ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERTOUX ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10524 à 10529
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°601-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CUBELLS JOSE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CUBELLS JOSE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 10530 à 10543
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°602-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NAUDET FRÉDÉRIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NAUDET FRÉDÉRIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 10544 à 10555
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°603-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GOGUELAT NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GOGUELAT NOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10556 à 10561
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°604-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERTOUX ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERTOUX ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 10562 à 10568
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°605-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DES CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE- CHAVENTON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DES CHASSEURS DE DUN ET MONTSAUCHE-CHAVENTON BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-OUROUX EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10569 à 10574
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°606-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERTOUX FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERTOUX FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10575 à 10580
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°607-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JULES JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JULES JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 10581 à 10587
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°608-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - HOUIS RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-HOUIS RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 10588 à 10602
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°609-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERLO EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERLO EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **07.03.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **PLANCHEZ-OUROUX EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 10603 à 10607
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°610-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE CHASSE DE NEUVY- POULIN STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CHASSE DE NEUVY-POULIN STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 10608 à 10634
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°611-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DE CHASSE DE LA CELLE/LOIRE- LECOURT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DE LA CELLE/LOIRE-LECOURT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-ANNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

42 bracelet(s) - n° 10635 à 10676
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 21

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**17 CHI**	**21 CHI**	**21 CHI**	**31 CHI**	**42 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°612-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SOYEZ PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SOYEZ PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-NEUVY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10677 à 10682
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°613-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DELBOVE PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DELBOVE PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-MYENNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 10683 à 10691
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°614-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DELABY DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DELABY DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 10692 à 10701
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°615-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VENEAU DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VENEAU DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR LOIRE-MYENNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 10702 à 10704
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°616-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PEROT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PEROT GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10705 à 10710
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°617-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BONNAND ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BONNAND ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 10711 à 10718
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°618-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DE CHASSE DU CHALET- PENARD LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DU CHALET-PENARD LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **MYENNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 10719 à 10722
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°619-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE CHASSE DE NEUVY- POULIN STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CHASSE DE NEUVY-POULIN STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 10723 à 10726
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°620-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CANTIN FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CANTIN FABRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **MYENNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 10727 à 10728
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°621-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CIVRAIS JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CIVRAIS JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

42 bracelet(s) - n° 10729 à 10770
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**17 CHI**	**21 CHI**	**21 CHI**	**31 CHI**	**42 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°622-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE TRACY- COPINEAU GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE TRACY-COPINEAU GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 10771 à 10792
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°623-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA ROCHE- MALTERRE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA ROCHE-MALTERRE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

71 bracelet(s) - n° 10793 à 10863
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**29 CHI**	**35 CHI**	**35 CHI**	**53 CHI**	**71 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°624-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LE FAISAN DORE- MARCHAND PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE FAISAN DORE-MARCHAND PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-TRACY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 10864 à 10884
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°625-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - D'ASSAY HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-D'ASSAY HENRI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 10885 à 10889
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°626-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BIARD-CHARLOIS FRANÇOISE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BIARD-CHARLOIS FRANÇOISE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 10890 à 10907
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°627-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par -AGUILLAUME PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-AGUILLAUME PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 10908 à 10916
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°628-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUEDON JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUEDON JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10917 à 10922
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°629-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAMEAU VALERIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAMEAU VALERIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 10923 à 10927
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°630-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LE CAPUCIN- CORNEAU PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LE CAPUCIN-CORNEAU PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUILLY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 10928 à 10939
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°631-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AGPFF-PERRIN THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AGPFF-PERRIN THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10940 à 10945
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°632-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE ROBINEAU / MAUDRY- ROBINEAU BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ROBINEAU / MAUDRY-ROBINEAU BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-COSNE COURS SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10946 à 10951
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°633-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DINESEN GENS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DINESEN GENS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHARITE SUR LOIRE-MESVES SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 10952 à 10960
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°634-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RABEREAU NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RABEREAU NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 10961 à 10969
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°635-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - POULIN SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-POULIN SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 10970 à 10975
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°636-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TISSIER JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TISSIER JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRACY SUR LOIRE-COSNE COURS SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 10976 à 10990
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°637-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FAVROT ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FAVROT ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-SAINT MARTIN SUR NOHAIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 10991 à 11002
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°638-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAUTHIER MATHIEU ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAUTHIER MATHIEU**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11003 à 11008
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°639-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - POULIN SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-POULIN SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11009 à 11010
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°640-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par SCI DU DOMAINE DES COQUES- PRADEAU AURELIA ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SCI DU DOMAINE DES COQUES-PRADEAU AURELIA**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSNE COURS SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11011 à 11016
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°641-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE CLAMOUR- MALTERRE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE CLAMOUR-MALTERRE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 11017 à 11041
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°642-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE GRPT GERMIGNY / POUPON- POUPON SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE GRPT GERMIGNY / POUPON-POUPON SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 11042 à 11062
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°643-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JOUNET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JOUNET MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-GARCHIZY, POUGUES LES EAUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11063 à 11068
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 0

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°644-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DE LA CHASSE FLUVIALE DE L'ILE DE LA MARCHE- MASSE DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE LA CHASSE FLUVIALE DE L'ILE DE LA MARCHE-MASSE DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MARCHE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 11069 à 11088
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°645-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CAZIOT DAVID ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CAZIOT DAVID**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11089 à 11091
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°646-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DAGONNEAU BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DAGONNEAU BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHIZY-VARENNES VAUZELLES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 11092 à 11103
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°647-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUPARD MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUPARD MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMOISE SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11104 à 11105
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°648-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE LE FAISAN- DEROY PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE LE FAISAN-DEROY PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 11106 à 11120
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°649-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TEDE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TEDE FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-GARCHIZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 11121 à 11132
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°650-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE MARZY- VILPREUX DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MARZY-VILPREUX DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 11133 à 11153
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°651-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DE VENILLE- CHAMPIONNAT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE VENILLE-CHAMPIONNAT PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11154 à 11159
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°652-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE TOINQUO / DUDRAGNE- TOINQUO JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE TOINQUO / DUDRAGNE-TOINQUO JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUGUES LES EAUX-CHAULGNES, COULANGES LES NEVERS, GERMIGNY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 11160 à 11168
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°653-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FALLET HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FALLET HUBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11169 à 11171
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°654-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE COURS LES BARRES- DUDRAGNE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE COURS LES BARRES-DUDRAGNE ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11172 à 11174
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°655-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LEMOINE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LEMOINE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHARITE SUR LOIRE-LA MARCHE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 11175 à 11185
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°656-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DES ILES DE MARZY- BOUVET ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES ILES DE MARZY-BOUVET ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 11186 à 11194
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°657-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SIMONIN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SIMONIN MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHIZY-VARENNES VAUZELLES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11195 à 11197
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°658-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE SAINT HUBERT- DUDRAGNE SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE SAINT HUBERT-DUDRAGNE SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **POUGUES LES EAUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

44 bracelet(s) - n° 11198 à 11241
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**44 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°659-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAUTHERON MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAUTHERON MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-VARENNES VAUZELLES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11242 à 11247
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°660-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIN LOUIS FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIN LOUIS FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEVERS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11248 à 11249
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°661-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ANQUETIL BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ANQUETIL BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11250 à 11251
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°662-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAMEAU VALERIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAMEAU VALERIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMIGNY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 11252 à 11256
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°663-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE AMICALE DE VENILLE / SOLEILHAC- CHAMPIONNAT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE AMICALE DE VENILLE / SOLEILHAC-CHAMPIONNAT PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ELOI-COULANGES LES NEVERS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11257 à 11262
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°664-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE GRANGE QUARTEAU- PROVOST GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE GRANGE QUARTEAU-PROVOST GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULANGES LES NEVERS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11263 à 11264
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°665-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DAGONNEAU BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DAGONNEAU BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11265 à 11267
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°666-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAURENT FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAURENT FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHARITE SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11268 à 11269
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°667-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DESCHAMP PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DESCHAMP PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **GARCHIZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 11270 à 11271
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°668-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BRISSET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BRISSET MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **08.03.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **FOURCHAMBAULT-VARENNES VAUZELLES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11272 à 11274
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°669-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE LA FORET STE MARIE- CADIOT OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE LA FORET STE MARIE-CADIOT OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11275 à 11280
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°670-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOC LA DOUEE EN BERTRANGES- LEBAS RAYMOND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOC LA DOUEE EN BERTRANGES-LEBAS RAYMOND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-POISEUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11281 à 11286
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°671-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GROUPEMENT DE SAINT-VINCENT- DEROUET STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT DE SAINT-VINCENT-DEROUET STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11287 à 11289
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°672-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - QUENAULT JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-QUENAULT JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHASNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11290 à 11292
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°673-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - HESTERS XAVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-HESTERS XAVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 11293 à 11297
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°674-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE RAVEAU- SEGUIN DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE RAVEAU-SEGUIN DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **RAVEAU-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

34 bracelet(s) - n° 11298 à 11331
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**17 CHI**	**25 CHI**	**34 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°675-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHICON MARCEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHICON MARCEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **MURLIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 11332 à 11334
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°676-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GROUPEMENT DE SAINT-VINCENT- DEROUET STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT DE SAINT-VINCENT-DEROUET STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **MURLIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 11335 à 11338
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°677-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SEPTIER JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SEPTIER JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **MURLIN-LA CELLE SUR NIEVRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 11339 à 11354
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**8 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°678-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THEVENIAU BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THEVENIAU BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **RAVEAU-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 11355
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°679-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ETANGS ET FUTAIES EN BERTRANGES- DUBOIS LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ETANGS ET FUTAIES EN BERTRANGES-DUBOIS LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-GUERIGNY, PARIGNY LES VAUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 11356 à 11370
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°680-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BLOND JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BLOND JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 11371 à 11385
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°681-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par PATUREAU/AUFRANC- PATUREAU RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PATUREAU/AUFRANC-PATUREAU RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11386 à 11391
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°682-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CADIOT OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CADIOT OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 11392 à 11397
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°683-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-BEAUMONT LA FERRIERE, LA CELLE SUR NIEVRE, CHAULGNES, GUERIGNY, MURLIN, NARCY, PARIGNY LES VAUX, POISEUX, RAVEAU** : le plan de chasse chevreuil suivant :

600 bracelet(s) - n° 11398 à 11997
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 150

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**150 CHI**	**240 CHI**	**300 CHI**	**300 CHI**	**450 CHI**	**600 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°684-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES AMIS DE LA BUTTE- HENRY FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DE LA BUTTE-HENRY FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-CHASNAY, MURLIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 11998 à 12018
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 11

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°685-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SIMON FRANÇOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SIMON FRANÇOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 12019 à 12032
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°686-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PRIOUX PIERRE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PRIOUX PIERRE FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

39 bracelet(s) - n° 12033 à 12071
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**19 CHI**	**29 CHI**	**39 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°687-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BRAMARD GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BRAMARD GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-PARIGNY LES VAUX, POISEUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 12072 à 12079
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°688-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VANNEREUX JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VANNEREUX JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12080 à 12082
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°689-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE RIGNY- CLERIN JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE RIGNY-CLERIN JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12083 à 12085
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°690-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOISSELLE PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOISSELLE PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **RAVEAU-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12086 à 12088
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°691-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE POMMERY / POULIN- POMMERY VINCENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE POMMERY / POULIN-POMMERY VINCENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT LA FERRIERE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 12089 à 12092
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°692-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BESSON GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BESSON GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **MURLIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 12093 à 12099
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°693-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VAURS CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VAURS CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 12100 à 12101
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°694-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - QUENAULT JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-QUENAULT JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12102 à 12104
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°695-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GOUTORBE BENJAMIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GOUTORBE BENJAMIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 12105 à 12108
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°696-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-VARENNES VAUZELLES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

55 bracelet(s) - n° 12109 à 12163
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**27 CHI**	**41 CHI**	**55 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°697-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES AMIS DE LA BUTTE- HENRY FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DE LA BUTTE-HENRY FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 12164 à 12165
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°698-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BLOUZAT NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BLOUZAT NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **NARCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

0 bracelet(s) - n°
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 0

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**CHI**	**CHI**	**CHI**	**CHI**	**CHI**	**CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°699-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT FORESTIER DE LA DOUEE- LABBE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE LA DOUEE-LABBE FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 12166 à 12180
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°700-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOC LA DOUEE EN BERTRANGES- LEBAS RAYMOND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOC LA DOUEE EN BERTRANGES-LEBAS RAYMOND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AUBIN LES FORGES-POISEUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 12181 à 12186
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°701-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE MIRANDA GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE MIRANDA GEORGES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 12187 à 12188
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°702-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE LA CELLE/NIEVRE- TOURREILLES ROMAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LA CELLE/NIEVRE-TOURREILLES ROMAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR NIEVRE-ARBOURSE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 12189 à 12218
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°703-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASNAY- BITAULT JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASNAY-BITAULT JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHASNAY-ARBOURSE, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, NARCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

38 bracelet(s) - n° 12219 à 12256
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**19 CHI**	**28 CHI**	**38 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°704-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LECHEVIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LECHEVIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR NIEVRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 12257 à 12262
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°705-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BREFORT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BREFORT ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARBOURSE-DOMPIERRE SUR NIEVRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12263 à 12265
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°706-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BLOND JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BLOND JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR NIEVRE-BEAUMONT LA FERRIERE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 12266 à 12275
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°707-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHAMPAGNAT PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHAMPAGNAT PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CELLE SUR NIEVRE-DOMPIERRE SUR NIEVRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 12276 à 12287
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°708-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THEURANT MARIE CHRISTINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THEURANT MARIE CHRISTINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARBOURSE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12288 à 12290
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°709-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PENARD LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PENARD LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARBOURSE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 12291 à 12317
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 14

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°710-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FABRY PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FABRY PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVOUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 12318 à 12321
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°711-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE PARIGNY LES VAUX- LEMOINE ROBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE PARIGNY LES VAUX-LEMOINE ROBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LES VAUX-CHAULGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 12322 à 12366
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°712-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAGONNEAU OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAGONNEAU OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHARITE SUR LOIRE-RAVEAU, VARENNES LES NARCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12367 à 12369
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°713-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ALVES JOSE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ALVES JOSE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LES VAUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 12370 à 12375
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°714-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DE CHASSE DE CHAULGNES- CADIOT OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE CHASSE DE CHAULGNES-CADIOT OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 12376 à 12384
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°715-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE L'ECHO DES GRANDS BOIS- BRIAT SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE L'ECHO DES GRANDS BOIS-BRIAT SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVOUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 12385 à 12411
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°716-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BRISSET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BRISSET MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES VAUZELLES-PARIGNY LES VAUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 12412 à 12426
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°717-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE GRANGE QUARTEAU- PROVOST GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE GRANGE QUARTEAU-PROVOST GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-COULANGES LES NEVERS, SAINT MARTIN D HEUILLE, VARENNES VAUZELLES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 12427 à 12441
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°718-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DE LA FONTAINE BOUTOT- CLERIN JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE LA FONTAINE BOUTOT-CLERIN JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LES VAUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 12442 à 12457
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**8 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°719-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SIMONIN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SIMONIN MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES VAUZELLES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 12458 à 12459
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°720-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DE CHASSE ASMINA- DELGUTTE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE CHASSE ASMINA-DELGUTTE ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-PARIGNY LES VAUX, SAINT AUBIN LES FORGES, SAINT MARTIN D HEUILLE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 12460 à 12486
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°721-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE GERMIGNY- TEDE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GERMIGNY-TEDE FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRONSANGES-CHAULGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 12487 à 12490
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°722-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUILLOIS ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUILLOIS ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES VAUZELLES-CHAULGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 12491 à 12499
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°723-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MILOT GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MILOT GEORGES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES VAUZELLES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12500 à 12502
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°724-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE CHAMPVOUX- FERRAND GEOFFRAY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHAMPVOUX-FERRAND GEOFFRAY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVOUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 12503 à 12529
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°725-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LECHEVIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LECHEVIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRONSANGES-CHAMPVOUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 12530 à 12535
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°726-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE LE CLAIRE / PIEUCHOT / BLANDIN /THIBAULT / DE CASTRO- LE CLAIRE ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LE CLAIRE / PIEUCHOT / BLANDIN /THIBAULT / DE CASTRO-LE CLAIRE ARNAUD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 12536 à 12547
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°727-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE PARIGNY LES VAUX- LEMOINE ROBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE PARIGNY LES VAUX-LEMOINE ROBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **PARIGNY LES VAUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 12548 à 12556
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°728-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE GRANGE QUARTEAU- PROVOST GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE GRANGE QUARTEAU-PROVOST GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **VARENNES VAUZELLES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12557 à 12559
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°729-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE "LA FAISANE"- BUSSIERE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE "LA FAISANE"- BUSSIERE JACKY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 12560 à 12565
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°730-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE MARCASSIN- KEDERI JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE MARCASSIN-KEDERI JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAULGNES-PARIGNY LES VAUX, POUGUES LES EAUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 12566 à 12579
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°731-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE "LA FAISANE"- BUSSIERE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE "LA FAISANE"- BUSSIERE JACKY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 12580 à 12581
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°732-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TOINQUO JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TOINQUO JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **09.03.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12582 à 12584
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°733-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE D'OUROUER- GIRARD PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'OUROUER-GIRARD PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **VAUX D AMOGNES-MONTIGNY AUX AMOGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 12585 à 12593
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°734-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE "LA FAISANE"- BUSSIERE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE "LA FAISANE"- BUSSIERE JACKY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **URZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 12594 à 12611
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°735-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MAIRIE DE BALLERAY- MICHON GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MAIRIE DE BALLERAY-MICHON GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 12612 à 12615
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°736-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE POISEUX- PORTRON RAYMOND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE POISEUX-PORTRON RAYMOND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 12616 à 12633
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°737-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par DE VILLAINES NICOLAS ET FILS- DE VILLAINES NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DE VILLAINES NICOLAS ET FILS-DE VILLAINES NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 12634 à 12639
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°738-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES CHASSEURS DE LA QUELLERIE- MAIRIE DE GUERIGNY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES CHASSEURS DE LA QUELLERIE-MAIRIE DE GUERIGNY** , pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUERIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 12640 à 12644
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°739-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS DE COUGNY- MILLIET DE FAVERGES DAMIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS DE COUGNY-MILLIET DE FAVERGES DAMIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-MONTIGNY AUX AMOGNES, SAINT JEAN AUX AMOGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 12645 à 12653
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à

l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°740-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BRAMARD ALBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BRAMARD ALBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 12654 à 12658
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°741-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHEUTON RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHEUTON RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-OUROUER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 12659 à 12668
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°742-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE RIGNY- CLERIN JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE RIGNY-CLERIN JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 12669 à 12683
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°743-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE NOLAY- BIDAUT GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE NOLAY-BIDAUT GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 12684 à 12693
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°744-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LE REVEIL DE TIRACHE- STIOT SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE REVEIL DE TIRACHE-STIOT SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-LURCY LE BOURG** : le plan de chasse chevreuil suivant :

55 bracelet(s) - n° 12694 à 12748
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**27 CHI**	**41 CHI**	**55 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°745-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE PLEUCHOT HUBERT / GAUTHIER ETIENNE- PLEUCHOT HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE PLEUCHOT HUBERT / GAUTHIER ETIENNE-PLEUCHOT HUBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **BONA-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 12749 à 12752
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°746-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DES BOIS COMMUNAUX DE ST SULPICE- PETIT RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DES BOIS COMMUNAUX DE ST SULPICE-PETIT RICHARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 12753 à 12759
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°747-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GOURY ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GOURY ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **BONA-SAINT FIRMIN, SAINTE MARIE, SAINT SULPICE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 12760 à 12789
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°748-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COUACH MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COUACH MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **BONA-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 12790 à 12819
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°749-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DE SURY- DE FAVERGES HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE SURY-DE FAVERGES HUBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-SAINT FIRMIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 12820 à 12831
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°750-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE CHERAULT- BOURRY ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHERAULT-BOURRY ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-SAINT FIRMIN, SAINT JEAN AUX AMOGNES, SAINT SULPICE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 12832 à 12856
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°751-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GRAILLOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GRAILLOT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-SAINT BENIN D AZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 12857 à 12881
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°752-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAUME VIVIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAUME VIVIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 12882 à 12884
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°753-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHAUMEREUIL GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHAUMEREUIL GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **JAILLY-BONA, SAINTE MARIE, SAXI BOURDON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

46 bracelet(s) - n° 12885 à 12930
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**19 CHI**	**23 CHI**	**23 CHI**	**34 CHI**	**46 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°754-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE LURCY LE BOURG- BORDELET ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LURCY LE BOURG-BORDELET ANTHONY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **LURCY LE BOURG-NOLAY, SAINT BENIN DES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 12931 à 12951
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°755-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARCEAU GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARCEAU GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-LURCY LE BOURG** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 12952 à 12966
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°756-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-GUERIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 12967 à 13041
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**37 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°757-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MIENS JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MIENS JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-OUROUER, POISEUX, PREMERY, SAINT BENIN DES BOIS, SAINT SULPICE, SICHAMPS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

140 bracelet(s) - n° 13042 à 13181
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**35 CHI**	**56 CHI**	**70 CHI**	**70 CHI**	**105 CHI**	**140 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°758-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREMERY-NOLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

65 bracelet(s) - n° 13182 à 13246
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**26 CHI**	**32 CHI**	**32 CHI**	**48 CHI**	**65 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°759-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FAVRE ANTONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FAVRE ANTONY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **POISEUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 13247 à 13251
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°760-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BRUANDET PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BRUANDET PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **VAUX D AMOGNES-BALLERAY, NOLAY, OUROUER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 13252 à 13266
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°761-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BIDAUT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BIDAUT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 13267 à 13276
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°762-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUENOT NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUENOT NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 13277 à 13285
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°763-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - REMY JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-REMY JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 13286 à 13289
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°764-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT/PROP DES 4 PAVILLONS JP ROBLIN- A CLARA- CLARA ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT/PROP DES 4 PAVILLONS JP ROBLIN- A CLARA-CLARA ANTOINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN D HEUILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13290 à 13292
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°765-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAUTHIER ETIENNE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAUTHIER ETIENNE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **JAILLY-SAINTE MARIE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 13293 à 13296
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°766-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STOJKOVIC / GELY- STOJKOVIC MIRKO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STOJKOVIC / GELY-STOJKOVIC MIRKO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 13297 à 13301
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°767-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO COMMUNALE DES CHASSEURS DE BONA- BRADE YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO COMMUNALE DES CHASSEURS DE BONA-BRADE YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **BONA-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 13302 à 13322
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 11

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°768-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PICAUD BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PICAUD BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13323 à 13325
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°769-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BUSSIERE JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BUSSIERE JACKY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-SAINT MARTIN D HEUILLE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13326 à 13328
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°770-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAUTHIER DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAUTHIER DENIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 13329 à 13336
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°771-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BEAUME NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BEAUME NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **BONA-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 13337 à 13343
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°772-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MIENS JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MIENS JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 13344 à 13347
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°773-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE D'OUROUER- GIRARD PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'OUROUER-GIRARD PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **VAUX D AMOGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13348 à 13350
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°774-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE D'OUROUER- GIRARD PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'OUROUER-GIRARD PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.075** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUROUER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13351 à 13353
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°775-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAMET HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAMET HUBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 13354 à 13359
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°776-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DES BOIS COMMUNAUX DE ST SULPICE- PETIT RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DES BOIS COMMUNAUX DE ST SULPICE-PETIT RICHARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.081** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 13360 à 13383
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°777-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUENOT NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUENOT NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.084** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 13384 à 13388
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°778-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROSE HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROSE HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE MARIE-LURCY LE BOURG, NOLAY, SAINT BENIN DES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

55 bracelet(s) - n° 13389 à 13443
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**27 CHI**	**41 CHI**	**55 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°779-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHEVALIER TEDDY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHEVALIER TEDDY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-SAINT FIRMIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13444 à 13446
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°780-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE NOLAY- BIDAUT GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE NOLAY-BIDAUT GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.087** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 13447 à 13452
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°781-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE NOLAY- BIDAUT GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE NOLAY-BIDAUT GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.088** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 13453 à 13470
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°782-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE NOLAY- BIDAUT GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE NOLAY-BIDAUT GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.089** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 13471 à 13475
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°783-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MAIRIE DE BALLERAY- MICHON GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MAIRIE DE BALLERAY-MICHON GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.090** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-SAINT MARTIN D HEUILLE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 13476 à 13481
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°784-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GELY JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GELY JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 13482
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°785-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LEJAULT PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LEJAULT PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINTE MARIE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 13483 à 13503
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 11

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°786-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUENOT NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUENOT NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.096** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-OUROUER, VAUX D AMOGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 13504 à 13513
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°787-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MORLON BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MORLON BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.097** situé sur la (ou les) commune(s) de **VAUX D AMOGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 13514
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°788-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MIENS JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MIENS JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.098** situé sur la (ou les) commune(s) de **NOLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 13515 à 13523
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°789-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MIENS JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MIENS JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.099** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SULPICE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 13524 à 13528
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°790-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GRAILLOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GRAILLOT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.01.100** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 13529 à 13531
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°791-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THOLLE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THOLLE GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-VAUX D AMOGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 13532 à 13549
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°792-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSE COMMUNALE DE ST MARTIN D'HEUILLE- BAROIN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE COMMUNALE DE ST MARTIN D'HEUILLE-BAROIN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN D HEUILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

17 bracelet(s) - n° 13550 à 13566
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**8 CHI**	**12 CHI**	**17 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°793-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUEZET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUEZET MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUROUER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 13567 à 13570
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°794-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DE CHAS DE ST JEAN AUX AMOGNES - ENTENTE FEBVRE JEAN LUC/HASECKE GILLES-FEBVRE JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHAS DE ST JEAN AUX AMOGNES - ENTENTE FEBVRE JEAN LUC/HASECKE GILLES-FEBVRE JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-LA FERMETE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 13571 à 13600
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°795-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DES AMOGNES- MOREAU FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DES AMOGNES-MOREAU FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 13601 à 13606
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°796-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS ET PROP DE MONTIGNY AUX AMOGNES- JOASSARD RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS ET PROP DE MONTIGNY AUX AMOGNES-JOASSARD RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 13607 à 13627
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°797-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LOISY YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LOISY YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-SAUVIGNY LES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 13628 à 13629
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°798-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE- JOUVET ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE-JOUVET ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAUVIGNY LES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 13630 à 13647
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°799-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RIVIERE JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RIVIERE JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **BALLERAY-OUROUER, SAINT MARTIN D HEUILLE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 13648 à 13659
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°800-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUEZET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUEZET MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 13660 à 13663
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°801-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LOISY JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LOISY JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-SAINT JEAN AUX AMOGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 13664 à 13667
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°802-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SAVE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SAVE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN D HEUILLE-BALLERAY, OUROUER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 13668 à 13707
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**20 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°803-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DECHIRAT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DECHIRAT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULANGES LES NEVERS-SAINT ELOI** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 13708 à 13709
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°804-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARANTON LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARANTON LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-SAINT ELOI** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 13710
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°805-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **COULANGES LES NEVERS-MONTIGNY AUX AMOGNES, OUROUER, SAINT ELOI, SAUVIGNY LES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

165 bracelet(s) - n° 13711 à 13875
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 40

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**41 CHI**	**66 CHI**	**82 CHI**	**82 CHI**	**123 CHI**	**165 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°806-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GRAILLOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GRAILLOT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 13876 à 13879
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°807-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DE VENILLE- CHAMPIONNAT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE VENILLE-CHAMPIONNAT PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ELOI-COULANGES LES NEVERS, SAUVIGNY LES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 13880 à 13891
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°808-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DOMINGUEZ JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DOMINGUEZ JULIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **10.02.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT MARTIN D HEUILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 13892 à 13893
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°809-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SIMON JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SIMON JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAUMOT-PAZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 13894 à 13902
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°810-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DONDON JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DONDON JULIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAUMOT-CORBIGNY, PAZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 13903 à 13910
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°811-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BEAUDEQUIN JEAN FRANCOIS ET MARTIAL- BEAUDEQUIN JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BEAUDEQUIN JEAN FRANCOIS ET MARTIAL-BEAUDEQUIN JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **GACOGNE-MHERE, OUROUX EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 13911 à 13928
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°812-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JOLY MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JOLY MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-CERVON, VAUCLAIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

42 bracelet(s) - n° 13929 à 13970
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**17 CHI**	**21 CHI**	**21 CHI**	**31 CHI**	**42 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°813-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CHASSE DE RAFFIGNY SAINT HUBERT- DE SANSAL GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CHASSE DE RAFFIGNY SAINT HUBERT-DE SANSAL GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **MHERE-GACOGNE, OUROUX EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 13971 à 13990
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°814-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE LANGLET - BAUDIN - MEULE- LANGLET DAMIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LANGLET - BAUDIN - MEULE-LANGLET DAMIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **GACOGNE-BRASSY, LORMES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 13991 à 14035
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°815-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LECLERC DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LECLERC DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **GACOGNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14036 à 14041
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°816-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BIAUZON CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BIAUZON CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-GACOGNE, VAUCLAIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 14042 à 14050
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°817-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MONNET PIERRE / JOLY MICHEL- JOLY MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MONNET PIERRE / JOLY MICHEL-JOLY MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-VAUCLAIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 14051 à 14057
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°818-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JEANGUYOT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JEANGUYOT ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **GACOGNE-MHERE, VAUCLAIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 14058 à 14062
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°819-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE MARCILLY- ARNOUD MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE MARCILLY-ARNOUD MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **SARDY LES EPIRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 14063 à 14077
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°820-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC- CHEVRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC-CHEVRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-CORBIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 14078 à 14092
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°821-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par COINTE RENE ET FRANCOIS- COINTE RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COINTE RENE ET FRANCOIS-COINTE RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **SARDY LES EPIRY-MOURON SUR YONNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14093 à 14098
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°822-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE CORBIGNY- VANDEKERKHOVE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CORBIGNY-VANDEKERKHOVE ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORBIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14099 à 14101
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°823-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BRISSARD ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BRISSARD ANTHONY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-BLISMES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 14102 à 14106
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°824-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE COULON - ABBADIE ROGER- GUYARD DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE COULON - ABBADIE ROGER-GUYARD DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOURON SUR YONNE-CERVON, MONTREUILLON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

90 bracelet(s) - n° 14107 à 14196
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**22 CHI**	**36 CHI**	**45 CHI**	**45 CHI**	**67 CHI**	**90 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°825-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - KAUFFMANN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-KAUFFMANN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY SUR YONNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 14197 à 14214
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°826-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE MARCILLY- ARNOUD MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE MARCILLY-ARNOUD MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-CORBIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 14215 à 14227
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°827-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - WELLECAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-WELLECAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 14228 à 14231
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°828-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIN JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIN JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY SUR YONNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14232 à 14234
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°829-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DU DOMAINE DE LACOUR- MICHOT CHANTAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DU DOMAINE DE LACOUR-MICHOT CHANTAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **BLISMES-MONTIGNY EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14235 à 14236
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°830-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par COINTE RENE ET FRANCOIS- COINTE RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COINTE RENE ET FRANCOIS-COINTE RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14237 à 14239
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°831-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE LE RAGOT BLISMOIS- BEDU CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE LE RAGOT BLISMOIS-BEDU CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **BLISMES-AUNAY EN BAZOIS, MONTREUILLON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

66 bracelet(s) - n° 14240 à 14305
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**27 CHI**	**33 CHI**	**33 CHI**	**49 CHI**	**66 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°832-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DE CHASSE DU BOIS CHAMPS- BALLAND JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DU BOIS CHAMPS-BALLAND JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-BLISMES, EPIRY, MHERE, MONTIGNY EN MORVAN, VAUCLAIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

81 bracelet(s) - n° 14306 à 14386
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**20 CHI**	**33 CHI**	**40 CHI**	**40 CHI**	**60 CHI**	**81 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°833-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DE LA BAUME- PUECH JEAN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE LA BAUME-PUECH JEAN PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **AUNAY EN BAZOIS-CHOUGNY, MONTREUILLON, OUGNY, TAMNAY EN BAZOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 14387 à 14461
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 25

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**37 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°834-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES CHASSEURS DE MHERE- DAMON JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES CHASSEURS DE MHERE-DAMON JACKY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **MHERE-OUROUX EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

26 bracelet(s) - n° 14462 à 14487
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 13

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**19 CHI**	**26 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°835-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DEVOUARD JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DEVOUARD JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAUMARD-CHATIN, CORANCY, MONTIGNY EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 14488 à 14499
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°836-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHAUMOTTES- COLAS OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHAUMOTTES-COLAS OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE EN MORVAN-CHATIN, DOMMARTIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 14500 à 14520
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°837-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOURGEOT VINCENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOURGEOT VINCENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATIN-BLISMES, MONTIGNY EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 14521 à 14531
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°838-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DES CARIZOTS- PREVOTAT STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DES CARIZOTS-PREVOTAT STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **BLISMES-CHATIN, DOMMARTIN, DUN SUR GRANDRY, SAINT HILAIRE EN MORVAN, SAINT PEREUSE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 14532 à 14606
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**37 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°839-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE MONTIGNY- HALARD BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE MONTIGNY-HALARD BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY EN MORVAN-BLISMES, CHAUMARD** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 14607 à 14621
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°840-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOULENGER YANNICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOULENGER YANNICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **BLISMES-CHATIN, CHAUMARD, MONTIGNY EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 14622 à 14636
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°841-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUYARD ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUYARD ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 14637 à 14641
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°842-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DU BOURG DE LA REINE- PFEIFFER LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DU BOURG DE LA REINE-PFEIFFER LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORBIGNY-CERVON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 14642 à 14648
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°843-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TACHE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TACHE ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-GACOGNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14649 à 14650
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°844-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DAVEAU PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DAVEAU PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 14651 à 14659
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°845-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAGNEPAIN CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAGNEPAIN CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **GACOGNE-LORMES, VAUCLAIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

23 bracelet(s) - n° 14660 à 14682
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**10 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**17 CHI**	**23 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°846-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE MARIGNY/YONNE- DELEMASURE JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MARIGNY/YONNE-DELEMASURE JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY SUR YONNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 14683 à 14689
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°847-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE GERMENAY- TARDIVON BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GERMENAY-TARDIVON BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMENAY-CHALLEMENT, CHAUMOT, HERY, MARIGNY SUR YONNE, MORACHES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 14690 à 14716
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 14

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°848-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE D'HERY- TARDIVON EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE D'HERY-TARDIVON EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **HERY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 14717 à 14726
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°849-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DE CHASSE DE CHITRY CHAUMOT- DUVERNOY GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE CHITRY CHAUMOT-DUVERNOY GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY SUR YONNE-CHAUMOT, GERMENAY, HERY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14727 à 14729
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°850-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PERETA PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PERETA PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.082** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14730 à 14735
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°851-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DEVOUARD JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DEVOUARD JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14736 à 14741
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°852-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC- CHEVRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC-CHEVRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-MOURON SUR YONNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14742 à 14743
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°853-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COUVENANT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COUVENANT GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14744 à 14749
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°854-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COUVENANT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COUVENANT GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.087** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY EN MORVAN-BLISMES, MONTREUILLON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 14750 à 14753
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°855-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COUVENANT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COUVENANT GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.089** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 14754 à 14758
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°856-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MOREAU RENE ET FRANCK- MOREAU RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MOREAU RENE ET FRANCK-MOREAU RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.090** situé sur la (ou les) commune(s) de **GACOGNE-BRASSY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 14759 à 14765
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°857-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JUDAS MATHIEU ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JUDAS MATHIEU**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14766 à 14767
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°858-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE CORBIGNY- VANDEKERKHOVE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CORBIGNY-VANDEKERKHOVE ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.100** situé sur la (ou les) commune(s) de **CORBIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14768 à 14773
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°859-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUYARD ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUYARD ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.102** situé sur la (ou les) commune(s) de **GERMENAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14774 à 14776
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°860-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC- CHEVRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC-CHEVRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.110** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14777 à 14782
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°861-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE MEULE PASCAL / ARTHUR- MEULE PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE MEULE PASCAL / ARTHUR-MEULE PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.111** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-VAUCLAIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14783 à 14784
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°862-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE MONTIGNY- HALARD BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE MONTIGNY-HALARD BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.112** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUROUX EN MORVAN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14785 à 14787
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°863-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MORLE ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MORLE ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.113** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHITRY LES MINES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 14788 à 14793
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°864-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - HERNANDEZ JOSE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-HERNANDEZ JOSE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.114** situé sur la (ou les) commune(s) de **LORMES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14794 à 14796
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°865-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - KAUFFMANN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-KAUFFMANN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.115** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARIGNY SUR YONNE-GERMENAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 14797 à 14817
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°866-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par COINTE RENE ET FRANCOIS- COINTE RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COINTE RENE ET FRANCOIS-COINTE RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.118** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOURON SUR YONNE-SARDY LES EPIRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 14818 à 14819
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°867-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE MARCILLY- ARNOUD MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE MARCILLY-ARNOUD MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.119** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERVON-MOURON SUR YONNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 14820 à 14822
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°868-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE MARCILLY- ARNOUD MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE MARCILLY-ARNOUD MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.01.120** situé sur la (ou les) commune(s) de **SARDY LES EPIRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 14823 à 14837
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°869-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE BAZOIS / MORVAN- DROIN GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE BAZOIS / MORVAN-DROIN GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **ACHUN-AUNAY EN BAZOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

63 bracelet(s) - n° 14838 à 14900
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**26 CHI**	**31 CHI**	**31 CHI**	**47 CHI**	**63 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°870-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par FORET DE THURIGNY- JOYEUX PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **FORET DE THURIGNY-JOYEUX PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **AUNAY EN BAZOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 14901 à 14913
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°871-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE JOYEUX / DEBOUX / BOURGUIGNON- JOYEUX REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE JOYEUX / DEBOUX / BOURGUIGNON-JOYEUX REMY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **ACHUN-AUNAY EN BAZOIS, BAZOLLES, LA COLLANCELLE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

43 bracelet(s) - n° 14914 à 14956
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**18 CHI**	**21 CHI**	**21 CHI**	**32 CHI**	**43 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°872-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DE PORT BRULE- KAUFFMANN ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE PORT BRULE-KAUFFMANN ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA COLLANCELLE-SARDY LES EPIRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 14957 à 14986
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°873-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MARTIN THIERRY-POIRIER JOEL- MARTIN THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MARTIN THIERRY-POIRIER JOEL-MARTIN THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA COLLANCELLE-ACHUN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 14987 à 14998
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°874-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GROUPEMENT FORESTIER DE MONTAUTE- FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT FORESTIER DE MONTAUTE-FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **PAZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 14999 à 15010
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°875-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE VAUX- LAPLACE ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE VAUX-LAPLACE ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **PAZY-LA COLLANCELLE, CRUX LA VILLE, GUIPY, VITRY LACHE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 15011 à 15046
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°876-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE BRADE / COLLOT- BRADE FRANCK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BRADE / COLLOT-BRADE FRANCK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15047 à 15049
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°877-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC- CHEVRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC-CHEVRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **PAZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15050 à 15055
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°878-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES AMIS DE LA CHASSE ET DE LA PECHE- LEDOUX CYRIL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DE LA CHASSE ET DE LA PECHE-LEDOUX CYRIL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **PAZY-LA COLLANCELLE, SARDY LES EPIRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 15056 à 15085
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°879-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE PAZY CHAUMOT- GRANDIOU ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE PAZY CHAUMOT-GRANDIOU ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAUMOT-PAZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15086 à 15091
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°880-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - KAUFFMANN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-KAUFFMANN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA COLLANCELLE-SARDY LES EPIRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 15092 à 15095
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°881-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE "LE SOUS MARINIER"- NACHIN FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE "LE SOUS MARINIER"-NACHIN FABRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAUMOT-PAZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15096 à 15098
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°882-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - KAUFFMANN JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-KAUFFMANN JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA COLLANCELLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15099 à 15100
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°883-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC- CHEVRIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE L'AQUEDUC-CHEVRIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **GUIPY-HERY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15101 à 15106
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°884-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par FORET DE THURIGNY- JOYEUX PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **FORET DE THURIGNY-JOYEUX PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **ACHUN-LA COLLANCELLE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15107 à 15112
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°885-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE JOYEUX / DEBOUX / BOURGUIGNON- JOYEUX REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE JOYEUX / DEBOUX / BOURGUIGNON-JOYEUX REMY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA COLLANCELLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15113 à 15115
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°886-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LEBLANC ADRIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LEBLANC ADRIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.02.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA COLLANCELLE-PAZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15116 à 15121
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°887-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE CHASSE DE REMONDOT / STRIESKA- STRIESKA NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CHASSE DE REMONDOT / STRIESKA-STRIESKA NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PEREUSE-DOMMARTIN, DUN SUR GRANDRY, MAUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 15122 à 15157
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°888-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BIEN ALLER DU NIVERNAIS- NICARD PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BIEN ALLER DU NIVERNAIS-NICARD PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONT ET MARRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15158 à 15159
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°889-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par FORET DE THURIGNY- JOYEUX PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **FORET DE THURIGNY-JOYEUX PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **OUGNY-AUNAY EN BAZOIS, CHOUGNY, MONT ET MARRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 15160 à 15186
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 14

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°890-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DUN SUR GRANDRY / LEMAITRE- LEMAITRE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DUN SUR GRANDRY / LEMAITRE-LEMAITRE FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **DUN SUR GRANDRY-CHOUGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 15187 à 15194
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°891-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE MERLIN / JOYEUX- JOYEUX PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE MERLIN / JOYEUX-JOYEUX PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **AUNAY EN BAZOIS-ACHUN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15195 à 15196
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°892-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUERIN HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUERIN HUBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **DUN SUR GRANDRY-BLISMES, CHOUGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 15197 à 15211
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°893-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAPORTE HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAPORTE HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAMNAY EN BAZOIS-CHOUGNY, MAUX, OUGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 15212 à 15221
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°894-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERNARD DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERNARD DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHOUGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 15222 à 15225
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°895-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PETIT JEAN REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PETIT JEAN REGIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **AUNAY EN BAZOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15226 à 15227
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°896-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE VAUX- LAPLACE ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE VAUX-LAPLACE ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **EPIRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 15228 à 15231
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°897-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAPORTE THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAPORTE THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHOUGNY-DUN SUR GRANDRY, OUGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 15232 à 15238
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°898-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NOLIN NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NOLIN NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONT ET MARRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15239 à 15241
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°899-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BIEN ALLER DU NIVERNAIS- NICARD PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BIEN ALLER DU NIVERNAIS-NICARD PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONT ET MARRE-AUNAY EN BAZOIS, CHATILLON EN BAZOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 15242 à 15261
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°900-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MERCIER ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MERCIER ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **DUN SUR GRANDRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15262 à 15263
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°901-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - KOWALIK ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-KOWALIK ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **ACHUN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15264 à 15265
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°902-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERNARD JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERNARD JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **11.03.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **ACHUN-MONT ET MARRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 15266 à 15277
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°903-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUCHER JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUCHER JOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT OUEN SUR LOIRE-BEARD, DRUY PARIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 15278 à 15310
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 17

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**16 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°904-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CLERC GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CLERC GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15311 à 15316
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°905-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JOLY BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JOLY BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT OUEN SUR LOIRE-BEARD, DRUY PARIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 15317 à 15361
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°906-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ADENOT PATRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ADENOT PATRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **IMPHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 15362 à 15376
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°907-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES AMIS DU VERNAY- CHAMPIONNAT EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DU VERNAY-CHAMPIONNAT EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-BEARD, BEAUMONT SARDOLLES, DRUY PARIGNY, IMPHY, SAINT OUEN SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

35 bracelet(s) - n° 15377 à 15411
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**17 CHI**	**26 CHI**	**35 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°908-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BARILLOT EMILE ET DIDIER- BARILLOT DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BARILLOT EMILE ET DIDIER-BARILLOT DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEARD-DRUY PARIGNY, SAINT OUEN SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 15412
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°909-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THUREAU ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THUREAU ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-BEAUMONT SARDOLLES, TROIS VEVRES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 15413 à 15427
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°910-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CAPRON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CAPRON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 15428 à 15435
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°911-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PINET DES ECOTS YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PINET DES ECOTS YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **IMPHY-LA FERMETE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 15436 à 15447
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°912-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE BONNET-LABLE- LABLE ALBIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BONNET-LABLE-LABLE ALBIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMON-BEAUMONT SARDOLLES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 15448 à 15462
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°913-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MAIRIE DE LA FERMETE- MAIRE DE LA FERMETE CONCEPTION MONIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MAIRIE DE LA FERMETE-MAIRE DE LA FERMETE CONCEPTION MONIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15463 à 15468
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°914-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT FORESTIER DE LIMON-CHARDONNERET REMI- MONNET PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE LIMON-CHARDONNERET REMI-MONNET PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-LIMON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 15469 à 15495
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 14

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°915-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THEVENARD PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THEVENARD PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 15496 à 15507
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°916-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MEOLI DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MEOLI DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-SAINT JEAN AUX AMOGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15508 à 15509
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°917-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT SARDOLLES-LA FERMETE, SAINT OUEN SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 15510 à 15533
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°918-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DU MAGNY- GRESLE JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DU MAGNY-GRESLE JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-IMPHY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 15534 à 15549
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**8 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°919-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MICHELOT THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MICHELOT THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15550 à 15551
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°920-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES AMIS DU VERNAY- CHAMPIONNAT EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DU VERNAY-CHAMPIONNAT EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEARD-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 15552 à 15563
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°921-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DE VENILLE- CHAMPIONNAT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE VENILLE-CHAMPIONNAT PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **IMPHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 15564 à 15567
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°922-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par DARRUZ - MADELEINAT- DARRUZ GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DARRUZ - MADELEINAT-DARRUZ GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-SAINT JEAN AUX AMOGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 15568 à 15576
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°923-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHARDONNERET REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHARDONNERET REMY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 15577 à 15603
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 14

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°924-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BARILLOT EMILE ET DIDIER- BARILLOT DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BARILLOT EMILE ET DIDIER-BARILLOT DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEARD-DRUY PARIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 15604
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°925-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - POUSSON RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-POUSSON RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15605 à 15607
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°926-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE TRAVANT- BEAUNEE MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE TRAVANT-BEAUNEE MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-SAINT OUEN SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 15608 à 15619
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°927-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE QUATREBARBES SYLVIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE QUATREBARBES SYLVIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **IMPHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 15620 à 15628
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°928-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DU BOURG DE BOZAS ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DU BOURG DE BOZAS ANTOINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-IMPHY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15629 à 15634
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°929-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DU MAGNY- GRESLE JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DU MAGNY-GRESLE JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15635 à 15636
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°930-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CAPRON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CAPRON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **IMPHY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15637 à 15639
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°931-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS DE COUGNY- MILLIET DE FAVERGES DAMIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS DE COUGNY-MILLIET DE FAVERGES DAMIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT JEAN AUX AMOGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 15640 à 15644
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°932-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE PLEUCHOT / TYSER / CHAUMEREUIL / MICHEL / LECLERCQ- PLEUCHOT HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE PLEUCHOT / TYSER / CHAUMEREUIL / MICHEL / LECLERCQ-PLEUCHOT HUBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-LA FERMETE, LIMON, SAINT JEAN AUX AMOGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

26 bracelet(s) - n° 15645 à 15670
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**19 CHI**	**26 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°933-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUCREUX ROBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUCREUX ROBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 15671 à 15677
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°934-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GROUPE DE CHASSE FAMILIAL DES TRAINES- DANJOY GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPE DE CHASSE FAMILIAL DES TRAINES-DANJOY GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAUVIGNY LES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 15678 à 15698
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°935-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - KREMER ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-KREMER ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-IMPHY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 15699 à 15710
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°936-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BENOIST D AZY CECILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BENOIST D AZY CECILE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY AUX AMOGNES-COULANGES LES NEVERS, SAINT ELOI, SAUVIGNY LES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 15711 à 15725
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°937-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 15726 à 15752
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°938-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE GESNAIS JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE GESNAIS JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAUVIGNY LES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 15753 à 15777
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°939-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GIRARD MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GIRARD MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ELOI-LA FERMETE, IMPHY, SAUVIGNY LES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 15778 à 15798
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°940-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PROVOST ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PROVOST ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.02.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAUVIGNY LES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 15799 à 15802
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°941-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE- JOUVET ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE-JOUVET ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAUVIGNY LES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 15803 à 15817
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°942-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE- JOUVET ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE-JOUVET ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.02.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAUVIGNY LES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 15818 à 15826
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°943-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DES AMOGNES- MOREAU FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DES AMOGNES-MOREAU FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ELOI-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15827 à 15828
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°944-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE- JOUVET ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA FONTAINE SONNANTE-JOUVET ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAUVIGNY LES BOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 15829 à 15843
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°945-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COULON PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COULON PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT ELOI-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 15844 à 15847
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°946-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES AMIS DE CHEVRET- FALLET NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DE CHEVRET-FALLET NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEARD-SAINT OUEN SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 15848 à 15868
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°947-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - HENRY DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-HENRY DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT OUEN SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 15869 à 15881
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°948-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MAILLAULT THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MAILLAULT THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-BEARD** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 15882 à 15884
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°949-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VRECKO CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VRECKO CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.03.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT OUEN SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15885 à 15886
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°950-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CAPRON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CAPRON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **13.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEARD-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 15887 à 15888
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°951-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE REVENIAUD ERIC / JOUANIN ANDRE- REVENIAUD ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE REVENIAUD ERIC / JOUANIN ANDRE-REVENIAUD ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 15889 à 15903
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°952-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SOUZY ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SOUZY ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15904 à 15909
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°953-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAUCHE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAUCHE ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-BILLY CHEVANNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15910 à 15915
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°954-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COICHOT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COICHOT DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 15916 à 15921
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°955-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COMPOT THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COMPOT THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMON-BEAUMONT SARDOLLES, SAINT BENIN D AZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 15922 à 15996
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**37 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°956-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RECHE ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RECHE ANTOINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-DRUY PARIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 15997 à 16050
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**27 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°957-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES CHASSEURS DU WAGON- MICHEL LUCIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES CHASSEURS DU WAGON-MICHEL LUCIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY CHEVANNES-ANLEZY, CIZELY, SAINT BENIN D AZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 16051 à 16110
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**30 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°958-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE VILLE-LANGY- ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE VILLE-LANGY-** , pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLE LANGY-ANLEZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 16111 à 16132
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°959-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROBIN JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROBIN JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **CIZELY-BILLY CHEVANNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 16133 à 16144
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°960-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LES GLENONS- IANDIORIO JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES GLENONS-IANDIORIO JOSEPH**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-DECIZE, LA MACHINE, SAINT LEGER DES VIGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 16145 à 16194
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°961-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SIMON LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SIMON LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANLEZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16195 à 16200
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°962-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par L AMICALE DES CHASSEURS DE TROIS VEVRES- MORNAY FRANCK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **L AMICALE DES CHASSEURS DE TROIS VEVRES-MORNAY FRANCK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **TROIS VEVRES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 16201 à 16209
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°963-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE MOUSSEAUX- PAUL PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MOUSSEAUX-PAUL PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 16210 à 16218
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°964-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PROIX SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PROIX SERGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 16219 à 16230
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°965-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LECERF PATRICIA ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LECERF PATRICIA**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-ANLEZY, VILLE LANGY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 16231 à 16239
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°966-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE RATCHINSKY JEAN VLADIMIR / BOSVIEUX MICHELE- RATCHINSKY JEAN VLADIMIR ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE RATCHINSKY JEAN VLADIMIR / BOSVIEUX MICHELE-RATCHINSKY JEAN VLADIMIR**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 16240 à 16254
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°967-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GIRARD PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GIRARD PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 16255 à 16263
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°968-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JOURDIER PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JOURDIER PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16264 à 16266
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°969-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE JOACHIN / BIANCHI / ROBIN- JOACHIM PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE JOACHIN / BIANCHI / ROBIN-JOACHIM PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY CHEVANNES-ROUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 16267 à 16293
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°970-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SAGE PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SAGE PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANLEZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 16294 à 16297
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°971-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MONJAT PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MONJAT PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 16298 à 16322
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 13

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°972-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JEANDAUX CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JEANDAUX CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-THIANGES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

34 bracelet(s) - n° 16323 à 16356
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**17 CHI**	**25 CHI**	**34 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°973-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - EPHREM JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-EPHREM JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-LA MACHINE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16357 à 16359
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°974-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par -LANOIZELEE JEAN NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LANOIZELEE JEAN NOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 16360 à 16395
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°975-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par TARDIVAT GUY ET ALAIN- TARDIVAT ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **TARDIVAT GUY ET ALAIN-TARDIVAT ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **BONA-SAXI BOURDON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 16396 à 16404
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°976-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARBIER DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARBIER DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANLEZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 16405 à 16412
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°977-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NELY PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NELY PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16413 à 16415
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°978-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIN JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIN JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-DRUY PARIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 16416 à 16490
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**37 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°979-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-SAINT LEGER DES VIGNES, SOUGY SUR LOIRE, TROIS VEVRES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

90 bracelet(s) - n° 16491 à 16580
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**22 CHI**	**36 CHI**	**45 CHI**	**45 CHI**	**67 CHI**	**90 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°980-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DOZINEL THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DOZINEL THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLE LANGY-ANLEZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16581 à 16583
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°981-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JEANDAUX CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JEANDAUX CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-SAINT LEGER DES VIGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 16584 à 16595
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°982-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PATRY DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PATRY DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT BENIN D AZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 16596 à 16602
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°983-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COICHOT DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COICHOT DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **FRASNAY REUGNY-BILLY CHEVANNES, ROUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 16603 à 16614
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°984-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GRANDJEAN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GRANDJEAN PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16615 à 16617
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°985-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BENOIST D AZY CECILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BENOIST D AZY CECILE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-LA MACHINE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 16618 à 16629
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°986-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE THIANGES- VOISIN ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE THIANGES-VOISIN ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLE LANGY-LA MACHINE, THIANGES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 16630 à 16653
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°987-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAUTHIER DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAUTHIER DENIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY CHEVANNES-FRASNAY REUGNY, ROUY, SAXI BOURDON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 16654 à 16671
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°988-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FERRIEN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FERRIEN PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-SOUGY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16672 à 16674
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°989-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GELY TOUZET NADEGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GELY TOUZET NADEGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY CHEVANNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 16675 à 16676
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°990-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUYOT GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUYOT GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANLEZY-CIZELY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16677 à 16679
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°991-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LEPERE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LEPERE FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-CHAMPVERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16680 à 16685
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°992-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAPIAT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAPIAT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA MACHINE-CHAMPVERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16686 à 16691
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°993-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SAINRAT JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SAINRAT JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY CHEVANNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16692 à 16697
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°994-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROBIN JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROBIN JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-BILLY CHEVANNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16698 à 16703
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°995-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LES GLENONS- IANDIORIO JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES GLENONS-IANDIORIO JOSEPH**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.078** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-DRUY PARIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16704 à 16709
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°996-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THOMAS HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THOMAS HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.082** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLE LANGY-ANLEZY, THIANGES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 16710 à 16713
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°997-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHARLOT CELINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHARLOT CELINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.084** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16714 à 16716
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°998-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DOZINEL THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DOZINEL THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLE LANGY-THIANGES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 16717 à 16719
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°999-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CAPRON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CAPRON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.089** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16720 à 16725
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1000-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CANTAT JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CANTAT JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-LA MACHINE, TROIS VEVRES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 16726 à 16746
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1001-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LES GLENONS- IANDIORIO JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES GLENONS-IANDIORIO JOSEPH**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DES VIGNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 16747 à 16748
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1002-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE BRILLAND / BOURGEAT / THEURIOT- BRILLANT FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BRILLAND / BOURGEAT / THEURIOT-BRILLANT FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.01.094** situé sur la (ou les) commune(s) de **BILLY CHEVANNES-BONA, OUROUER, SAINT BENIN D AZY, SAINT FIRMIN, SAINT JEAN AUX AMOGNES, SAINT SULPICE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

44 bracelet(s) - n° 16749 à 16792
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 22

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**44 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1003-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE DARDAULT- PETIT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE DARDAULT-PETIT GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-DRUY PARIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 16793 à 16837
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1004-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COM DES ILES DE LA MAISON ROUGE- GRISARD SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COM DES ILES DE LA MAISON ROUGE-GRISARD SERGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 16838 à 16852
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1005-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CAPRON JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CAPRON JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **DRUY PARIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 16853
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1006-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PIGNOT MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PIGNOT MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 16854 à 16865
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1007-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE PIZZOCARO / MUSARD- MUSARD QUENTIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE PIZZOCARO / MUSARD-MUSARD QUENTIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **14.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SOUGY SUR LOIRE-SAINT LEGER DES VIGNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 16866 à 16875
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1008-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TRINQUET MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TRINQUET MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **VERNEUIL-CERCY LA TOUR** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 16876 à 16890
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1009-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BELAIR PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BELAIR PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **BICHES-ALLUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 16891 à 16896
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1010-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par COTTIN ERIC / SKIERA JEAN PIERRE- COTTIN ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COTTIN ERIC / SKIERA JEAN PIERRE-COTTIN ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 16897 à 16908
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1011-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CYPRES JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CYPRES JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-VERNEUIL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 16909 à 16923
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1012-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MACQUART MOULIN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MACQUART MOULIN PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **FERTREVE-ANLEZY, DIENNES AUBIGNY, FRASNAY REUGNY, MONTIGNY SUR CANNE, TINTURY, VILLE LANGY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 16924 à 16983
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**30 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1013-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CARROUE JACQUES / BARSSE GÉRARD- CARROUE JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CARROUE JACQUES / BARSSE GÉRARD-CARROUE JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY SUR CANNE-DIENNES AUBIGNY, FERTREVE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 16984 à 17001
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1014-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par FORET DE THURIGNY- JOYEUX PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **FORET DE THURIGNY-JOYEUX PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **BICHES-BRINAY, MONTIGNY SUR CANNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17002 à 17013
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1015-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MICHOT BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MICHOT BENOIT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRINAY-BICHES, LIMANTON, MONTIGNY SUR CANNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17014 à 17025
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1016-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BIEN ALLER DU NIVERNAIS- NICARD PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BIEN ALLER DU NIVERNAIS-NICARD PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **TINTURY-BICHES, FRASNAY REUGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17026 à 17037
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1017-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE CHAMARD-HAAG-CHAMPIONNAT- HAAG GERALD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CHAMARD-HAAG-CHAMPIONNAT-HAAG GERALD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **TINTURY-ALLUY, FERTREVE, ROUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

69 bracelet(s) - n° 17038 à 17106
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**28 CHI**	**34 CHI**	**34 CHI**	**51 CHI**	**69 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1018-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RECORBET JEAN-MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RECORBET JEAN-MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY SUR CANNE-BICHES, FERTREVE, TINTURY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 17107 à 17127
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1019-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PERRIN EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PERRIN EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLUY-ROUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17128 à 17136
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1020-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par VALLET-PERRET- VALLET DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **VALLET-PERRET-VALLET DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **ALLUY-BICHES, BRINAY, TINTURY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 17137 à 17169
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**16 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1021-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DE CHASSE DES TONNINS- CYPRES JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DE CHASSE DES TONNINS-CYPRES JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GRATIEN SAVIGNY-MONTIGNY SUR CANNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 17170 à 17199
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1022-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MONIER JEAN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MONIER JEAN YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANLEZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 17200 à 17205
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1023-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DENEUX DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DENEUX DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-DIENNES AUBIGNY, VERNEUIL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 17206 à 17227
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1024-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERNARD ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERNARD ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-SAINT GRATIEN SAVIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 17228 à 17233
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1025-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - D ARMAILLE HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-D ARMAILLE HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **ISENAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17234 à 17245
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1026-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAFAYE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAFAYE PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **ISENAY-MONTIGNY SUR CANNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17246 à 17254
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1027-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THOMAS ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THOMAS ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTIGNY SUR CANNE-FERTREVE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17255 à 17266
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1028-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ANDRIOT REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ANDRIOT REMY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLE LANGY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17267 à 17278
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1029-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DE SURY- DE FAVERGES HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE SURY-DE FAVERGES HUBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17279 à 17281
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1030-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **BICHES-FERTREVE, TINTURY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

130 bracelet(s) - n° 17282 à 17411
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**32 CHI**	**52 CHI**	**65 CHI**	**65 CHI**	**97 CHI**	**130 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1031-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VOISIN FRANCOIS PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VOISIN FRANCOIS PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **FERTREVE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17412 à 17420
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1032-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE BAZOT/BOUGRIER- BOUGRIER JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BAZOT/BOUGRIER-BOUGRIER JACKY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **ISENAY-MONTIGNY SUR CANNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 17421 à 17435
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1033-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - EMILE MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-EMILE MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **FRASNAY REUGNY-TINTURY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17436 à 17447
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1034-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES AMIS CHASSEURS DE LA VALLEE DES AMOGNES- BOURGUIGNON GAEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES AMIS CHASSEURS DE LA VALLEE DES AMOGNES-BOURGUIGNON GAEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17448 à 17459
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1035-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GIRARD JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GIRARD JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **ANLEZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 17460 à 17465
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1036-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ALLOIN CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ALLOIN CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **VERNEUIL-DIENNES AUBIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17466 à 17468
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1037-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE ST HUBERT DE ROUY- LECOLE GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE ST HUBERT DE ROUY-LECOLE GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **ROUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 17469 à 17490
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 11

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1038-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TOULOUSE JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TOULOUSE JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **VERNEUIL-CERCY LA TOUR, DIENNES AUBIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

39 bracelet(s) - n° 17491 à 17529
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**19 CHI**	**29 CHI**	**39 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1039-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BEAUFRERE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BEAUFRERE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-FERTREVE, MONTIGNY SUR CANNE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 17530 à 17604
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 38

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**37 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1040-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUEGAN HERVÉ ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUEGAN HERVÉ**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.067** situé sur la (ou les) commune(s) de **ISENAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17605 à 17607
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1041-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE BERNIER/BONNEREAU/COUTEAUDIER/JEANDAUX- BERNIER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BERNIER/BONNEREAU/COUTEAUDIER/JEANDAUX-BERNIER ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-VILLE LANGY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 17608 à 17619
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1042-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BEAUFRERE CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BEAUFRERE CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **TINTURY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 17620 à 17625
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1043-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE THIANGES- VOISIN ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE THIANGES-VOISIN ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLE LANGY-THIANGES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17626 à 17634
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1044-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par SCEA PERREAU- PERREAU NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SCEA PERREAU-PERREAU NOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GRATIEN SAVIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 17635 à 17655
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 11

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1045-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LANOIZELEE JEAN NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LANOIZELEE JEAN NOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.090** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17656 à 17658
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1046-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COTTIN ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COTTIN ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.092** situé sur la (ou les) commune(s) de **ISENAY-VANDENESSE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17659 à 17661
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1047-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHOPIN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHOPIN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GRATIEN SAVIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 17662 à 17666
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1048-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BONNEREAU JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BONNEREAU JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.094** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GRATIEN SAVIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17667 à 17669
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1049-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES AMIS DU CHETIF BOUT - GUERIN- GUERIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DU CHETIF BOUT - GUERIN-GUERIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-DIENNES AUBIGNY, MONTIGNY SUR CANNE, SAINT GRATIEN SAVIGNY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

63 bracelet(s) - n° 17670 à 17732
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 32

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**26 CHI**	**31 CHI**	**31 CHI**	**47 CHI**	**63 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1050-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COTTIN HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COTTIN HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.099** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 17733 à 17735
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1051-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JOLLY FLORIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JOLLY FLORIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **15.01.101** situé sur la (ou les) commune(s) de **DIENNES AUBIGNY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 17736 à 17739
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1052-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - INDIVISION DE LA ROCHE AYMON FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-INDIVISION DE LA ROCHE AYMON FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-LIMANTON, MOULINS ENGILBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

42 bracelet(s) - n° 17740 à 17781
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**17 CHI**	**21 CHI**	**21 CHI**	**31 CHI**	**42 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1053-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BENET MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BENET MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 17782 à 17787
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1054-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COUSSON HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COUSSON HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-ISENAY, LIMANTON, MOULINS ENGILBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 17788 à 17791
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1055-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT FORESTIER DE BEAUSEJOUR- DE ROUALLE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE BEAUSEJOUR-DE ROUALLE PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 17792 à 17815
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1056-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BOUGRIER/DUVERNOY- BOUGRIER DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BOUGRIER/DUVERNOY-BOUGRIER DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 17816 à 17831
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**8 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1057-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DE CHASSE DE PREPORCHE- WEISS FERNAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DE PREPORCHE-WEISS FERNAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREPORCHE-MOULINS ENGILBERT, SAINT HONORE LES BAINS, VANDENESSE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 17832 à 17867
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1058-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LA MONTAGNE- THEVENIAUX JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA MONTAGNE-THEVENIAUX JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HONORE LES BAINS-SEMELAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 17868 à 17903
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1059-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BORDAY MANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BORDAY MANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-REMILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 17904 à 17921
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1060-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THAVEAU CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THAVEAU CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 17922 à 17930
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1061-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE LABOUE PIERRE - BERNARD JEAN FRANÇOIS- LABOUE PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LABOUE PIERRE - BERNARD JEAN FRANÇOIS-LABOUE PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-PREPORCHE, SAINT HONORE LES BAINS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 17931 à 17975
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 23

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1062-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DE CHASSE DE PREPORCHE- WEISS FERNAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DE PREPORCHE-WEISS FERNAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HONORE LES BAINS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 17976 à 17981
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1063-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - WALCKENAER GODEFROY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-WALCKENAER GODEFROY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-SAINT HONORE LES BAINS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 17982 à 17996
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1064-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHUZEL MAURICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHUZEL MAURICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 17997 à 18000
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1065-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUCHEMIN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUCHEMIN PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18001 à 18003
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1066-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DE CHASSE DE SEMELAY- COTTET YANNICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE CHASSE DE SEMELAY-COTTET YANNICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-CHIDDES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 18004 à 18027
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1067-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BERGER MICHEL-DUMONT DANIEL- BERGER MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BERGER MICHEL-DUMONT DANIEL-BERGER MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVREE-CHIDDES, SEMELAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 18028 à 18042
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1068-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERTHELOT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERTHELOT BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-AVREE, LANTY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 18043 à 18051
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1069-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOURGNEUF MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOURGNEUF MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **THAIX-CERCY LA TOUR** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 18052 à 18066
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1070-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE BUREMONT- FOREST MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE BUREMONT-FOREST MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-MONTARON, THAIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

81 bracelet(s) - n° 18067 à 18147
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**20 CHI**	**33 CHI**	**40 CHI**	**40 CHI**	**60 CHI**	**81 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1071-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-MONTARON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

66 bracelet(s) - n° 18148 à 18213
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**27 CHI**	**33 CHI**	**33 CHI**	**49 CHI**	**66 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1072-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LEBLANC GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LEBLANC GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **THAIX-REMILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 18214 à 18240
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 14

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1073-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE SAISY- JOLLY DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE SAISY-JOLLY DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTARON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 18241 à 18252
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1074-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PICHON REMY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PICHON REMY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 18253 à 18270
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1075-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ALEXANDRE JEAN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ALEXANDRE JEAN YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 18271 à 18279
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1076-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COUTEAUDIER MARIE LAURE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COUTEAUDIER MARIE LAURE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **FOURS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18280 à 18281
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1077-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MICHEL THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MICHEL THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18282 à 18284
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1078-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CLEMENT JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CLEMENT JOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18285 à 18286
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1079-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE D'AVREE- FRESSE REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE D'AVREE-FRESSE REGIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVREE-LANTY, REMILLY, SEMELAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 18287 à 18304
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1080-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LEMAITRE RAYMOND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LEMAITRE RAYMOND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTARON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 18305 à 18310
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1081-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VIE BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VIE BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-THAIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18311 à 18312
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1082-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE FURSTENBERG / LANOIZELEE- FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE FURSTENBERG / LANOIZELEE-FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-MONTARON, SAINT HONORE LES BAINS, SEMELAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

65 bracelet(s) - n° 18313 à 18377
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 33

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**16 CHI**	**26 CHI**	**32 CHI**	**32 CHI**	**48 CHI**	**65 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1083-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHARLEUF JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHARLEUF JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **THAIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 18378 à 18381
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1084-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAULT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAULT JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **THAIX-CERCY LA TOUR** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18382 à 18383
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1085-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SAVINOIS GILBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SAVINOIS GILBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREPORCHE-MOULINS ENGILBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18384 à 18385
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1086-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CLEMENT JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CLEMENT JOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 18386
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1087-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAULT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAULT JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.073** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-FOURS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18387 à 18389
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1088-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BORNET CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BORNET CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTARON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 18390 à 18397
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1089-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BERGER MICHEL-DUMONT DANIEL- BERGER MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BERGER MICHEL-DUMONT DANIEL-BERGER MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18398 à 18399
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1090-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE BUREMONT- FOREST MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE BUREMONT-FOREST MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.081** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18400 à 18401
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1091-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAFFAYE CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAFFAYE CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 18402 à 18405
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1092-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LABOUE ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LABOUE ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.084** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREPORCHE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 18406 à 18411
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1093-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAFFAYE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAFFAYE GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18412 à 18413
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1094-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROUET DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROUET DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18414 à 18415
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1095-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE BAULT DE LA MORINIERE JEAN CHARLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE BAULT DE LA MORINIERE JEAN CHARLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 18416 à 18419
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1096-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par DESCHAMPS / ALLOIN- ALLOIN ADRIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DESCHAMPS / ALLOIN-ALLOIN ADRIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.092** situé sur la (ou les) commune(s) de **THAIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 18420
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1097-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LEMOINE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LEMOINE FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 18421 à 18426
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1098-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ROUET / SPINATO- ROUET DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ROUET / SPINATO-ROUET DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.094** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 18427
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1099-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DU PLESSIS- DANVY MATHIEU ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DU PLESSIS-DANVY MATHIEU**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-REMILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18428 à 18430
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1100-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BEUGNON BAPTISTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BEUGNON BAPTISTE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.098** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTARON-VANDENESSE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 18431 à 18439
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1101-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PASQUELIN LUCAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PASQUELIN LUCAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.099** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREPORCHE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 18440
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1102-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NOURRY JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NOURRY JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.01.100** situé sur la (ou les) commune(s) de **VANDENESSE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18441 à 18443
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1103-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DE CHASSE DE SERMAGES- BOILEAU STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE SERMAGES-BOILEAU STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 18444 à 18455
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1104-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LE RAGOT DU MORVAN- LEMAITRE ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE RAGOT DU MORVAN-LEMAITRE ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMAGES-MAUX, MOULINS ENGILBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 18456 à 18470
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1105-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHEVRIER HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHEVRIER HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **DOMMARTIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 18471 à 18485
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1106-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIN EDOUARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIN EDOUARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 18486 à 18490
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1107-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE VARENNES LE FOULON- RENAULT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE VARENNES LE FOULON-RENAULT GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-MAUX, SERMAGES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 18491 à 18506
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**8 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1108-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - POUYE BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-POUYE BERTRAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18507 à 18508
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1109-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE ROUALLE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE ROUALLE PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-MAUX, MOULINS ENGILBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

56 bracelet(s) - n° 18509 à 18564
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**14 CHI**	**23 CHI**	**28 CHI**	**28 CHI**	**42 CHI**	**56 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1110-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MICHOT BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MICHOT BENOIT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-MAUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 18565 à 18573
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1111-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MALCOIFFE MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MALCOIFFE MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-LIMANTON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 18574 à 18594
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1112-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - AUPEE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-AUPEE PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAUX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18595 à 18597
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1113-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE BAZOT/BOUGRIER- BOUGRIER JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BAZOT/BOUGRIER-BOUGRIER JACKY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-MOULINS ENGILBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 18598 à 18604
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1114-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FALQUE MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FALQUE MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 18605 à 18613
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1115-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT FORESTIER DE DELY- GOUTORBE BENJAMIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE DELY-GOUTORBE BENJAMIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATILLON EN BAZOIS-ALLUY, BRINAY, TAMNAY EN BAZOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

80 bracelet(s) - n° 18614 à 18693
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 60

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**20 CHI**	**32 CHI**	**40 CHI**	**40 CHI**	**60 CHI**	**80 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1116-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE BRINAY- DUBUIT SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BRINAY-DUBUIT SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **BRINAY-ALLUY, LIMANTON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 18694 à 18723
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1117-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS- BERTHIAUD BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS-BERTHIAUD BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAMNAY EN BAZOIS-BRINAY, LIMANTON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 18724 à 18748
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1118-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE DARDANT HUGUES/MARTIN JULIEN- DARDANT HUGUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DARDANT HUGUES/MARTIN JULIEN-DARDANT HUGUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **BICHES-ALLUY, BRINAY, TAMNAY EN BAZOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 18749 à 18760
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1119-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAPORTE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAPORTE GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAUX-TAMNAY EN BAZOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 18761 à 18766
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1120-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUPLESSIS JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUPLESSIS JOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATILLON EN BAZOIS-ALLUY, MAUX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 18767 à 18788
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1121-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THOMAS ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THOMAS ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAUX-SAINT PEREUSE, SERMAGES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18789 à 18791
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1122-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par FORET DE THURIGNY- JOYEUX PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **FORET DE THURIGNY-JOYEUX PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAMNAY EN BAZOIS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 18792 à 18797
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1123-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MALCOIFFE MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MALCOIFFE MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIMANTON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 18798 à 18799
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1124-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JOUVET PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JOUVET PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **16.02.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAUX-SERMAGES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 18800 à 18802
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1125-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES MAILLARDS- MARTIN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES MAILLARDS-MARTIN PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE EN MORVAN-CHATEAU CHINON (CAMPAGNE), DOMMARTIN, SAINT LEGER DE FOUGERET, SAINT PEREUSE, SERMAGES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 18803 à 18838
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1126-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ALEXANDRE YVON ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ALEXANDRE YVON**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-CHATEAU CHINON (CAMPAGNE), FACHIN, GLUX EN GLENNE, VILLAPOURCON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 18839 à 18878
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**20 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1127-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUPUIS JOCELYN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUPUIS JOCELYN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 18879 à 18883
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1128-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE ST LEGER DE FOUGERET- DETILLEUX BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE ST LEGER DE FOUGERET-DETILLEUX BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)** : le plan de chasse chevreuil suivant :

54 bracelet(s) - n° 18884 à 18937
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**27 CHI**	**40 CHI**	**54 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1129-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE GLUX- COMMEAU DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GLUX-COMMEAU DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-FACHIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 18938 à 18955
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1130-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS D'ONLAY- MAUJEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS D'ONLAY-MAUJEAN GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **ONLAY-MOULINS ENGILBERT, PREPORCHE, SAINT LEGER DE FOUGERET, SERMAGES, VILLAPOURCON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

78 bracelet(s) - n° 18956 à 19033
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**19 CHI**	**32 CHI**	**39 CHI**	**39 CHI**	**58 CHI**	**78 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1131-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LA DIANE MORVANDELLE- BONNABE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA DIANE MORVANDELLE-BONNABE PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-VILLAPOURCON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

26 bracelet(s) - n° 19034 à 19059
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 13

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**19 CHI**	**26 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1132-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GRENIER SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GRENIER SERGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 19060 à 19068
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1133-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE AMICALE DE THARD / PELLETIER- SARRAZIN RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE AMICALE DE THARD / PELLETIER-SARRAZIN RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **ONLAY-PREPORCHE, VILLAPOURCON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 19069 à 19080
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1134-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE DES CHASSEURS DU MOUSSEAU- LEMOINE STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DES CHASSEURS DU MOUSSEAU-LEMOINE STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLAPOURCON-FACHIN, GLUX EN GLENNE, LAROCHEMILLAY, PREPORCHE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

136 bracelet(s) - n° 19081 à 19216
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 25

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**34 CHI**	**55 CHI**	**68 CHI**	**68 CHI**	**102 CHI**	**136 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1135-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COUSSON FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COUSSON FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREPORCHE-SAINT HONORE LES BAINS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 19217 à 19231
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1136-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOUILLOT MADELEINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOUILLOT MADELEINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-VILLAPOURCON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 19232 à 19237
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1137-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN- CARRE OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN-CARRE OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-FACHIN, SAINT LEGER DE FOUGERET** : le plan de chasse chevreuil suivant :

33 bracelet(s) - n° 19238 à 19270
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**16 CHI**	**16 CHI**	**24 CHI**	**33 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1138-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LEMAITRE GUY ET DUPARD ARNAUD- LEMAITRE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LEMAITRE GUY ET DUPARD ARNAUD-LEMAITRE GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **FACHIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 19271 à 19274
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1139-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MICHOT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MICHOT BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **FACHIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 19275 à 19286
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1140-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GPT DES CHASSEURS DU MONT BEUVRAY- COURAULT ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GPT DES CHASSEURS DU MONT BEUVRAY-COURAULT ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-GLUX EN GLENNE, POIL, VILLAPOURCON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 19287 à 19322
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1141-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LA DIANE MORVANDELLE- BONNABE PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LA DIANE MORVANDELLE-BONNABE PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-LAROCHEMILLAY, POIL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 19323 à 19346
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1142-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DU PRE DE SAINT MAUR BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DU PRE DE SAINT MAUR BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19347 à 19349
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1143-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par PACAUT BERNARD ET CLOVIS- PACAUT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PACAUT BERNARD ET CLOVIS-PACAUT BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-MILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 19350 à 19361
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1144-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FERDINAND DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FERDINAND DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-POIL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 19362 à 19367
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1145-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIN D ESCRIENNE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIN D ESCRIENNE FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19368 à 19370
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1146-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par DARGAUD PAUL/COULON THIERRY- COULON THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DARGAUD PAUL/COULON THIERRY-COULON THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-LAROCHEMILLAY, MILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 19371 à 19400
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1147-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROCHE LADISLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROCHE LADISLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-MILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19401 à 19403
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1148-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COURAULT ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COURAULT ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-POIL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 19404 à 19412
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1149-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BOULEZ / GAUTHEY- BOULEZ ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BOULEZ / GAUTHEY-BOULEZ ANTHONY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 19413 à 19418
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1150-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par COURAULT / BOULEZ / THIRY- COURAULT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COURAULT / BOULEZ / THIRY-COURAULT GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 19419 à 19424
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1151-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GPT DES ANGUILLERS- BERGER ETIENNE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GPT DES ANGUILLERS-BERGER ETIENNE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHIDDES-LAROCHEMILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

32 bracelet(s) - n° 19425 à 19456
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**13 CHI**	**16 CHI**	**16 CHI**	**24 CHI**	**32 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1152-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GPT DES CHASSEURS DU MONT BEUVRAY- COURAULT ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GPT DES CHASSEURS DU MONT BEUVRAY-COURAULT ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19457 à 19458
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1153-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DES CHASSEURS DE TAULEE- MICHON DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES CHASSEURS DE TAULEE-MICHON DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-CHIDDES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

39 bracelet(s) - n° 19459 à 19497
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**19 CHI**	**29 CHI**	**39 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1154-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par DARGAUD PAUL/COULON THIERRY- COULON THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **DARGAUD PAUL/COULON THIERRY-COULON THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-VILLAPOURCON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 19498 à 19506
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1155-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BOULIN GUY / JEROME- BOULIN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BOULIN GUY / JEROME-BOULIN GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 19507 à 19510
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1156-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MICHON DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MICHON DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-VILLAPOURCON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 19511 à 19525
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1157-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LEMAITRE/BOUGRIER- LEMAITRE ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LEMAITRE/BOUGRIER-LEMAITRE ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **ONLAY-MOULINS ENGILBERT, PREPORCHE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 19526 à 19540
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1158-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAMOUREUX ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAMOUREUX ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **PREPORCHE-SAINT HONORE LES BAINS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 19541 à 19546
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1159-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TRION MIREILLE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TRION MIREILLE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **ONLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 19547 à 19552
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1160-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MICHOT DIDIER ET PERCEAU CLAUDE- PERCEAU CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MICHOT DIDIER ET PERCEAU CLAUDE-PERCEAU CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMAGES-MOULINS ENGILBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19553 à 19554
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1161-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COULON THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COULON THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.062** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAROCHEMILLAY-MILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19555 à 19556
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1162-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DURIAU PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DURIAU PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HONORE LES BAINS-SEMELAY, VILLAPOURCON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

48 bracelet(s) - n° 19557 à 19604
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**24 CHI**	**24 CHI**	**36 CHI**	**48 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1163-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GONTHIER MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GONTHIER MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 19605 à 19616
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1164-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE COMMUNALE DE CHATEAU CHINON CAMP- COCHOT COLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE COMMUNALE DE CHATEAU CHINON CAMP-COCHOT COLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.068** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)-CHATEAU CHINON (VILLE), FACHIN, SAINT HILAIRE EN MORVAN, SAINT LEGER DE FOUGERET** : le plan de chasse chevreuil suivant :

72 bracelet(s) - n° 19617 à 19688
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**29 CHI**	**36 CHI**	**36 CHI**	**54 CHI**	**72 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1165-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE SEROUX JEAN REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE SEROUX JEAN REGIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 19689 à 19703
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1166-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par SCI DE VILETTE-STORK COEN- LE GERANT SCI DE VILLETTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SCI DE VILETTE-STORK COEN-LE GERANT SCI DE VILLETTE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 19704 à 19715
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1167-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DU MONTARNUS- MAURICE PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DU MONTARNUS-MAURICE PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-ARLEUF, FACHIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

60 bracelet(s) - n° 19716 à 19775
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 30

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**24 CHI**	**30 CHI**	**30 CHI**	**45 CHI**	**60 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1168-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MAGNIEN REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MAGNIEN REGIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.073** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-SERMAGES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19776 à 19778
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1169-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE GLUX- COMMEAU DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE GLUX-COMMEAU DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 19779 à 19802
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1170-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BONNOT GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BONNOT GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.082** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-MILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19803 à 19805
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1171-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LALANNE OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LALANNE OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **MOULINS ENGILBERT-ONLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19806 à 19808
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1172-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LE RAGOT DU MORVAN- LEMAITRE ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE RAGOT DU MORVAN-LEMAITRE ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.084** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMAGES-SAINT LEGER DE FOUGERET** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 19809 à 19823
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1173-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHOPARD EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHOPARD EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.094** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)-SAINT HILAIRE EN MORVAN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19824 à 19826
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1174-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE BALBOUX / DERANGERE / ANDRIOT- BALBOUX VALERYAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BALBOUX / DERANGERE / ANDRIOT-BALBOUX VALERYAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **VILLAPOURCON-LAROCHEMILLAY, PREPORCHE, SAINT HONORE LES BAINS, SEMELAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

99 bracelet(s) - n° 19827 à 19925
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 39

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**24 CHI**	**40 CHI**	**49 CHI**	**49 CHI**	**74 CHI**	**99 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1175-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOULEZ ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOULEZ ANTHONY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.097** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19926 à 19928
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1176-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOULEZ ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOULEZ ANTHONY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.098** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 19929
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1177-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LATRACE ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LATRACE ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.105** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 19930 à 19959
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1178-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN- CARRE OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE MONTLEVRAIN-CARRE OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.109** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT LEGER DE FOUGERET-FACHIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 19960 à 19961
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1179-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES ETANGS DE COGNIERES- CHAUDESSOLLE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES ETANGS DE COGNIERES-CHAUDESSOLLE GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.111** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 19962 à 19966
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1180-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SAVINOIS GILBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SAVINOIS GILBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.114** situé sur la (ou les) commune(s) de **ONLAY-PREPORCHE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19967 à 19969
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1181-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BONNOT GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BONNOT GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.115** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 19970
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1182-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PACAUT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PACAUT ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.116** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-LAROCHEMILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

23 bracelet(s) - n° 19971 à 19993
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**10 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**17 CHI**	**23 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1183-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ALEXANDRE YVON ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ALEXANDRE YVON**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.117** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHATEAU CHINON (CAMPAGNE)-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 19994 à 19996
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1184-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ALEXANDRE YVON ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ALEXANDRE YVON**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.118** situé sur la (ou les) commune(s) de **GLUX EN GLENNE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 19997 à 20006
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1185-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COURAULT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COURAULT GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.119** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20007 à 20009
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1186-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CLOIX THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CLOIX THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.121** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-LAROCHEMILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20010 à 20015
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1187-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MICHOT DIDIER ET PERCEAU CLAUDE- PERCEAU CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MICHOT DIDIER ET PERCEAU CLAUDE-PERCEAU CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.124** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE EN MORVAN-SERMAGES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20016 à 20018
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1188-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THIRY CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THIRY CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.125** situé sur la (ou les) commune(s) de **POIL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 20019 à 20020
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1189-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ANDRIOT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ANDRIOT GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.127** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHIDDES-SEMELAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 20021
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1190-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ANDRIOT AURELIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ANDRIOT AURELIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.133** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHIDDES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 20022 à 20033
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1191-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DE CHASSE DE SERMAGES- BOILEAU STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE SERMAGES-BOILEAU STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.134** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMAGES-MAUX, MOULINS ENGILBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 20034 à 20057
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1192-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MALCOIFFE MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MALCOIFFE MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.135** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMAGES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 20058
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1193-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE ALEXANDRE YVON / COURAULT ARMAND- ALEXANDRE YVON ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ALEXANDRE YVON / COURAULT ARMAND-ALEXANDRE YVON**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.137** situé sur la (ou les) commune(s) de **FACHIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 20059 à 20068
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1194-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE DE SEROUX PHILIPPE / JEAN REGIS- DE SEROUX JEAN REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DE SEROUX PHILIPPE / JEAN REGIS-DE SEROUX JEAN REGIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.139** situé sur la (ou les) commune(s) de **SEMELAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 20069 à 20077
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1195-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUPARD ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUPARD ARNAUD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.140** situé sur la (ou les) commune(s) de **ARLEUF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20078 à 20080
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1196-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUDRAGNE DENIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUDRAGNE DENIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **17.01.141** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHIDDES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20081 à 20086
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1197-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PARIS PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PARIS PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-MARS SUR ALLIER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 20087 à 20095
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1198-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROBINOT MONIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROBINOT MONIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 20096 à 20105
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1199-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE ASSOC ARE / PILLOT- PILLOT JEAN JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ASSOC ARE / PILLOT-PILLOT JEAN JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 20106 à 20109
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1200-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC- DESSAUNY CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC-DESSAUNY CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINCAIZE MEAUCE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 20110 à 20136
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1201-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BISSCHOP HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BISSCHOP HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINCAIZE MEAUCE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 20137 à 20151
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1202-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CHALLUY- ROUBY ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CHALLUY-ROUBY ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 20152 à 20158
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1203-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JUBAN DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JUBAN DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-SAINCAIZE MEAUCE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 20159 à 20165
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1204-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CORDEZ / DAMON DANIEL- DAMON DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CORDEZ / DAMON DANIEL-DAMON DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-MAGNY COURS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 20166 à 20186
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1205-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE AGLAN CHASSE- BORNET SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE AGLAN CHASSE-BORNET SERGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLUY-MAGNY COURS, SAINCAIZE MEAUCE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

95 bracelet(s) - n° 20187 à 20281
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**23 CHI**	**38 CHI**	**47 CHI**	**47 CHI**	**71 CHI**	**95 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1206-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MORIZOT JEAN-PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MORIZOT JEAN-PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 20282 à 20288
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1207-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FRIAUD JEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FRIAUD JEAN GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-LANGERON, SAINT PARIZE LE CHATEL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 20289 à 20302
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1208-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par NICOLAS JEAN FRANCOIS / VIAUD GEORGES- NICOLAS JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **NICOLAS JEAN FRANCOIS / VIAUD GEORGES-NICOLAS JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 20303 à 20309
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1209-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GRAILLOT THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GRAILLOT THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-CHALLUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20310 à 20312
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1210-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BLOND MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BLOND MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 20313 à 20323
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1211-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CHALLUY- ROUBY ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE CHALLUY-ROUBY ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20324 à 20329
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1212-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE CHAMBONNOISE- CAILLOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE CHAMBONNOISE-CAILLOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 20330 à 20338
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1213-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE BARBIER / BISSCHOP- BARBIER GERMAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE BARBIER / BISSCHOP-BARBIER GERMAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-CHALLUY, SAINCAIZE MEAUCE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 20339 à 20365
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1214-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PILLOT JEAN JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PILLOT JEAN JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20366 à 20368
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1215-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FRIAUD JEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FRIAUD JEAN GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 20369 à 20373
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1216-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ARBAULT DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ARBAULT DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-MARS SUR ALLIER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 20374 à 20386
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1217-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NISGAND JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NISGAND JOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-CHALLUY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20387 à 20392
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1218-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par CORDEZ / DAMON DANIEL- DAMON DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **CORDEZ / DAMON DANIEL-DAMON DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANGERON-LIVRY, MARS SUR ALLIER, SAINT PIERRE LE MOUTIER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

46 bracelet(s) - n° 20393 à 20438
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 21

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**19 CHI**	**23 CHI**	**23 CHI**	**34 CHI**	**46 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1219-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE CHAMBONNOISE- CAILLOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE CHAMBONNOISE-CAILLOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANGERON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 20439
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1220-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FASSIER DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FASSIER DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20440 à 20445
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1221-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHENU BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHENU BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-LANGERON, LIVRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 20446 à 20454
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1222-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LYCEE AGRICOLE DE CHALLUY- GRELET DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LYCEE AGRICOLE DE CHALLUY-GRELET DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.060** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHALLUY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 20455 à 20458
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1223-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FRIAUD JEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FRIAUD JEAN GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANGERON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 20459 à 20467
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1224-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CADIOT THOMAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CADIOT THOMAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20468 à 20473
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1225-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOEUF ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOEUF ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.073** situé sur la (ou les) commune(s) de **MARS SUR ALLIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 20474 à 20475
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1226-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PAUPINAT GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PAUPINAT GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.074** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINCAIZE MEAUCE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20476 à 20481
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1227-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAILLARDON LAURENCE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAILLARDON LAURENCE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.076** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 20482 à 20485
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1228-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE CHAMBONNOISE- CAILLOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE CHAMBONNOISE-CAILLOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.077** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANGERON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 20486 à 20487
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1229-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LOCTOR MELANIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LOCTOR MELANIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.078** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANGERON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 20488
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1230-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CADIOT THOMAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CADIOT THOMAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **GIMOUILLE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20489 à 20491
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1231-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par UNION DES CHASSEURS DE CHANTENAY NORD- AUPETIT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **UNION DES CHASSEURS DE CHANTENAY NORD-AUPETIT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-LIVRY, SAINT PIERRE LE MOUTIER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

43 bracelet(s) - n° 20492 à 20534
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**18 CHI**	**21 CHI**	**21 CHI**	**32 CHI**	**43 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1232-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MAGOT PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MAGOT PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 20535 à 20538
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1233-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - AUPETIT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-AUPETIT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 20539 à 20553
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1234-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RINALDI MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RINALDI MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIVRY-CHANTENAY SAINT IMBERT, SAINT PIERRE LE MOUTIER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20554 à 20559
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1235-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROUX GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROUX GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 20560 à 20574
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1236-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE CHAMBONNOISE- CAILLOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE CHAMBONNOISE-CAILLOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIVRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

17 bracelet(s) - n° 20575 à 20591
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**8 CHI**	**12 CHI**	**17 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1237-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE LIVRY- MEUNIER MARIO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE LIVRY-MEUNIER MARIO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIVRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 20592 à 20615
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1238-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DE CHASSE DE TRESNAY- BALLY DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE TRESNAY-BALLY DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-CHANTENAY SAINT IMBERT, TRESNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

43 bracelet(s) - n° 20616 à 20658
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**18 CHI**	**21 CHI**	**21 CHI**	**32 CHI**	**43 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1239-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MAGOT PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MAGOT PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-LANGERON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 20659 à 20662
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1240-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JOURDIER HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JOURDIER HUBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20663 à 20668
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1241-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GAEC DE COUTIN- DENISE PETIT ET CHRISTOPHE BARLE . ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GAEC DE COUTIN-DENISE PETIT ET CHRISTOPHE BARLE .**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20669 à 20671
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1242-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VANNEREUX JEAN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VANNEREUX JEAN PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20672 à 20677
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1243-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE SAULUT / LOISY- SAULUT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE SAULUT / LOISY-SAULUT BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-LANGERON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20678 à 20683
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1244-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 20684 à 20690
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1245-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUILLAUMIN GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUILLAUMIN GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **LIVRY-LANGERON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 20691 à 20703
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1246-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par A LA BILLEBAUDE- BOUIS JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **A LA BILLEBAUDE-BOUIS JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 20704 à 20712
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1247-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GAEC DE COUTIN- DENISE PETIT ET CHRISTOPHE BARLE . ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GAEC DE COUTIN-DENISE PETIT ET CHRISTOPHE BARLE .**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-CHANTENAY SAINT IMBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20713 à 20715
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1248-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PENARD LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PENARD LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 20716 à 20721
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1249-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE CHAMBONNOISE- CAILLOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE CHAMBONNOISE-CAILLOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20722 à 20724
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1250-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 20725 à 20726
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1251-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par JOLIVOT GUY ET VINCENT- JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT-JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **18.02.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 20727 à 20728
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1252-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GIRARD JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GIRARD JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20729 à 20731
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1253-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SALTARIN PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SALTARIN PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20732 à 20734
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1254-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE ANCERY ERIC ET THIERRY- ANCERY THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE ANCERY ERIC ET THIERRY-ANCERY THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-AVRIL SUR LOIRE, NEUVILLE LES DECIZE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 20735 à 20758
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1255-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BENOIST D AZY CECILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BENOIST D AZY CECILE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 20759 à 20766
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1256-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SALTARIN PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SALTARIN PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 20767 à 20769
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1257-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NATY DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NATY DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE EN VIRY-DORNES, NEUVILLE LES DECIZE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 20770 à 20778
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1258-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LA VALLEE- BERLOSE JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA VALLEE-BERLOSE JULIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVRIL SUR LOIRE-SAINT GERMAIN CHASSENAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 20779 à 20786
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1259-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DU MUSSY- CITERNE DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DU MUSSY-CITERNE DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-AZY LE VIF, CHANTENAY SAINT IMBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 20787 à 20801
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1260-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - KOHLER JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-KOHLER JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-AZY LE VIF, FLEURY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

63 bracelet(s) - n° 20802 à 20864
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**15 CHI**	**26 CHI**	**31 CHI**	**31 CHI**	**47 CHI**	**63 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1261-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DES DEUX FRERES- CHAUMIER LARRIVEE FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DES DEUX FRERES-CHAUMIER LARRIVEE FABRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-AVRIL SUR LOIRE, FLEURY SUR LOIRE, SAINT PARIZE EN VIRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 20865 à 20914
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 25

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1262-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NATY DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NATY DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 20915 à 20924
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1263-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE PARENCHE- LABORDE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE PARENCHE-LABORDE FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-AZY LE VIF, SAINT PIERRE LE MOUTIER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

46 bracelet(s) - n° 20925 à 20970
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**19 CHI**	**23 CHI**	**23 CHI**	**34 CHI**	**46 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1264-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DEJOUX ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DEJOUX ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 20971 à 20982
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1265-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE BALAINE- PACAUD JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE BALAINE-PACAUD JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVRIL SUR LOIRE-NEUVILLE LES DECIZE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

35 bracelet(s) - n° 20983 à 21017
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**14 CHI**	**17 CHI**	**17 CHI**	**26 CHI**	**35 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1266-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAPIAT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAPIAT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21018 à 21023
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1267-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BARBOT/JOUASSIN- JOUASSIN DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BARBOT/JOUASSIN-JOUASSIN DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21024 à 21026
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1268-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DE LA VESVRE- NOLIN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA VESVRE-NOLIN PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-FLEURY SUR LOIRE, NEUVILLE LES DECIZE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

38 bracelet(s) - n° 21027 à 21064
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**19 CHI**	**28 CHI**	**38 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1269-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BEGOT ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BEGOT ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 21065 à 21082
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1270-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LACOMBRE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LACOMBRE GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-AZY LE VIF** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 21083 à 21106
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1271-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE CLOIX OLIVIER/SOUILLAT HENRI- CLOIX OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CLOIX OLIVIER/SOUILLAT HENRI-CLOIX OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-NEUVILLE LES DECIZE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 21107 à 21118
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1272-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BLETTON PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BLETTON PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21119 à 21121
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1273-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - REINHARDT FRITZ ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-REINHARDT FRITZ**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21122 à 21124
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1274-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAILLARDON PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAILLARDON PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-AZY LE VIF, NEUVILLE LES DECIZE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

90 bracelet(s) - n° 21125 à 21214
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**22 CHI**	**36 CHI**	**45 CHI**	**45 CHI**	**67 CHI**	**90 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1275-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - AUGUI BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-AUGUI BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-SAINT PIERRE LE MOUTIER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21215 à 21220
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1276-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - AUGUI BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-AUGUI BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-AZY LE VIF** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 21221 à 21233
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1277-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RENE JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RENE JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-SAINT PARIZE LE CHATEL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21234 à 21236
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1278-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GOZARD LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GOZARD LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.050** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-NEUVILLE LES DECIZE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 21237 à 21248
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1279-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE MONTLIVAULT ARNAUD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE MONTLIVAULT ARNAUD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-CHANTENAY SAINT IMBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

70 bracelet(s) - n° 21249 à 21318
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**28 CHI**	**35 CHI**	**35 CHI**	**52 CHI**	**70 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1280-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GAEC DE COUTIN- DENISE PETIT ET CHRISTOPHE BARLE . ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GAEC DE COUTIN-DENISE PETIT ET CHRISTOPHE BARLE .**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-LANGERON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21319 à 21321
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1281-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 21322 à 21333
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1282-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TALFUMIERE DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TALFUMIERE DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.061** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-FLEURY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 21334 à 21338
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1283-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GFA D'UXELOUP- DESROCHES DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GFA D'UXELOUP-DESROCHES DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 21339 à 21365
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1284-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PAGE MARCEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PAGE MARCEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE EN VIRY-DORNES, NEUVILLE LES DECIZE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 21366 à 21380
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1285-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DEJOUX ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DEJOUX ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21381 à 21383
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1286-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE PRIEUR JEAN PIERRE / LABOUREAU DAVID- PRIEUR JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE PRIEUR JEAN PIERRE / LABOUREAU DAVID-PRIEUR JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.075** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 21384 à 21392
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1287-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE BALAINE- PACAUD JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE BALAINE-PACAUD JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.077** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21393 à 21395
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1288-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par JOLIVOT GUY ET VINCENT- JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT-JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 21396 à 21399
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1289-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FRIAUD JEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FRIAUD JEAN GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.082** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-AZY LE VIF** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21400 à 21402
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1290-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUY MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUY MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.084** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 21403 à 21404
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1291-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LA BELLE VALLEE ET DE LA MOTTE- FOUCHER JEAN MARY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LA BELLE VALLEE ET DE LA MOTTE-FOUCHER JEAN MARY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-AVRIL SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 21405 à 21415
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1292-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHAPUIS JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHAPUIS JOSEPH**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.087** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVRIL SUR LOIRE-NEUVILLE LES DECIZE, SAINT GERMAIN CHASSENAY, SAINT PARIZE EN VIRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 21416 à 21439
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1293-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PREVOST JULIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PREVOST JULIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.088** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 21440 à 21448
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1294-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SIMON ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SIMON ANTHONY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.089** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-SAINT PARIZE EN VIRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21449 à 21451
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1295-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MOUTON ALBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MOUTON ALBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.090** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21452 à 21454
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1296-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SAINT MARTIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SAINT MARTIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE EN VIRY-NEUVILLE LES DECIZE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21455 à 21457
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1297-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BARBOT/JOUASSIN- JOUASSIN DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BARBOT/JOUASSIN-JOUASSIN DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.092** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 21458 à 21471
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1298-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.094** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 21472 à 21480
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1299-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.097** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-CHANTENAY SAINT IMBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 21481 à 21507
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1300-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE CHAMBONNOISE- CAILLOT CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE CHAMBONNOISE-CAILLOT CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.100** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21508 à 21510
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1301-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par UNISYLVA-BOUARD SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **UNISYLVA-BOUARD SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.101** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

48 bracelet(s) - n° 21511 à 21558
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 24

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**24 CHI**	**24 CHI**	**36 CHI**	**48 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1302-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LEGRAND BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LEGRAND BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.102** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 21559 à 21563
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1303-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - AUGENDRE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-AUGENDRE GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.103** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 21564 à 21568
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1304-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUERIN PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUERIN PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.104** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21569 à 21571
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1305-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JOUASSIN JEAN MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JOUASSIN JEAN MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.105** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21572 à 21574
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1306-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par JOLIVOT GUY ET VINCENT- JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT-JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.106** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21575 à 21577
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1307-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - REROLLE HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-REROLLE HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.107** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21578 à 21580
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1308-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE DE LA RUE DES CLOUS- LORBAT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DE LA RUE DES CLOUS-LORBAT JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.111** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-SAINT PIERRE LE MOUTIER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 21581 à 21593
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1309-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MANGERET LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MANGERET LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.112** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21594 à 21599
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1310-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS BOURBONNAIS- BRAZY BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS BOURBONNAIS-BRAZY BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.113** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

48 bracelet(s) - n° 21600 à 21647
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 24

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**24 CHI**	**24 CHI**	**36 CHI**	**48 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1311-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GENOUX JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GENOUX JOSEPH**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.114** situé sur la (ou les) commune(s) de **NEUVILLE LES DECIZE-AZY LE VIF, LUTHENAY UXELOUP** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21648 à 21650
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1312-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CASSIN ALEXIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CASSIN ALEXIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.115** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 21651
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1313-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DEVENAS MICKAEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DEVENAS MICKAEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.116** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 21652 à 21655
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1314-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FRETY ARMAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FRETY ARMAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.117** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE EN VIRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21656 à 21658
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1315-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LORBAT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LORBAT JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.118** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-AZY LE VIF** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 21659 à 21662
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1316-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VIGNOL RAYMOND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VIGNOL RAYMOND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.120** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-SAINT PARIZE EN VIRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 21663 à 21664
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1317-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES RAGONNEUX DE COUGNY- MIALOT BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES RAGONNEUX DE COUGNY-MIALOT BERTRAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.01.126** situé sur la (ou les) commune(s) de **AZY LE VIF-SAINT PARIZE LE CHATEL, SAINT PIERRE LE MOUTIER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 21665 à 21676
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1318-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - KOHLER JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-KOHLER JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-LUTHENAY UXELOUP** : le plan de chasse chevreuil suivant :

26 bracelet(s) - n° 21677 à 21702
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**19 CHI**	**26 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1319-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROBERT HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROBERT HENRI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 21703 à 21726
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1320-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-SAINT PARIZE LE CHATEL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 21727 à 21747
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1321-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE MONTRICHARD CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE MONTRICHARD CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-LUTHENAY UXELOUP** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 21748 à 21765
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1322-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RIBAUCOURT BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RIBAUCOURT BERTRAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-AZY LE VIF, SAINT PARIZE LE CHATEL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 21766 à 21792
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1323-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-AZY LE VIF** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 21793 à 21810
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1324-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DE COUGNY- RICHON MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DE COUGNY-RICHON MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-AZY LE VIF, SAINT PARIZE LE CHATEL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 21811 à 21822
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1325-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LOISY ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LOISY ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21823 à 21825
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1326-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHEVALIER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHEVALIER ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21826 à 21828
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1327-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COINTE JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COINTE JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21829 à 21831
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1328-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FRIAUD JEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FRIAUD JEAN GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-AZY LE VIF** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21832 à 21834
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1329-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LARRIVEE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LARRIVEE GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-LUTHENAY UXELOUP** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 21835 à 21849
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1330-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TALFUMIERE DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TALFUMIERE DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 21850 à 21854
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1331-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE LOISY BERNARD / SERGE- LOISY SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LOISY BERNARD / SERGE-LOISY SERGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21855 à 21857
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1332-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE LOISY BERNARD / SERGE- LOISY SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LOISY BERNARD / SERGE-LOISY SERGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-SAINT PARIZE LE CHATEL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 21858 à 21866
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1333-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LALUQUE ETIENNE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LALUQUE ETIENNE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-SAINT PIERRE LE MOUTIER** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 21867 à 21893
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1334-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE SAULUT / LOISY- SAULUT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE SAULUT / LOISY-SAULUT BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21894 à 21896
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1335-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE VAN DER SPEK / ROUSSET- VAN DER SPEK HARRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE VAN DER SPEK / ROUSSET-VAN DER SPEK HARRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 21897 à 21917
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1336-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE SAULUT / LOISY- SAULUT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE SAULUT / LOISY-SAULUT BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21918 à 21920
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1337-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAILLARDON LAURENCE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAILLARDON LAURENCE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 21921 à 21922
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1338-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FRIAUD JEAN GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FRIAUD JEAN GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 21923
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1339-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LOISY ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LOISY ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.02.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 21924 à 21925
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1340-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LES 4 VENTS- JACQUELIN PATRICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES 4 VENTS-JACQUELIN PATRICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-DORNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 21926 à 21946
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1341-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par JOLIVOT GUY ET VINCENT- JOLIVOT GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **JOLIVOT GUY ET VINCENT-JOLIVOT GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PIERRE LE MOUTIER-CHANTENAY SAINT IMBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 21947 à 21961
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1342-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOUCOMONT PIERRE JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOUCOMONT PIERRE JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-CHANTENAY SAINT IMBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 21962 à 21973
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1343-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE MAIGRET GEOFFROY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE MAIGRET GEOFFROY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 21974 à 21979
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1344-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GOZARD LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GOZARD LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-CHANTENAY SAINT IMBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 21980 à 21986
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1345-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PETITRENAUD STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PETITRENAUD STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-DORNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 21987 à 21989
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1346-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE DELPLANQUE DE MANDELOT / CLOIX- DELPLANQUE BATAILLE DE MANDELOT XAVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DELPLANQUE DE MANDELOT / CLOIX-DELPLANQUE BATAILLE DE MANDELOT XAVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 21990 à 22010
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 21

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1347-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MANGOTE BRIGITTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MANGOTE BRIGITTE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-CHANTENAY SAINT IMBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22011 à 22013
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1348-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE VILLAINES BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE VILLAINES BERTRAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 22014 à 22020
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1349-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DE CHASSE DE TRESNAY- BALLY DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DE CHASSE DE TRESNAY-BALLY DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-CHANTENAY SAINT IMBERT, TRESNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22021 à 22029
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1350-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROCHE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROCHE SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-CHANTENAY SAINT IMBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22030 à 22038
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1351-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE LALUQUE / MANGOTTE- LALUQUE ETIENNE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE LALUQUE / MANGOTTE-LALUQUE ETIENNE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22039 à 22041
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1352-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAVACHE CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAVACHE CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22042 à 22050
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1353-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAVACHE CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAVACHE CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHANTENAY SAINT IMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22051 à 22056
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1354-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE MANGOTE- MANGOTE PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE MANGOTE-MANGOTE PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **TRESNAY-CHANTENAY SAINT IMBERT, TOURY SUR JOUR** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 22057 à 22071
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1355-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOUDOIRE SYLVAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOUDOIRE SYLVAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **19.03.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY SUR JOUR-TRESNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22072 à 22074
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1356-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DE LA VESVRE- NOLIN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA VESVRE-NOLIN PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 22075 à 22087
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1357-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE DESROCHES DIDIER - AUGENDRE DANIELE - EARL LES CHAMONS- DESROCHES DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DESROCHES DIDIER - AUGENDRE DANIELE - EARL LES CHAMONS-DESROCHES DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

55 bracelet(s) - n° 22088 à 22142
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**22 CHI**	**27 CHI**	**27 CHI**	**41 CHI**	**55 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1358-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSO DES CHASSEURS DE LA VESVRE- NOLIN PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSO DES CHASSEURS DE LA VESVRE-NOLIN PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-CHEVENON, FLEURY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 22143 à 22146
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1359-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par COLAS R, KRUG FRANCINE, CHABANNAUX J-JO DULONG B- DULONG BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **COLAS R, KRUG FRANCINE, CHABANNAUX J-JO DULONG B-DULONG BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVRIL SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 22147 à 22160
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1360-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MAUGARS PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MAUGARS PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22161 à 22169
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1361-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par SCEA LA COLATRE / VINCENT JEAN LUC- DECLERCQ GEOFFROY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SCEA LA COLATRE / VINCENT JEAN LUC-DECLERCQ GEOFFROY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 22170 à 22190
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1362-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHASSAGNON ARNOLD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHASSAGNON ARNOLD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-AVRIL SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

14 bracelet(s) - n° 22191 à 22204
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**	**14 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1363-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - REROLLE FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-REROLLE FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-LUTHENAY UXELOUP** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22205 à 22213
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1364-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUCARTIER JEAN CLAUDE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUCARTIER JEAN CLAUDE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-LUTHENAY UXELOUP** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 22214 à 22223
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1365-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MILARD BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MILARD BERTRAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUTHENAY UXELOUP-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 22224 à 22243
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1366-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - REROLLE HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-REROLLE HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLEURY SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22244 à 22249
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1367-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DEWAVRIN ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DEWAVRIN ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22250 à 22258
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1368-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MILARD BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MILARD BERTRAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-SERMOISE SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 22259 à 22263
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1369-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LANCIEN RICHARD / JULIEN- LANCIEN RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LANCIEN RICHARD / JULIEN-LANCIEN RICHARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

32 bracelet(s) - n° 22264 à 22295
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**13 CHI**	**16 CHI**	**16 CHI**	**24 CHI**	**32 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1370-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VRECKO CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VRECKO CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 22296 à 22300
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1371-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FALLET HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FALLET HUBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMOISE SUR LOIRE-NEVERS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 22301 à 22302
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1372-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MEUNIOT BENJAMIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MEUNIOT BENJAMIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22303 à 22305
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1373-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAMET HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAMET HUBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMOISE SUR LOIRE-NEVERS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22306 à 22311
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1374-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GAUTHIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GAUTHIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 22312 à 22323
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1375-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MILARD BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MILARD BERTRAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-SAINT PARIZE LE CHATEL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 22324 à 22336
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1376-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHEVALIER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHEVALIER ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 22337 à 22357
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 11

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1377-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARSE DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARSE DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMOISE SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 22358 à 22402
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 23

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1378-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SERVOTTE GAIRIN JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SERVOTTE GAIRIN JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

49 bracelet(s) - n° 22403 à 22451
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**24 CHI**	**24 CHI**	**36 CHI**	**49 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1379-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE MOAL CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE MOAL CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

39 bracelet(s) - n° 22452 à 22490
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**16 CHI**	**19 CHI**	**19 CHI**	**29 CHI**	**39 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1380-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROBERT HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROBERT HENRI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-SERMOISE SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 22491 à 22520
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1381-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VAN DER SPEK HARRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VAN DER SPEK HARRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-CHEVENON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 22521 à 22538
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1382-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DORIER BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DORIER BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE LE CHATEL-CHEVENON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 22539 à 22541
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1383-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GODARD PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GODARD PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHEVENON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22542 à 22547
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1384-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE DENEUVILLE / LALUQUE- DENEUVILLE NOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE DENEUVILLE / LALUQUE-DENEUVILLE NOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-CHEVENON, SERMOISE SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

20 bracelet(s) - n° 22548 à 22567
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**8 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**20 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1385-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROBERT HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROBERT HENRI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **SERMOISE SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 22568 à 22579
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1386-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NOEL PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NOEL PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 22580
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1387-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DESCHAMPS HERVE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DESCHAMPS HERVE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **20.03.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **MAGNY COURS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 22581 à 22582
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1388-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BENOIST D AZY CECILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BENOIST D AZY CECILE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22583 à 22588
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1389-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOUILLER ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOUILLER ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SEINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22589 à 22594
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1390-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE SAVIGNY- COGNARD JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE SAVIGNY-COGNARD JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-LANTY, TERNANT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

23 bracelet(s) - n° 22595 à 22617
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**10 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**17 CHI**	**23 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1391-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par SOCIETE DE CHASSE BOIS DE LA SOUCHE- GONIN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **SOCIETE DE CHASSE BOIS DE LA SOUCHE-GONIN YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **TERNANT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 22618 à 22625
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1392-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LUNEAU MAX ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LUNEAU MAX**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANTY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 22626 à 22627
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1393-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BEAUDEQUIN ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BEAUDEQUIN ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-LANTY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22628 à 22633
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1394-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - THEVENIAUD ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-THEVENIAUD ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-CHARRIN, MONTAMBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22634 à 22639
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1395-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SANDOZ JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SANDOZ JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-TERNANT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 22640 à 22657
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1396-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BUFFET JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BUFFET JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22658 à 22666
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1397-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PERRIN JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PERRIN JACKY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 22667 à 22670
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1398-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE MASSE / MAZOIRE / MOQUET/POULET- MASSE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE MASSE / MAZOIRE / MOQUET/POULET-MASSE FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-FOURS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

75 bracelet(s) - n° 22671 à 22745
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 9

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**30 CHI**	**37 CHI**	**37 CHI**	**56 CHI**	**75 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1399-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAULT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAULT JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-FOURS, MONTAMBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 22746 à 22769
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1400-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VON PFETTEN JEAN-CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VON PFETTEN JEAN-CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 22770 à 22796
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1401-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOEUF LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOEUF LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-SAINT HILAIRE FONTAINE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 22797 à 22811
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1402-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE QUATREBARBES SYLVIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE QUATREBARBES SYLVIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

18 bracelet(s) - n° 22812 à 22829
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**	**18 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1403-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DES CHASSEURS DE LANTY- DAVIOT JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DES CHASSEURS DE LANTY-DAVIOT JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANTY-REMILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

28 bracelet(s) - n° 22830 à 22857
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**14 CHI**	**14 CHI**	**21 CHI**	**28 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1404-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE CHASSE DE BORNEUF / NEANT MICHEL / LANOIZELE RENE- NEANT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE CHASSE DE BORNEUF / NEANT MICHEL / LANOIZELE RENE-NEANT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-MONTAMBERT, TANNAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

31 bracelet(s) - n° 22858 à 22888
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**13 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**23 CHI**	**31 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1405-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAGARDE JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAGARDE JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-SAINT HILAIRE FONTAINE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22889 à 22897
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1406-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VON PFETTEN JEAN-CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VON PFETTEN JEAN-CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-CERCY LA TOUR, MONTAMBERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 22898 à 22947
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1407-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE BEAUMESNIL MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE BEAUMESNIL MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 22948 à 22953
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1408-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE GAUJOUR / GUILLAUMAIN / BAZOT- GAUJOUR JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE GAUJOUR / GUILLAUMAIN / BAZOT-GAUJOUR JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 22954 à 22962
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1409-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BENOIST D AZY JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BENOIST D AZY JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **VERNEUIL-CERCY LA TOUR, CHARRIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

50 bracelet(s) - n° 22963 à 23012
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**12 CHI**	**20 CHI**	**25 CHI**	**25 CHI**	**37 CHI**	**50 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1410-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BENOIST D AZY JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BENOIST D AZY JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-VERNEUIL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 23013 à 23036
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1411-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUILLODAT PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUILLODAT PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-SAINT HILAIRE FONTAINE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 23037 à 23040
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1412-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FONVERNE CHANTAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FONVERNE CHANTAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-DEVAY, VERNEUIL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 23041 à 23064
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1413-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE CHARRIN- LAUMAIN STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CHARRIN-LAUMAIN STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23065 à 23067
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1414-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MINETTO HONORE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MINETTO HONORE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **DEVAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23068 à 23070
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1415-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

52 bracelet(s) - n° 23071 à 23122
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**13 CHI**	**21 CHI**	**26 CHI**	**26 CHI**	**39 CHI**	**52 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1416-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERTRAND ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERTRAND ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-FOURS, LA NOCLE MAULAIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23123 à 23128
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1417-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BLANDIN MAURICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BLANDIN MAURICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.042** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAMBERT-SAINT HILAIRE FONTAINE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

32 bracelet(s) - n° 23129 à 23160
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**8 CHI**	**13 CHI**	**16 CHI**	**16 CHI**	**24 CHI**	**32 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1418-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIN LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIN LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 23161 à 23164
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1419-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PLESSY DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PLESSY DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23165 à 23170
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1420-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - REVENIEAU REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-REVENIEAU REGIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-LANTY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23171 à 23173
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1421-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT FORESTIER FAVROT-BIGARNY- VIGNERON JEAN CHARLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER FAVROT-BIGARNY-VIGNERON JEAN CHARLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SEINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 23174 à 23200
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 14

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1422-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SOUILLARD OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SOUILLARD OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23201 à 23206
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1423-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOEUF LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOEUF LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.063** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 23207 à 23210
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1424-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RATCHINSKY JEAN VLADIMIR ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RATCHINSKY JEAN VLADIMIR**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.064** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23211 à 23213
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1425-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SAUVAGET ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SAUVAGET ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SEINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23214 à 23216
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1426-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GIRAUD ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GIRAUD ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.066** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 23217 à 23221
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1427-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BAUDOT PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BAUDOT PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **LANTY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23222 à 23227
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1428-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - REVENIEAU REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-REVENIEAU REGIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-TERNANT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23228 à 23230
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1429-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAULT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAULT JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.072** situé sur la (ou les) commune(s) de **FOURS-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23231 à 23236
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1430-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LABONDE GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LABONDE GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.075** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SEINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23237 à 23239
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1431-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHAIZY YANNICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHAIZY YANNICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.078** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHAMPVERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23240 à 23242
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1432-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PERRIN JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PERRIN JACKY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.079** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23243 à 23245
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1433-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PERRIN JACKY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PERRIN JACKY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23246 à 23251
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1434-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COUDERT VINCENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COUDERT VINCENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23252 à 23257
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1435-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BOEUF LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BOEUF LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA NOCLE MAULAIX-FOURS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

71 bracelet(s) - n° 23258 à 23328
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 36

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**17 CHI**	**29 CHI**	**35 CHI**	**35 CHI**	**53 CHI**	**71 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1436-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BUTEAU SIMON ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BUTEAU SIMON**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-CHARRIN, SAINT HILAIRE FONTAINE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23329 à 23334
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1437-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BLANDIN MAURICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BLANDIN MAURICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 23335 à 23356
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1438-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - HOSLET DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-HOSLET DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.092** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 23357
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1439-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GARCON FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GARCON FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 23358 à 23359
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1440-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LETIERS LAURENT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LETIERS LAURENT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.095** situé sur la (ou les) commune(s) de **CERCY LA TOUR-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 23360 à 23361
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1441-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES AMIS DE LA FORET NOCLOISE- LEPAGE STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES AMIS DE LA FORET NOCLOISE-LEPAGE STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.096** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-LANTY, LA NOCLE MAULAIX, REMILLY, TERNANT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

72 bracelet(s) - n° 23362 à 23433
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 36

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**18 CHI**	**29 CHI**	**36 CHI**	**36 CHI**	**54 CHI**	**72 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1442-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GIRARD FABRICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GIRARD FABRICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.01.097** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTAMBERT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 23434
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1443-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - POITRENEAU THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-POITRENEAU THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-CHARRIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 23435 à 23458
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1444-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par PERRIGUEUX BERNARD ET STEPHANE- PERRIGUEUX BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PERRIGUEUX BERNARD ET STEPHANE-PERRIGUEUX BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

1 bracelet(s) - n° 23459
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**0 CHI**	**1 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1445-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHAMARD SOLANGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHAMARD SOLANGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23460 à 23462
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1446-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GARNIER JEREMIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GARNIER JEREMIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **DEVAY-CHARRIN** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 23463 à 23477
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1447-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LANCIEN RICHARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LANCIEN RICHARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23478 à 23483
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1448-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHAIZY YANNICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHAIZY YANNICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.02.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **DEVAY-CHAMPVERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 23484 à 23504
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1449-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GIRAUD ANDRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GIRAUD ANDRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT HILAIRE FONTAINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23505 à 23507
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1450-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - HENRY DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-HENRY DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.02.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23508 à 23513
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1451-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GARCON FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GARCON FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23514 à 23516
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1452-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES COPAINS DE CHASSE- EUZET CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES COPAINS DE CHASSE-EUZET CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHARRIN-CHAMPVERT, DEVAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 23517 à 23531
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1453-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DELUMEAU MICKAEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DELUMEAU MICKAEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **21.02.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-CHAMPVERT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 23532 à 23535
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1454-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BLETTON GILBERT/GONIN MARCEL- BLETTON GILBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BLETTON GILBERT/GONIN MARCEL-BLETTON GILBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-MILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 23536 à 23571
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 18

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1455-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GPT FORESTIER DE MAZILLE- PLANTARD BRUNO ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GPT FORESTIER DE MAZILLE-PLANTARD BRUNO**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

25 bracelet(s) - n° 23572 à 23596
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**25 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1456-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MARTIN GILLES / GAIN MICHEL/COUTAUDIER BRICE- MARTIN GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MARTIN GILLES / GAIN MICHEL/COUTAUDIER BRICE-MARTIN GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.003** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-MILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 23597 à 23611
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1457-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TIXIER BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TIXIER BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-LUZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

19 bracelet(s) - n° 23612 à 23630
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**14 CHI**	**19 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1458-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par PINIER JEAN PAUL / PINIER ALAIN- PINIER JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PINIER JEAN PAUL / PINIER ALAIN-PINIER JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-LUZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23631 à 23636
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1459-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SEGAUD JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SEGAUD JOSEPH**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 23637 à 23645
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1460-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FERNIER MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FERNIER MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SEINE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23646 à 23648
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1461-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VIVANT RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VIVANT RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **TERNANT-SAINT SEINE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23649 à 23651
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1462-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DEVELLE JERICK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DEVELLE JERICK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-CHIDDES, FLETY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 23652 à 23655
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1463-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NIVOT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NIVOT BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-MILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 23656 à 23664
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1464-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUBUISSON THIERRY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUBUISSON THIERRY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-AVREE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

23 bracelet(s) - n° 23665 à 23687
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**10 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**17 CHI**	**23 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1465-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE MONTAUDOUIN REGIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE MONTAUDOUIN REGIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 23688 à 23696
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1466-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PERRIGUEUX BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PERRIGUEUX BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.016** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVREE-FLETY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23697 à 23699
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1467-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GONNEAU JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GONNEAU JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **CHIDDES-AVREE, FLETY, MILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 23700 à 23709
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1468-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COURAULT ROLAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COURAULT ROLAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23710 à 23712
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1469-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par PINIER ALAIN ET JEAN PAUL- PINIER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PINIER ALAIN ET JEAN PAUL-PINIER ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-FLETY, LUZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 23713 à 23752
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 20

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**20 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1470-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUERIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUERIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **TERNANT-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23753 à 23755
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1471-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SAUVAGET MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SAUVAGET MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23756 à 23758
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1472-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GOIN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GOIN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23759 à 23764
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1473-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - KUJAWINSKY EDOUARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-KUJAWINSKY EDOUARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-FLETY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23765 à 23767
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1474-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NOIZILLIER MARC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NOIZILLIER MARC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-MILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23768 à 23770
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1475-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CLAIR OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CLAIR OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-TAZILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23771 à 23773
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1476-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DENIS PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DENIS PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAVIGNY POIL FOL-TAZILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 23774 à 23782
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1477-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LAURENT JEAN-FRANCOIS/ GRONFIER ALAIN- LAURENT JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LAURENT JEAN-FRANCOIS/ GRONFIER ALAIN-LAURENT JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 23783 à 23792
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1478-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par PINIER ALAIN ET JEAN PAUL- PINIER ALAIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PINIER ALAIN ET JEAN PAUL-PINIER ALAIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23793 à 23798
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1479-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHEVAL PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHEVAL PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de **TERNANT-SAVIGNY POIL FOL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

22 bracelet(s) - n° 23799 à 23820
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 11

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**16 CHI**	**22 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1480-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-TERNANT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 23821 à 23828
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1481-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FRONTIERE HENRI ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FRONTIERE HENRI**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23829 à 23831
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1482-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAUGROS JACQUES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAUGROS JACQUES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **TERNANT-SAINT SEINE, TAZILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 23832 à 23838
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1483-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE GUERIN FERNAND GABRIEL / CHEVAL PIERRE- GUERIN DYLAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE GUERIN FERNAND GABRIEL / CHEVAL PIERRE-GUERIN DYLAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-TERNANT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23839 à 23844
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1484-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par PACAUT BERNARD ET CLOVIS- PACAUT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PACAUT BERNARD ET CLOVIS-PACAUT BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23845 à 23847
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1485-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JANDOT JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JANDOT JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.043** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-CHIDDES, MILLAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 23848 à 23860
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1486-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUNET JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUNET JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-AVREE, SAVIGNY POIL FOL** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23861 à 23863
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1487-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VAN DE CASTEELE JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VAN DE CASTEELE JOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23864 à 23866
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1488-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHEVAL PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHEVAL PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23867 à 23869
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1489-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SABOT-GUERIAUX SYLVIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SABOT-GUERIAUX SYLVIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **FLETY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23870 à 23872
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1490-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LABAUNE SEBASTIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LABAUNE SEBASTIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-FLETY, LUZY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 23873 à 23881
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1491-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CLAIR OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CLAIR OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.054** situé sur la (ou les) commune(s) de **TAZILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 23882 à 23883
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1492-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BARRA JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BARRA JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 23884 à 23885
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1493-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GONIN YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GONIN YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT SEINE-TERNANT** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 23886 à 23887
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1494-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERNARD GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERNARD GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.058** situé sur la (ou les) commune(s) de **MILLAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23888 à 23890
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1495-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par MARTIN GILLES / GAIN MICHEL/COUTAUDIER BRICE- MARTIN GILLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **MARTIN GILLES / GAIN MICHEL/COUTAUDIER BRICE-MARTIN GILLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **22.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUZY-FLETY, TAZILLY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 23891 à 23911
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1496-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUENOT JEAN LUC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUENOT JEAN LUC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **SUILLY LA TOUR-DONZY, SAINTE COLOMBE DES BOIS** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 23912 à 23913
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1497-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE ROCHECHOUART DE MORTEMART DE TONNAY CHARLES EMMANUEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE ROCHECHOUART DE MORTEMART DE TONNAY CHARLES EMMANUEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **ENTRAINS SUR NOHAIN-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23914 à 23919
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1498-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LECERF PATRICIA ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LECERF PATRICIA**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **BEAUMONT SARDOLLES-ANLEZY, LA MACHINE, SAINT BENIN D AZY, VILLE LANGY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 23920 à 23949
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1499-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par -AGUILLAUME PASCAL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-AGUILLAUME PASCAL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 23950 à 23958
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1500-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DU BOURG DE BOZAS ANTOINE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DU BOURG DE BOZAS ANTOINE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA FERMETE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 23959 à 23964
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1501-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GREUZAT JEAN-LUCIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GREUZAT JEAN-LUCIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23965 à 23967
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1502-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUYOT JOEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUYOT JOEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **LA CHAPELLE SAINT ANDRE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23968 à 23970
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1503-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE PARCS NATURELS ST HUBERT- BORIONE VALERIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE PARCS NATURELS ST HUBERT-BORIONE VALERIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT AMAND EN PUISAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 23971 à 23975
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1504-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PRIOUX JEAN CHARLES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PRIOUX JEAN CHARLES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **SURGY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 23976 à 23990
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1505-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT DE CHASSE DU BOIS CHAMPS- BALLAND JEAN PAUL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT DE CHASSE DU BOIS CHAMPS-BALLAND JEAN PAUL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **MONTREUILLON-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 23991 à 23993
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1506-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FAULQUIER HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FAULQUIER HUBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.034** situé sur la (ou les) commune(s) de **REMILLY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 23994 à 23998
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1507-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE QUATREBARBES SYLVIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE QUATREBARBES SYLVIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.035** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 23999 à 24013
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1508-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GROUPEMENT FORESTIER DE MONTAUTE- FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT FORESTIER DE MONTAUTE-FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **EPIRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

40 bracelet(s) - n° 24014 à 24053
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**16 CHI**	**20 CHI**	**20 CHI**	**30 CHI**	**40 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1509-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GROUPEMENT FORESTIER DE MONTAUTE- FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GROUPEMENT FORESTIER DE MONTAUTE-FREIFRAU VON FURSTENBERG ANTOINETTE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **23.02.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **EPIRY-MONTREUILLON** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 24054 à 24074
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 11

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1510-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE REUGNY GOUTTE- GOUTTE PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE REUGNY GOUTTE-GOUTTE PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-LAMENAY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 24075 à 24083
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1511-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE BOIS PIERRE- BOUEZ GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE BOIS PIERRE-BOUEZ GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

36 bracelet(s) - n° 24084 à 24119
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**9 CHI**	**15 CHI**	**18 CHI**	**18 CHI**	**27 CHI**	**36 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1512-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DIOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DIOT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 24120 à 24134
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1513-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PRIOUX PIERRE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PRIOUX PIERRE FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24135 à 24140
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1514-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE ETANG DU BOIS- MONANGE GUY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE ETANG DU BOIS-MONANGE GUY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-LUCENAY LES AIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24141 à 24143
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1515-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par GRPT FORESTIER DE LA BOUDEUR- BERNARDET PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GRPT FORESTIER DE LA BOUDEUR-BERNARDET PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24144 à 24146
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1516-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE PRIEUR / JAMOT- PRIEUR JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE PRIEUR / JAMOT-PRIEUR JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.011** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 24147 à 24156
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1517-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE CRAUX- DAGOUNEAU MAURICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CRAUX-DAGOUNEAU MAURICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAMENAY SUR LOIRE-COSSAYE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 24157 à 24177
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1518-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DES OUILLERES- BONNET DANIEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DES OUILLERES-BONNET DANIEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-LAMENAY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 24178 à 24189
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1519-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROBERT OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROBERT OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.014** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 24190 à 24204
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 8

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1520-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LANDRY DIDIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LANDRY DIDIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.015** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-TOURY LURCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 24205 à 24225
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1521-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BLIN RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BLIN RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24226 à 24228
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1522-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par -D'ALTEROCHE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-D'ALTEROCHE FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.018** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24229 à 24234
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1523-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FALLET HUBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FALLET HUBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.019** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-COSSAYE, SAINT GERMAIN CHASSENAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24235 à 24240
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1524-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DARNIS AURELIE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DARNIS AURELIE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24241 à 24246
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1525-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE COSSAYE/TOURY LURCY- MICHOT RENE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE COSSAYE/TOURY LURCY-MICHOT RENE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-TOURY LURCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 24247 à 24270
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1526-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JALLET BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JALLET BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-COSSAYE, LUCENAY LES AIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

42 bracelet(s) - n° 24271 à 24312
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 21

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**10 CHI**	**17 CHI**	**21 CHI**	**21 CHI**	**31 CHI**	**42 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1527-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LES GLAUDS- SAVRE ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES GLAUDS-SAVRE ANTHONY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

16 bracelet(s) - n° 24313 à 24328
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**7 CHI**	**8 CHI**	**8 CHI**	**12 CHI**	**16 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1528-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BERNARDET YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BERNARDET YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-SAINT GERMAIN CHASSENAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24329 à 24334
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1529-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CENAC OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CENAC OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.027** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-COSSAYE, DECIZE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

11 bracelet(s) - n° 24335 à 24345
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**8 CHI**	**11 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1530-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SAINT MARTIN CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SAINT MARTIN CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.028** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 24346 à 24354
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1531-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CROISIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CROISIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.029** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 24355 à 24361
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1532-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BUSSON DOMINIQUE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BUSSON DOMINIQUE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 24362 à 24373
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1533-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GENOUX JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GENOUX JOSEPH**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.036** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

23 bracelet(s) - n° 24374 à 24396
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 12

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**10 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**17 CHI**	**23 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1534-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUILLAUMIN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUILLAUMIN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.037** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-SAINT GERMAIN CHASSENAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24397 à 24399
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1535-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par BONNET NICOLAS / ETIENNE SERGE- BONNET NICOLAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BONNET NICOLAS / ETIENNE SERGE-BONNET NICOLAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.038** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-TOURY LURCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24400 à 24402
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1536-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - NAUMAIN CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-NAUMAIN CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.039** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 24403 à 24417
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1537-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - QUINET GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-QUINET GEORGES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.040** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 24418 à 24427
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1538-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GUILLAUMIN JEAN CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GUILLAUMIN JEAN CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.041** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 24428 à 24436
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1539-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CHABANNEAUX JEAN-JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CHABANNEAUX JEAN-JOSEPH**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.044** situé sur la (ou les) commune(s) de **AVRIL SUR LOIRE-SAINT GERMAIN CHASSENAY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24437 à 24442
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1540-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TROCHEREAU ROBERT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TROCHEREAU ROBERT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.046** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24443 à 24445
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1541-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BONNIAUD JEAN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BONNIAUD JEAN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.047** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24446 à 24448
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1542-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GSTALTER GEORGES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GSTALTER GEORGES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.048** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24449 à 24451
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1543-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE TOYTOT FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE TOYTOT FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.051** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 24452 à 24466
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1544-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JAULT ERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JAULT ERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.052** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-LAMENAY SUR LOIRE, LUCENAY LES AIX** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24467 à 24469
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1545-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VARAGNAT OLIVIER ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VARAGNAT OLIVIER**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.053** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24470 à 24475
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1546-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DIOT MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DIOT MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.055** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 24476 à 24483
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1547-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par AMICALE DES CHASSEURS DE VILLEFRANCHE- BOUEZ GERARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE VILLEFRANCHE-BOUEZ GERARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.057** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-LAMENAY SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

30 bracelet(s) - n° 24484 à 24513
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**7 CHI**	**12 CHI**	**15 CHI**	**15 CHI**	**22 CHI**	**30 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1548-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE SOULTRAIT ARTHUR ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE SOULTRAIT ARTHUR**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.059** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 24514 à 24526
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 7

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1549-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MEUNIOT BENJAMIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MEUNIOT BENJAMIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.065** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-AVRIL SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24527 à 24532
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1550-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PRIOUX PIERRE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PRIOUX PIERRE FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.069** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 24533 à 24534
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1551-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MARTIN FABIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MARTIN FABIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.070** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24535 à 24540
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1552-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - BENOIST D AZY CECILE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-BENOIST D AZY CECILE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24541 à 24543
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1553-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par -AUROUSSEAU FRANCK ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-AUROUSSEAU FRANCK**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.075** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

21 bracelet(s) - n° 24544 à 24564
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**9 CHI**	**10 CHI**	**10 CHI**	**15 CHI**	**21 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1554-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUBUIS CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUBUIS CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.076** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 24565 à 24568
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1555-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DUBUIS CHRISTIAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DUBUIS CHRISTIAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.077** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 24569 à 24570
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1556-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MEUNIOT BENJAMIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MEUNIOT BENJAMIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.080** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24571 à 24576
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1557-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES COPAINS DE CHASSE- EUZET CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES COPAINS DE CHASSE-EUZET CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.083** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

4 bracelet(s) - n° 24577 à 24580
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1558-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par LES COPAINS DE CHASSE- EUZET CHRISTOPHE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LES COPAINS DE CHASSE-EUZET CHRISTOPHE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.084** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 24581 à 24607
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1559-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LAGNEAU THOMAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LAGNEAU THOMAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.085** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24608 à 24610
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1560-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PRIOUX PIERRE FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PRIOUX PIERRE FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.086** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAMENAY SUR LOIRE-COSSAYE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 24611 à 24622
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1561-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MENEZ THOMAS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MENEZ THOMAS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.089** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-DECIZE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24623 à 24628
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1562-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CROISIER PHILIPPE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CROISIER PHILIPPE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.090** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24629 à 24631
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1563-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - LEGER BERTRAND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-LEGER BERTRAND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.091** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24632 à 24634
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 2

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1564-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ASSOCIATION SAVRE / ROGUE- SAVRE ANTHONY ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION SAVRE / ROGUE-SAVRE ANTHONY**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.092** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 24635 à 24646
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1565-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par PROVOT BERNARD / VILLETTE MICHEL- PROVOT BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **PROVOT BERNARD / VILLETTE MICHEL-PROVOT BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.093** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

13 bracelet(s) - n° 24647 à 24659
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**13 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1566-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GROS BENOIT ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GROS BENOIT**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.096** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24660 à 24662
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1567-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ODY KEVIN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ODY KEVIN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.097** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 24663 à 24669
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1568-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CASSIN ALEXIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CASSIN ALEXIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.098** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT GERMAIN CHASSENAY-AVRIL SUR LOIRE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

2 bracelet(s) - n° 24670 à 24671
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1569-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE LES GLENONS- IANDIORIO JOSEPH ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE LES GLENONS-IANDIORIO JOSEPH**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.099** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24672 à 24677
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1570-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - JAMOT CEDRIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-JAMOT CEDRIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.100** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24678 à 24680
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1571-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - GARCON FREDERIC ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-GARCON FREDERIC**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.104** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 24681 à 24690
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1572-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ROY LUCIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ROY LUCIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.01.105** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-LUCENAY LES AIX, TOURY LURCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

12 bracelet(s) - n° 24691 à 24702
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**5 CHI**	**6 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**	**12 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1573-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COURT JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COURT JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.005** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 24703 à 24707
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1574-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - COURT JEAN LOUIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-COURT JEAN LOUIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-DORNES** : le plan de chasse chevreuil suivant :

19 bracelet(s) - n° 24708 à 24726
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 10

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**4 CHI**	**8 CHI**	**9 CHI**	**9 CHI**	**14 CHI**	**19 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1575-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par NOURIT PIERRE ET ALBERT- NOURIT PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **NOURIT PIERRE ET ALBERT-NOURIT PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE EN VIRY-TOURY LURCY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

45 bracelet(s) - n° 24727 à 24771
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**11 CHI**	**18 CHI**	**22 CHI**	**22 CHI**	**33 CHI**	**45 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1576-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par INDIVISION DE SOULTRAIT- DE SOULTRAIT ARTHUR ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **INDIVISION DE SOULTRAIT-DE SOULTRAIT ARTHUR**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.008** situé sur la (ou les) commune(s) de **TOURY LURCY-SAINT PARIZE EN VIRY** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 24772 à 24776
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1577-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MENART YVES ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MENART YVES**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.009** situé sur la (ou les) commune(s) de **SAINT PARIZE EN VIRY-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

8 bracelet(s) - n° 24777 à 24784
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**8 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1578-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - MOISSONNIER SERGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-MOISSONNIER SERGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24785 à 24790
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1579-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - SEUILLET FRANCOISE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-SEUILLET FRANCOISE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

23 bracelet(s) - n° 24791 à 24813
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**5 CHI**	**10 CHI**	**11 CHI**	**11 CHI**	**17 CHI**	**23 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1580-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - VIGNOL RAYMOND ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-VIGNOL RAYMOND**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.013** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

27 bracelet(s) - n° 24814 à 24840
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**11 CHI**	**13 CHI**	**13 CHI**	**20 CHI**	**27 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1581-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - FARJAS JEAN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-FARJAS JEAN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.017** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24841 à 24846
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1582-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par ENTENTE VALLET BERNARD - BIJON ALAIN- VALLET BERNARD ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ENTENTE VALLET BERNARD - BIJON ALAIN-VALLET BERNARD**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.020** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 24847 à 24855
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1583-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - HENIN JEAN FRANCOIS ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-HENIN JEAN FRANCOIS**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.021** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 24856 à 24879
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 4

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1584-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - ODIN PIERRE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-ODIN PIERRE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24880 à 24885
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1585-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE DURAT GUILLAUME ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE DURAT GUILLAUME**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.023** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 24886 à 24895
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1586-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE DURAT MARIE SOLANGE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE DURAT MARIE SOLANGE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.024** situé sur la (ou les) commune(s) de **LUCENAY LES AIX-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24896 à 24901
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1587-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TRICOT FABIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TRICOT FABIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.025** situé sur la (ou les) commune(s) de **COSSAYE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

9 bracelet(s) - n° 24902 à 24910
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**	**9 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1588-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PETITRENAUD STEPHANE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PETITRENAUD STEPHANE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.026** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24911 à 24916
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1589-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - PAGE MARCEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-PAGE MARCEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.031** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

15 bracelet(s) - n° 24917 à 24931
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**3 CHI**	**6 CHI**	**7 CHI**	**7 CHI**	**11 CHI**	**15 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1590-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - CARON MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-CARON MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.02.033** situé sur la (ou les) commune(s) de **DORNES-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

6 bracelet(s) - n° 24932 à 24937
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**4 CHI**	**6 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1591-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par TARDIVON / TOUILLON / MONGAT- TARDIVON VICTOR ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **TARDIVON / TOUILLON / MONGAT-TARDIVON VICTOR**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.03.001** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-COSSAYE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

10 bracelet(s) - n° 24938 à 24947
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 5

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**2 CHI**	**4 CHI**	**5 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**	**10 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1592-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - RAYMOND JEAN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-RAYMOND JEAN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.03.002** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-** : le plan de chasse chevreuil suivant :

7 bracelet(s) - n° 24948 à 24954
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**	**7 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1593-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - DE LA BUHARAYE ALAIN MICHEL ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-DE LA BUHARAYE ALAIN MICHEL**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.03.004** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAMENAY SUR LOIRE-COSSAYE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

24 bracelet(s) - n° 24955 à 24978
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 3

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**6 CHI**	**10 CHI**	**12 CHI**	**12 CHI**	**18 CHI**	**24 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1594-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par - TRICOT FABIEN ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **-TRICOT FABIEN**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.03.006** situé sur la (ou les) commune(s) de **LAMENAY SUR LOIRE-COSSAYE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

5 bracelet(s) - n° 24979 à 24983
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**1 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**	**5 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1595-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse triennal CHEVREUILS présentée par STE DE CHASSE DE CRAUX- DAGOUNEAU MAURICE ;

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE CRAUX-DAGOUNEAU MAURICE**, pour la période triennale 2021/2024 sur le lot n° **24.03.007** situé sur la (ou les) commune(s) de **DECIZE-COSSAYE** : le plan de chasse chevreuil suivant :

3 bracelet(s) - n° 24984 à 24986
Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	**2021-2022**		**2022-2023**		**2023-2024**	
Pourcentages de réalisation	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	25 %	40 %	50 %	80%	75 %	100 %
Réalisation cumulée	**0 CHI**	**2 CHI**	**1 CHI**	**1 CHI**	**2 CHI**	**3 CHI**

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale.

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

Article 3 Ce plan de chasse triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

Article 4 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1859-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal
Pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **BLOND PHILIPPE / MASSE HENRI - MASSE HENRI** ;

Vu l'avis de proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **02.01.064**,

Considérant que les populations présentes sur votre territoire ne justifient pas l'attribution des bracelets chevreuils que vous sollicitez,

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,* d'émettre un avis défavorable à cette dotation. En conséquence, votre demande est refusée.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1860-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal
Pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ASSOCIATION DES CHASSEURS DES HAMEAUX D'USY - PERREAU ADRIEN** ;

Vu l'avis de proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **07.01.117**,

Considérant que les populations présentes sur votre territoire ne justifient pas l'attribution des bracelets chevreuils que vous sollicitez,

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,* d'émettre un avis défavorable à cette dotation. En conséquence, votre demande est refusée.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1861-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal
Pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **BLOUZAT NICOLAS** ;

Vu l'avis de proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **09.01.051**,

Considérant que les populations présentes sur votre territoire ne justifient pas l'attribution des bracelets chevreuils que vous sollicitez,

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,* d'émettre un avis défavorable à cette dotation. En conséquence, votre demande est refusée.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à Forges, le 29 avril 2021



Bernard PERRIN

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre
Décision n°1862-2021-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal
Pour les campagnes de chasse 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ANDRIOT GILLES** ;

Vu l'avis de proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 14 avril 2021 ;

Considérant les caractéristiques du territoire de chasse déclaré **17.01.074**,

Considérant que les populations présentes sur votre territoire ne justifient pas l'attribution des bracelets chevreuils que vous sollicitez,

DECIDE

Au regard de l'article L. 425-6 du code de l'environnement qui prévoit notamment que le plan de chasse *tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,* d'émettre un avis défavorable à cette dotation. En conséquence, votre demande est refusée.

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à Forges, le 29 avril 2021

